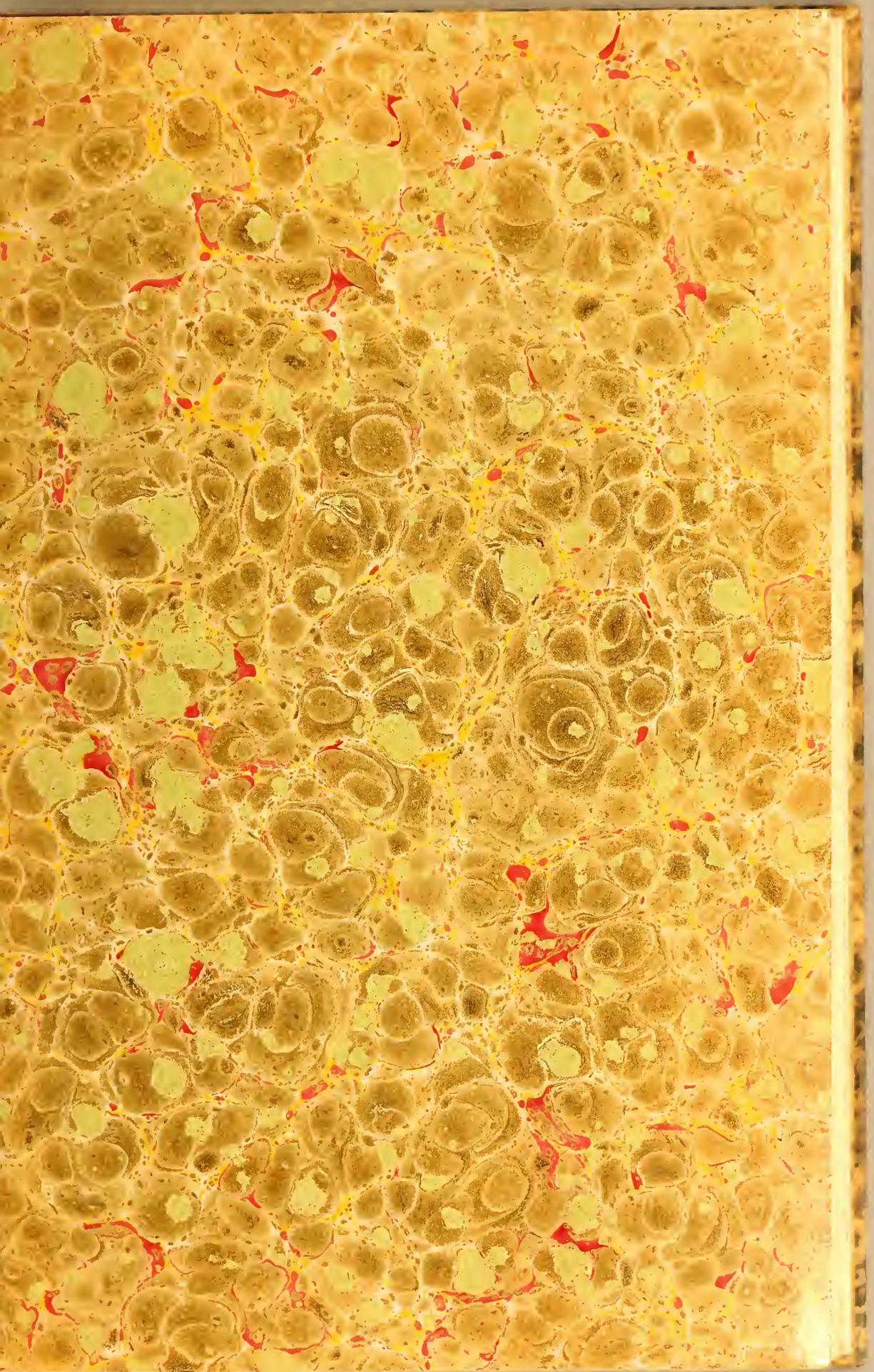
The image shows the front cover of a book bound in marbled paper. The marbling pattern consists of irregular, organic shapes in shades of yellow, tan, and light green, with thin, flowing veins of red and dark brown. A central rectangular label with a thin black border is positioned in the middle of the cover. The label is divided into two sections by a horizontal red line. The top section contains the text 'JOHN CARTER BROWN' and 'LIBRARY' in a simple, black, sans-serif font. The bottom section contains the text 'Purchased from the', 'Trust Fund of', 'Lathrop Colgate Harper', and 'LITT. D.' in the same font style.

JOHN CARTER BROWN

LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.





M É M O I R E

E T

PIECES JUSTIFICATIVES

A D R E S S É S

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR le Citoyen LARCHEVESQUE-THIBAUD,
ancien Procureur de la Commune du Cap
François.

A P A R I S,

De l'Imprimerie de TESTU, rue Hautefeuille,
n° 14.

1 7 9 3.

M E M O I R E

ET

PIECES JUSTIFICATIVES

A D R E S S E S

A LA CONVENTION NATIONALE

Par le Citoyen LACHENAY-LEPELLETIER,
ancien Fonctionnaire de la Convention, et
Membre.

A P A R I S

De l'Imprimerie de T. F. G. de la Cour de la
No. 14.

1 7 9 3

JE parle de moi dans ce Mémoire ,
puisqu'il a pour objet ma justification ;
mais il s'en faut que je l'occupe tout
entier.

Lisez le : j'ose croire qu'il vous donnera
quelques notions qui vous aideront à ré-
soudre plus d'un problème touchant l'une
des plus importantes portions de la Répu-
blique françoise , et en même tems la plus
malheureuse.

Quand on a éprouvé des perfidies, des
noirceurs pareilles à celles que je raconte,
il est bien difficile d'être parfaitement mo-
déré. Qu'on me pardonne donc quelques
expressions que , de sang froid , on trou-
veroit peut-être trop fortes, mais qui échap-
pent naturellement à un homme profon-
dément ulcéré, et qui a sujet de l'être.
Au reste , la fin de ce mémoire prouvera

que chez moi la soif de la vengeance a
fait place au desir d'être utile à mon pays
et à la France. Ce desir l'emportera tou-
jours dans mon cœur sur toute autre
passion.

LE CITOYEN

L'ARCHEVESQUE THIBAUD,

*Ancien Procureur de la Commune du Cap
Français,*

A LA CONVENTION NATIONALE.

Les numéros qui se trouvent entre deux paren-
thèses, indiquent les pièces justificatives.

LÉGISLATEURS,

VICTIME du pouvoir dictatorial que s'est
arrogé l'un des commissaires délégués à Saint-
Domingue par les ministres de Louis Capet,
je viens vous demander justice de l'acte arbi-
traire exercé contre moi par ce tyran, qui ne
semble avoir dirigé ses premiers coups contre
les ennemis de la révolution, que pour napper
ensuite plus sûrement les meilleurs patriotes,
et exécuter avec plus de facilité des desseins
qui, s'ils pouvoient se réaliser, mettroient le
comble aux maux de la Colonie, et acheve-

A

roient de la perdre pour elle-même et pour la métropole.

Ma déportation est un tissu de perfidies faites pour révolter toute ame honnête : toutes les formes y ont été indignement violées ; elles ne le seroient pas avec moins de pudeur à l'égard du scélérat le plus fortement dénoncé par la clameur publique : nul motif, nul prétexte ne pouvoit autoriser une atteinte aussi cruelle à la liberté d'un citoyen françois : tout devoit, au contraire, m'en garantir ; tout devoit m'assurer la première des récompenses dues à l'homme qui, par son civisme, a contribué à sauver son pays, la satisfaction de vivre tranquille au milieu des siens.

Les préventions méchamment élevées contre moi, et que favorise l'éloignement des lieux qui ont été le théâtre de ma vie politique, m'imposent la nécessité de donner quelque étendue à ma justification. Qu'on me pardonne donc si j'entre dans quelques détails qui pourront paroître minutieux au premier coup d'œil, mais qui sont indispensables pour faire bien connoître les hommes et les choses. J'espère que lorsqu'on aura lu jusqu'au bout cet écrit, avec toutes les pièces qui l'accompagnent, on sera convaincu qu'il n'y a de crime ici que ma déportation, de coupable que le *dictateur* Sonthonax.

P R E M I E R E P A R T I E.

J'ÉTOIS , le 9 Janvier dernier , tranquillement occupé dans mon cabinet aux paisibles fonctions de mon nouvel état de contrôleur de la marine, lorsqu'à huit heures et demie du matin, un homme ayant un bonnet de pandour à la tête et le sabre nu à la main, se présente à moi escorté d'une foule de bayonnettes, et m'exhibe un ordre du commissaire civil Sonthonax : cet ordre portoit de me rendre à bord du vaisseau de la République l'*América*, et défenses de communiquer avec aucune personne de l'équipage.

Cet ordre émanoit du commissaire Sonthonax seul; il n'étoit point motivé.

Je ne sais qu'obéir aux autorités constituées. Sans examiner si l'ordre étoit légal ou non, si le commissaire Sonthonax avoit ou non le droit de me faire arrêter sans aucune instruction préalable, et de sa seule autorité, sans le concours d'aucun de ses collègues, je me soumis, et ne demandai que le tems de m'habiller.

Le porteur d'ordre étoit un nommé Ginioux, arracheur de dents de profession, enrôlé dans on ne sait quelle troupe, ardent dé-

tracteur des corps populaires, connu de tout le Cap pour l'un des plus grands zélateurs de la contre-révolution, pour l'un des ennemis les plus déclarés du parti patriote, porté enfin comme tel sur une liste d'expulsion dressée par la commune du Cap; c'est cet homme que le dictateur Sonthonax avoit pris pour son licteur ordinaire, pour le ministre familier de ses ordres de rigueur; c'est lui qui avoit été chargé de m'arrêter.

Pendant que je m'habillois pour me rendre au tombeau de ma liberté, ma femme, qui vouloit s'habiller aussi pour aller fléchir, s'il se pouvoit, le despote Sonthonax, en demanda la permission au pandour Ginioux: ce satellite impudent eut l'audace de ne vouloir pas même s'éloigner jusqu'à la porte de ma chambre; car lui et les fusiliers qui formoient sa cohorte, me cernoient de si près, que je ne pouvois pas faire deux pas sans les toucher.

Mais c'étoit bien d'honnêteté qu'on s'occupoit, lorsqu'on avoit en vue de m'immoler: on affecta, en effet, dans la promenade qu'on me fit faire de chez moi au bord de la mer, de passer devant un corps-de-garde uniquement composé de citoyens pris dans la garde nationale. Ce n'étoit pas la route: mais on avoit compté que ces citoyens, sensibles à

l'affront que j'éprouvois, feroient quelques mouvemens pour me délivrer, et il n'en eût pas fallu davantage à la nombreuse cohorte qui me conduisoit pour me massacrer.

C'étoit un spectacle bien propre à soulever les citoyens, que de voir l'homme qui s'étoit toujours montré le plus ferme défenseur de leurs droits, l'homme qui avoit le plus courageusement soutenu la révolution contre tous ses ennemis, l'homme enfin qui, par son extrême vigilance, avoit préservé la ville du Cap du meurtre et de l'incendie; de le voir, dis-je, tout-à-coup, et au moment où il jouissoit au plus haut degré de l'estime, de la confiance et de la reconnoissance de ses concitoyens, placé entre deux fortes haies de bayonnettes prises dans toutes les couleurs, et renforcées encore devant et derrière par un détachement de dragons; serré de près comme un scélérat dont on ne pouvoit trop s'assurer; traîné ignominieusement dans les rues de cette même ville qui lui devoit son salut, et où récemment encore il venoit de rétablir la paix, la concorde et l'harmonie; soutenant sa vertueuse épouse qui n'avoit pas voulu l'abandonner, et à qui sa tendresse avoit donné le courage de partager la honte dont on le cou-

vroit et d'affronter tous les dangers qui pouvoient le menacer; de le voir ainsi arraché à ses enfans, à sa famille, à ses amis, à ses propriétés, à sa patrie, pour être envoyé, où? à deux mille lieues de-là; dans un monde où l'ensemble de sa vie ne pouvoit pas être connu, où la calomnie le trouvant sans appui, sans défense, isolé de ce qui fait la force de l'homme qui a bien mérité de ses concitoyens, leur témoignage nombreux et unanime, pouvoit le percer à discrétion de ses traits les plus envenimés; et encore, comment envoyé? précipitamment, à travers un océan immense et tous les périls des quatre élémens réunis, dans la saison la plus rigoureuse et la plus redoutable de l'année.

Ah, si quelque chose devoit provoquer la fureur d'un peuple que l'on peint comme si séditieux, c'étoit sans doute la vue d'un enlèvement aussi extraordinaire, aussi inconcevable, aussi révoltant en lui-même et dans toutes ses circonstances: mais j'avois constamment prêché au peuple du Cap, d'exemple aussi bien que de bouche, la soumission aux autorités légitimes; dans une occasion où il me voyoit céder sans murmure à celle qui m'opprimoit, il ne pouvoit que me plaindre,

me témoigner ses regrets , et m'offrir ses vœux pour une justice telle que j'avois droit de l'attendre.

C'est ainsi que se passa un événement que mes ennemis et Southonax lui-même auroient désiré voir terminer d'une manière plus tragique , et qui ne servit qu'à prouver, à leur honte, combien peu j'étois dangereux.

Arrivé au bord de la mer, je quittai, non sans émotion, une terre où je laissois ce que j'avois de plus cher au monde, mes enfans; on me fit entrer dans un canot, avec quelques-uns de mes gardes, qui me témoignoiént par leurs regards, ne pouvant pas le faire autrement, la douleur qu'ils avoient d'être employés pour une pareille opération, et je me rendis, en compagnie du pandour Ginioux, qui m'entretenoit, chemin faisant, des expéditions qu'il avoit encore à faire, à bord de la forteresse flottante où je devois être incarcéré, en attendant que le tyran eût statué sur mon sort.

Je ne dois pas passer sous silence l'étonnement dont furent saisis les patriotes du vaisseau en voyant le prisonnier qu'on leur amenoit. Je ne dois pas omettre non plus de parler de l'accueil que m'ont fait les officiers de ce vaisseau, et des honnêtetés dont ils m'ont comblé: à la parole près, ils ne pouvoient pas

m'exprimer d'une manière plus touchante la peine qu'ils ressentoient d'une disgrâce aussi peu méritée que la mienne. Je dois en particulier un tribut de reconnoissance au citoyen Dufossey, commandant en second de ce même vaisseau; il est impossible de pousser plus loin les consolations muettes qu'il s'est efforcé de jeter sur mon infortune.

J'ai dit qu'il étoit huit heures et demie du matin quand j'ai été arrêté. Jusqu'alors les arrestations, avant-coureurs de déportations, s'étoient faites nuitamment; la veille même de mon arrestation, c'est-à-dire, dans la nuit du 7 au 8 Janvier, plusieurs citoyens avoient été arrachés de leurs domiciles et jetés à bord d'un vaisseau de l'Etat: mais la municipalité du Cap venoit enfin de s'élever contre ces expéditions ténébreuses, qui, en troublant le repos des citoyens, ne pouvoient que semer l'alarme dans toute la ville et occasionner des mouvemens dangereux sous plus d'un rapport; sur un réquisitoire assez énergique du procureur de la commune, elle avoit pris un arrêté vigoureux (n^o. 1.) pour engager le commissaire Sonthonax à s'abstenir d'actes attentatoires à la sûreté, à la tranquillité publique, et dans cet arrêté, non contente d'exprimer son opinion sur l'irrégularité de ces enlevemens

clandestins , elle avoit témoigné hautement sa façon de penser sur le compte des citoyens enlevés ; elle avoit eu le courage de déclarer formellement qu'elle ne les reconnoissoit coupables d'aucun crime.

Sonthonax ne pouvoit prétendre cause d'ignorance de cet arrêté : car la municipalité s'étoit transportée en corps chez lui , ce même jour 8 Janvier , à huit heures et demie du soir , pour le lui remettre. Sonthonax étoit pour lors en partie de plaisir chez le général Rochambeau : invité par la municipalité à se rendre chez lui où elle l'attendoit *pour chose qui intéressoit essentiellement les citoyens*, il lui fit dire assez lestement qu'*il étoit trop tard pour l'entendre, qu'elle revînt le lendemain* ; elle avoit offert d'aller le trouver , si ses occupations ne lui permettoient pas de venir ; elle ne put obtenir ni l'un ni l'autre ; il fallut se contenter de laisser au secrétaire de ce despote l'expédition qu'on vouloit lui remettre en mains propres.

C'en étoit assez pour couper cours aux arrestations nocturnes : l'arrêté de la municipalité pouvoit d'autant moins être méprisé , qu'il avoit été pris à l'unanimité par le corps municipal entier , à la réserve de deux de ses membres qui étoient pour lors malades , et que du

nombre de ceux qui y avoient concouru , se trouvoit un citoyen de couleur , le seul qui fît partie de la nouvelle municipalité.

Mais , comme le despotisme est ingénieux dans les moyens de se satisfaire ! Forcé de déférer aux représentations de la municipalité , notre dictateur moderne affecta , par une dérision insultante , d'étaler en plein jour , avec un éclat vraiment scandaleux , l'appareil que cachotent auparavant les ombres de la nuit , et le nouvel ordre de choses commença dès le lendemain de l'arrêté , c'est-à-dire , dès le 9 Janvier : l'inauguration s'en fit en ma personne ; mais je ne fus pas le seul à servir ainsi de spectacle , et dans ce même jour 9 Janvier , il ne fut fait rien moins que cinq arrestations , sans compter une sixième qui fut manquée , il est vrai , mais pour laquelle on déploya le même appareil.

Ces diverses arrestations forment un accessoire essentiellement lié à la mienne , et dont il est nécessaire que je rende compte.

Pendant qu'une troupe de gens à pied et à cheval investissoit ma maison et m'en arrachoit , une autre cohorte semblable exécutoit les mêmes ordres contre les citoyens Raboteau et Delaire , demeurant sous le même toit.

Le premier étoit membre de la commission

intermédiaire. Qu'étoit-ce que cette commission intermédiaire ? C'étoit un corps de la création , de l'invention du nouveau triumvirat délégué aux isles sous-le-vent. Il faut savoir, en effet, que les nouveaux commissaires civils Polverel, Sonthonax et Ailhaud, après avoir dissous l'assemblée coloniale, tout en donnant les plus grands éloges à son patriotisme , au lieu d'en former une nouvelle , imaginèrent de lui substituer une corporation sous le titre que je viens de dire. De quelle manière étoit composée cette corporation ? De douze membres, dont six étoient pris parmi les citoyens blancs, et six parmi les citoyens de couleur. Comment les uns et les autres furent-ils choisis ? Les citoyens blancs furent élus par l'assemblée coloniale avant sa dissolution ; et les citoyens de couleur le furent par les commissaires civils eux-mêmes : ils nommerent deux hommes de couleur pour chaque partie de la Colonie, et l'on s'attend bien que des hommes ainsi nommés ne pouvoient qu'être dévoués à ceux qui les avoient investis de leur confiance.

Voilà quelle étoit l'organisation de ce corps hétéroclite , appelé *commission intermédiaire*. Un tel corps pouvoit à peine être administratif : il plut aux commissaires civils

de lui conférer le pouvoir législatif, et il en a si bien usé, que l'assemblée coloniale la plus constitutionnelle ne pourroit pas en porter plus loin l'exercice, ou l'abus, si l'on veut. Aussi les commissaires civils ne se sont-ils pas empressés de former la nouvelle assemblée coloniale : le 13 Janvier dernier, époque de mon départ de la Colonie, quatre mois après l'arrivée de ces commissaires, les assemblées primaires n'étoient pas encore convoquées pour cet effet; encore moins songeoient-ils à faire nommer des députés à la Convention nationale.

Le citoyen Raboteau étoit l'un des membres les plus distingués, les plus courageux et les plus fermes de la corporation dont je viens de parler.

A l'égard du citoyen Delaire, négociant; à sa qualité d'officier municipal, il réunissoit celle de trésorier de la *subvention extraordinaire*; autres mots qui demandent explication. Cette subvention extraordinaire est une imposition du quart des revenus créée par forme d'emprunt; et une observation qui n'est pas indifférente, c'est que cette imposition mettant dans la main du contribuable une reconnaissance à la place du quart de ses revenus, tend à introduire dans le commerce

une espèce de papier monnoie qui , entr'autres abus , présente à ceux qui ont beaucoup d'espèces en manient , sur-tout aux agens du fisc , la facilité de faire des fortunes immenses. De-là des conséquences qui se présentent naturellement , et qu'on m'épargnera la peine de tirer. Cette imposition , conçue d'abord dans le sein de l'assemblée coloniale , avortée avant la dissolution de cette assemblée , a été reprise ensuite et établie définitivement , par qui ? Par cette même commission intermédiaire , ouvrage du triumvirat Polverel , Sonthonax et Ailhaud. Mais par qui l'arrêté qui fixe et détermine cette imposition a-t-il été approuvé ? Par le commissaire Sonthonax seul. Aussi cette approbation a-t-elle fait entrer Polverel en guerre ouverte avec son collègue : on a vu ces deux triumvirs lancer l'un contre l'autre des proclamations indécentes , et dans lesquelles ils donnoient une exemple jusqu'alors inconnu , celui de la division entre les dépositaires d'un pouvoir dont le but étoit de rétablir la paix et la tranquillité dans une Colonie depuis trop long - tems déchirée par plus d'une guerre intestine ; mais du moins ces proclamations ont-elles servi à lever un coin du voile qui cachoit la véritable étendue des pouvoirs de ces deux hommes auxquels , par une chaîne

inexplicable de malheurs , le sort de cette Colonie expirante a été entièrement livré.

Le citoyen Delaire étoit aussi trésorier de la société des amis de la Convention nationale, et le commissaire Sonthonax a fait verser les fonds de cette dernière caisse dans le trésor public. L'a-t-il pu? J'en doute.

Tandis qu'on nous arrêtoit , Raboteau , Delaire et moi , la même opération se répétoit avec la même pompe chez le citoyen d'Augy ; autre membre de la commission intermédiaire, aussi recommandable par son énergie et son patriotisme, que par ses lumières et ses talens. Ainsi la commission intermédiaire se trouvoit réduite à quatre citoyens choisis par la Colonie , contre six nommés par le tyran Sonthonax , et encore , de ces quatre citoyens blancs , trois alloient quitter , savoir ; l'un , le citoyen de Laval, pour aller occuper la place de maire des Cayes à laquelle ses concitoyens venoient de l'appeler ; l'autre , le citoyen Couturier des Flottes, pour aller remplir celle de trésorier de l'octroi à Tiburon , dont il venoit d'être pourvu par l'ordonnateur Pouget ; et le troisième , le citoyen Chotard , pour aller vaquer à ses affaires , en vertu d'un congé qu'il venoit d'obtenir. Auront-ils été remplacés , du moins les deux premiers ? De quelle

maniere l'auront-ils été? Matière à réflexions:

Dans le même tems encore, on alloit faire la même descente, et avec le même éclat, chez le citoyen Lalanne, autre officier municipal, pere nourricier de plus de soixante familles ruinées par l'incendie qui a consumé une partie de St.-Domingue. Mais, pour cette fois, la rage du tyran fut trompée dans son attente. Les satellites chargés d'arrêter ce digne patriote durent se trahir: quoi qu'il en soit, leur proie leur échappa. Les perquisitions qu'on fit de sa personne n'avoient encore eu aucun succès lors de mon départ, qui s'est effectué le 13 Janvier. J'ai su, depuis mon arrivée à Paris, que le citoyen Lalanne étoit rentré chez lui. Pourquoi cette différence?

Il n'est pas inutile d'observer que les citoyens Delaire et Lalanne avoient signé l'arrêté du corps municipal concernant les arrestations nocturnes.

Une autre remarque à faire, c'est que les citoyens d'Augy, Raboteau, Delaire, et moi, nous appartenions, par la nature de nos fonctions, à la Colonie entiere. Dépendoit-il d'un seul commissaire dont le pouvoir étoit concentré dans la province du Nord, de nous enlever à ces mêmes fonctions?

La frénésie des déportations s'étoit empa-

rée du commissaire Sonthonax. Dans la matinée du même jour 9 Janvier, une sixieme victime fut marquée pour assouvir son orgueil dictatorial. Le citoyen Dufoo, employé au bureau de l'état major général de l'armée de la province du nord de Saint-Domingue, completa le nombre des citoyens enlevés ce jour-là. Cette armée, pour le dire en passant, ne consistoit gueres qu'en deux mille et quelques cents hommes, dispersés dans différens camps ou postes. Elle ne laissoit pas d'avoir, outre l'adjudant-général, dont le citoyen Lavaux, commandant par intérim de la province du Nord, remplissoit les fonctions, trois adjoints à l'adjudant-major, un dessinateur et trois secrétaires. Voilà ce qui composoit l'état major général de cette armée, et un état major général ainsi composé, ne coûtoit rien moins à la Colonie que soixante mille liv. par an, ou à-peu-près.

Le citoyen Dufoo fut conduit à bord du vaisseau l'*Eole* : quant aux citoyens d'Augy, Raboteau et Delaire, ils furent embastillés dans le même vaisseau que moi, c'est-à-dire, à bord de l'*Amérique*, où il est à remarquer que nous avons eu tous les quatre la même chambre pour prison pendant trois jours, et cependant, suivant la lettre du général Rochambeau

chambeau au ministre de la marine, en date du 10 Janvier dernier, nous étions arrêtés tous les quatre comme des chefs de faction.

Par une autre bizarrerie non moins difficile à expliquer, après nous avoir laissés tous les quatre dans la même chambre à bord de l'*América*, pendant trois jours, nous avons été, d'Augy, Raboteau et moi, dispersés, au moment de notre départ pour France, sur trois navires différens; le citoyen d'Augy sur la *Françoise*, le citoyen Raboteau sur la *Perle*, l'un et l'autre de Marseille, et moi sur l'*Eclatant* de Bordeaux. Cette dispersion peut coûter cher aux citoyens d'Augy et Raboteau; on assure qu'ils ont été pris; peut-être l'épouse du citoyen Raboteau, à qui son mari avoit écrit de venir le rejoindre avec leurs enfans, a-t-elle subi le même sort; et on traitera légèrement le chapitre des déportations des malheureux colons de Saint-Domingue!

Autre bizarrerie plus inexplicable encore que les précédentes. Le citoyen Delaire, qui, aux yeux du commissaire Sonthonax, ne pouvoit, comme moi, comme les citoyens d'Augy et Raboteau, qu'être innocent ou coupable, a dû être déporté, non en France, mais aux états-unis d'Amérique; j'en ai la preuve (n^o. 2) Jusqu'à la veille de mon départ, j'ai moi-même

été leurré de cet espoir , et , si ma femme eût été plus confiante aux discours trompeurs par lesquels on cherchoit à la détourner de faire les préparatifs d'un voyage pour France , je serois parti nu , comme le citoyen Dufoo , qui est venu sans autres vêtements que la chemise , le pantalon et le gilet qu'il avoit sur le corps au moment où il a été arrêté.

Ceci me mene aux perfidies dont le dictateur Sonthonax a usé envers moi , et cette partie de ma défense ne sera pas la moins piquante.

Pendant que j'étois gardé à vue dans ma chambre par le licteur Ginioux , Sonthonax , le perfide Sonthonax , m'envoie son confident intime , le citoyen Albert , pour me dire , de sa part , de me tranquilliser ; que mon arrestation tenoit à des mesures de précaution dont je saurois par la suite le motif ; que sans doute je ne trempois pas dans cet arrêté pris la veille par la municipalité ; au reste , de me rassurer ; que je ne partirois pas.

Je dois dire un mot de ce confident Albert. C'est un jeune homme venu de France à Saint-Domingue pour tenter fortune ; ci-devant apprenti architecte , et employé , depuis son arrivée dans la Colonie , au secrétariat de la commission civile , où il gagnoit d'assez forts

appointemens, il venoit d'être créé par son protecteur Sonthonax commissaire de la marine au département des Classes ; j'avois la bonté de le loger dans ma maison, lui et ses bureaux ; il venoit régulièrement déjeûner chez moi tous les jours, dîner quelquefois, et assez souvent souper.

Il faut aussi, puisque l'occasion s'en présente, que j'explique ce que c'est que ce secrétariat de la commission civile. A mon départ de Saint-Domingue, il consistoit en huit employés, sans compter le secrétaire en titre, O. F. Delpech. De ces huit employés, il y en avoit deux aux appointemens, savoir, l'un de 500 livres par mois, et l'autre de 420 liv. ; les six derniers jouissoient chacun d'un traitement de 400 liv., aussi par mois : (1) de maniere que le seul secrétariat de la commission civile coûte à la République, en seuls appointemens de commis, 39,840 liv. par an, sans compter les autres frais de bureau, tels que papier, encre, plumes, etc. ; sans compter encore les appointemens du secrétaire en titre O. F. Delpech ; sans compter encore les frais d'imprés-

(1) Le frere du citoyen Gerbier, membre de la commission intermédiaire, avoit obtenu de Sonthonax une place parmi ces six.

sion , etc. etc. tout cela pour la province du Nord seulement , et pour la représentation du seul commissaire civil Sonthonax. Il est à présumer que celle du commissaire Polverel n'est pas moins dispendieuse. Est-ce bien la peine de dépenser tant d'argent pour donner le coup de grâce à une Colonie aux abois ? Qui est-ce qui retirera le fruit de tant de dépenses ?

Mais reprenons le fil des perfidies de Sonthonax.

La veille de mon arrestation , à sept heures du soir , j'avois été le voir , et il m'avoit accueilli comme un ami accueille son ami : s'avançant vers moi , *bon soir* , me dit-il d'un air riant et d'un ton familier ; *comment cela va-t-il ?* Et en disant cela , il me tend la main et serre la mienne.

J'étois allé chez lui pour obtenir d'être dispensé de le suivre au Môle , où il projetoit de transférer à sa suite l'administration , (1) ainsi que la commission intermédiaire. Le mauvais état de la santé de ma femme m'avoit déterminé à cette démarche. Sonthonax me répond d'abord que le contrôleur de la marine

(1) On entend à Saint-Domingue par *administration* , l'administration civile de la marine et celle des finances ; ces deux administrations sont réunies dans les mêmes mains.

est inséparable de l'ordonnateur. J'insiste : alors il me prend le bras, et , en le serrant , *je vous aime trop, me dit-il, pour vous laisser.*

Le citoyen Raboteau étoit venu , dans le même tems , demander au commissaire civil si le congé que celui-ci lui avoit promis étoit expédié. Sonthonax s'excuse sur ses grandes occupations , et assure Raboteau qu'il aura son congé le lendemain sans faute : *au moins nous nous quittons bons amis*, lui dit Raboteau? *Comment?* Répond le fourbe Sonthonax; *la preuve, c'est que je vous engage à venir manger ma soupe demain. Le pourrez-vous? --- Volontiers*, lui dit Raboteau. Et le lendemain matin Raboteau est arrêté.

Ce qui avoit donné lieu à cette question de Raboteau , le voici. Dans une des séances de la commission intermédiaire , il s'étoit élevé avec force contre un marché de trois millions et quelques cents mille liv. conclu par l'administration avec une maison de commerce du Cap , pour l'approvisionnement du magasin général. Cela avoit donné lieu à une discussion très-vive. Comme l'approbation du commissaire civil avoit seule déterminé la conclusion de ce marché , Sonthonax avoit pris pour son compte tout ce qui s'étoit dit de désagréable à ce sujet , et l'on sent combien sou-

amour-propre avoit dû en être blessé. Aussi avoit-il écrit à la commission intermédiaire une lettre de réprimande très-forte, mais si forte que Louis XIV irrité n'en auroit pas écrit de plus hautaine au plus petit bailliage de ce que les Capets appeloient leur royaume. Raboteau jugeoit, d'après cette lettre, que Sonthonax pouvoit avoir du ressentiment contre lui : voilà pourquoi il lui avoit demandé, en riant, *s'ils se quittoient bons amis?*

Pendant que j'étois-là, le citoyen d'Augy étoit aussi venu pour demander au commissaire Sonthonax l'heure de sa commodité, afin de conférer avec lui sur une affaire importante.

Sonthonax lui avoit donné rendez-vous pour le lendemain matin, à neuf heures. Et le lendemain matin, à neuf heures, le citoyen d'Augy est pareillement arrêté!

Ce n'est pas tout. La veille encore de mon arrestation, le dictateur Sonthonax avoit donné un grand dîner. Dès le matin, le confident Albert étoit venu de sa part demander à ma femme de la liqueur de la Martinique, du vin de Malaga. Nous n'avions ni de l'un ni de l'autre; depuis l'insurrection suscitée par les contre-révolutionnaires, l'économie la plus stricte avoit porté une réforme exemplaire dans ma

maison. Cependant je ne voulus pas laisser échapper cette occasion de faire un léger cadeau à Sonthonax, que je croyois patriote, et que je me plaisois à appeler mon *bienfaiteur*. J'envoyai donc acheter, pour 200 liv. ; une caisse de liqueurs de la Martinique, chez une personne que je savois en avoir de très-bonnes, et je fis porter la caisse chez Sonthonax; elle parut lui faire plaisir, et, après quelques façons, il l'accepta. L'instant d'après, le confident Albert revint demander le Malaga. Ma femme ne lui dissimula pas l'impossibilité de s'en procurer de bon. Sur ses instances, elle eut recours à une de ses amies qui lui en céda trois bouteilles. Je ne dirai point que Sonthonax m'avoit aussi emprunté des sceaux, de l'argenterie, etc; mais ce que je ne dois pas taire, c'est que ces objets ne m'étoient pas encore rendus au moment de mon arrestation.

Ce ne sont-là que les perfidies qui ont précédé immédiatement, accompagné ou suivi mon arrestation. Il en est d'autres qui remontent plus haut, et dont il faut aussi que je rende compte. Peut-être donneront-elles la clef de ma déportation. Qu'on me pardonne si je reprends les choses d'un peu loin.

Un jour, le confident Albert étant venu me

voir, fit tomber la conversation sur les obligations que m'avoient le Cap et la Colonie entiere pour le courage et la persévérance avec lesquels j'avois lutté contre les ennemis de la révolution. Il ne tarissoit point sur mes louanges. Il me témoigna combien le commissaire Sonthonax attachoit de prix aux services que j'avois rendus à la Colonie, à la France elle-même : je pouvois aspirer, suivant lui, aux plus hautes récompenses ; il n'étoit point de place à laquelle je ne pusse prétendre. Le confident de Sonthonax finit par m'insinuer d'entrer dans l'administration : ne mettez point de bornes à vos desirs, me disoit-il ; demandez telle place que vous voudrez ; je suis certain que M. Sonthonax n'aura rien à vous refuser.

Je lui répondis que j'étois sensible aux bonnes intentions du commissaire civil : mais que ma récompense étoit dans mon cœur ; qu'une jouissance pour moi au-dessus de toutes les autres, étoit de voir enfin le parti de la révolution triomphant à Saint-Domingue ; que j'étois content et satisfait ; que je n'aspirois plus qu'à pouvoir vaquer dans une retraite paisible et tranquille à mes propres affaires, que j'avois toujours négligées pour les affaires publiques.

Telle étoit , dans le vrai , ma façon de penser. Malheureusement , des personnes qui me sont sincèrement attachées et à qui je fis part de la conversation que j'avois eue avec le confident Albert , me représenterent que je ne raisonnois pas tout-à-fait en pere de famille ; qu'ayant six enfans , dont cinq garçons , je ne devois pas pousser le désintéressement à l'excès ; qu'une place dans l'administration me donneroit un jour le moyen de pourvoir à leur avancement ; qu'au reste , je me flattois vainement d'être le maître de refuser , si je venois à être continué dans la place de procureur de la commune , comme tout l'annonçoit ; que je n'avois de moyen de me soustraire de cette place orageuse , qu'en prenant les devants et en entrant dans l'administration.

Je cédaï à ces raisons , et j'écrivis en conséquence au commissaire Sonthonax. Mes desirs ne tarderent pas à être satisfaits. La place de contrôleur de la marine , la seconde de l'administration , étoit vacante par le décès du titulaire ; Sonthonax m'en fit expédier de suite la commission , sauf la confirmation du pouvoir exécutif national. (N^o. 3.)

C'étoit le 2 Novembre. L'ordonnateur Pouget devoit faire une absence de quelques jours ; il vouloit suivre le général Rochambeau

dans une expédition contre les révoltés. Il me fallut donc attendre son retour pour être installé.

A peine ma nomination à la place de contrôleur de la marine fut-elle connue, que ce qu'on m'avoit prédit m'arriva. Mes concitoyens témoignèrent de la manière la plus pressante leur vœu pour que je restasse procureur de la commune. On procédoit pour lors aux élections des membres de la nouvelle municipalité. Dans toutes les sections de la ville, à l'exception de celles où dominoient les aristocrates, j'eus l'unanimité des suffrages pour cette place.

Sur mon refus motivé d'après ma nomination à celle de contrôleur de la marine, le club patriotique établi au Cap sous la dénomination de *société des amis de la Convention nationale* envoya une députation nombreuse au commissaire Sonthonax pour l'engager à *ne pas priver la commune du Cap de son unique soutien, de son plus ferme appui, de son meilleur ami, de son vertueux père*; ce furent les termes infiniment flatteurs dont la députation se servit en parlant de moi. On peut voir la réponse que lui fit Sonthonax; (n. 4) elle contraste assez singulièrement avec ma déportation.

La société me députa aussi un grand nombre de ses membres pour me décider à ne point quitter la place de procureur de la commune ; les instances que me fit cette députation furent telles , qu'il fallut vraiment me faire violence pour ne point me rendre à des sollicitations d'une nature si séduisante pour moi. Si j'avois couru des risques en défendant les intérêts de mes concitoyens , si j'avois sacrifié pour eux mon tems , ma santé , mes plaisirs , en revanche j'avois reçu de la commune du Cap en diverses occasions des témoignages d'attachement si touchans , si attendrissans , que le souvenir habituel en étoit comme une espece de charme qui me lioit par une sorte d'attrait que je ne saurois définir , à une place où je ne trouvois le plus souvent que peines et dégoûts. Mais , outre que ma santé m'avertissoit de l'insuffisance de mes forces pour suivre plus long-tems une carrière aussi fatigante , outre qu'il étoit tems de songer à travailler pour ma famille qui avoit plus besoin que jamais que je m'occupasse d'elle depuis la destruction de mes propriétés , je regardois franchement la révolution comme parfaitement assise à Saint-Domingue , et dès-lors je ne voyois nulle raison qui m'imposât le devoir de rester dans une

place où mes services n'étoient plus nécessaires. Je connoissois d'ailleurs parmi les personnes qui pouvoient y aspirer des sujets d'un mérite si supérieur , que j'aurois cru faire tort à la commune elle-même , si je ne leur eusse point cédé le pas.

Je persistai donc à remercier mes concitoyens de cette dernière marque de leur bienveillance ; seulement , en les priant de porter ailleurs leurs suffrages, je pris la liberté de leur désigner l'homme que je croyois valoir mieux que moi , et depuis j'ai eu la satisfaction de voir le choix du peuple concourir avec le mien. Mais , par une suite de l'attachement qu'ils m'avoient voué , mes concitoyens s'obstinèrent à me vouloir pour procureur de la commune. Ils firent une dernière tentative : ce fut de proposer au commissaire civil de déclarer compatibles les deux places de procureur de la commune et de contrôleur de la marine. Sonthonax , qui avoit sans doute ses vues , écrivit à la municipalité que l'administration municipale étoit incompatible avec l'administration financière. Là finit une lutte qui m'étoit tout-à-la-fois agréable et douloureuse.

Sur ces entrefaites, l'ordonnateur Pouget revient de son expédition guerrière. Il étoit

tems que j'entrasse en fonction de ma nouvelle place de contrôleur de la marine ; j'y fus installé le 16 Novembre. Hélas ! j'eus , bientôt lieu de me repentir de n'avoir pas cédé au vœu de mes concitoyens.

Le 2 Décembre , l'union qui étoit si bien établie entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur , sur-tout depuis la journée du 19 Octobre , fut tout-à-coup troublée.

Qu'est-ce que cette affaire du 2 Décembre ? Comment s'est-elle passée ? Quelles en ont été les causes ? C'est sur quoi il me seroit impossible de m'expliquer autrement que par oui-dire ; je sais seulement par moi-même que le 30 Novembre ou le premier Décembre , le commissaire Sonthonax fit une proclamation où il annonçoit qu'on faisoit circuler un faux décret portant révocation de la loi du 4 Avril. Personne n'a vu au Cap ce faux décret. Quand j'ai demandé au commissaire Sonthonax à le voir , il m'a répondu qu'il ne l'avoit pas , mais qu'il me donnoit le fait pour certain.

C'est pourtant de-là qu'il est parti pour dissoudre le club des amis de la Convention nationale , ou , ce qui revient au même , pour suspendre indéfiniment ses séances : et quinze jours auparavant , savoir , le 16 Novembre , il avoit confessé , par la voie des papiers pu-

blics , (N^o. 5.) que *la très-grande majorité* de ce club étoit *composée d'hommes probes et pleins de patriotisme* : comment accorder un pareil aveu avec la dissolution de ce club , sous prétexte d'un prétendu faux décret qui n'étoit connu que de lui et de ses coopérateurs ?

Non content de suspendre arbitrairement les séances de la société des amis de la Convention nationale , il défendit encore jusqu'à nouvel ordre toute assemblée de la commune. On venoit de nommer le maire, le procureur-syndic et les officiers municipaux de la nouvelle municipalité; il restoit à nommer le substitut du procureur-syndic et les notables. Sonthonax n'a pas même voulu permettre la convocation des assemblées primaires pour faire cette nomination; en sorte qu'il a préféré d'installer la nouvelle municipalité, quoiqu'incomplète, plutôt que de souffrir que les assemblées primaires eussent lieu : il y avoit bien des notables à l'installation de la nouvelle municipalité, mais c'étoient ceux de l'ancienne, de la municipalité provisoire que celle-ci remplaçoit, et encore n'y en avoit-il que huit ou dix, lorsque le nombre auroit dû en être de vingt-quatre.

Ce que je sais encore pour l'avoir vu, c'est

que le premier Décembre, il fut fait dans les différens quartiers de la ville des patrouilles renforcées et multipliées, uniquement et exclusivement composées d'hommes de couleur, au mépris de la loi du 4 Avril, qui ne reconnoît plus de distinctions. De telles patrouilles étoient faites pour donner de l'ombrage aux citoyens blancs : on se demandoit ce qu'elles signifioient ; on en concevoit les plus grandes inquiétudes, les plus vives alarmes.

C'est dans de pareilles circonstances qu'est survenue l'affaire du 2. Voici ce que la voix publique m'en a appris dans mon bureau que je n'ai pas quitté.

Sonthonax ou Rochambeau venoient de donner à trois citoyens de couleur des commissions d'officiers dans le régiment du Cap. Il étoit question de les faire recevoir. Le régiment du Cap représenta que sa première compagnie, celle des grenadiers, étant pour lors au camp Clévisse, à quatre lieues de-là, il convenoit d'autant plus d'attendre son retour, que cette compagnie ayant été pendant quelque tems brouillée avec les autres, et le raccommodement s'étant fait depuis peu, il étoit à craindre, si on passoit outre à la réception de ces officiers en son absence, qu'elle ne vît

en cela un manque d'égards pour elle , et qu'il n'en résultât une nouvelle rupture.

Sonthonax et Rochambeau prirent , dit-on , ces raisons pour un refus formel. Aussitôt le régiment du Cap reçut l'ordre de se ranger sur le Champ-de-Mars. Le même ordre fut donné aux autres troupes de ligne. Enfin , les citoyens de couleur furent aussi appelés à se mettre en bataille sur la même place : il ne fut point question des citoyens blancs du Cap , ce qui parut suspect.

Sur ces entrefaites , on arrête un citoyen de couleur portant un sac. On lui demande ce qu'il y a dans ce sac : il répond , *du biscuit*. On le conduit à la municipalité : ouverture faite du sac , il n'y trouve que des cartouches.

D'un autre côté , on voyoit passer continuellement dans la rue qui aboutit à l'une des barrières de la ville appelée la Fossette , celle par où passent les enterremens , des bieres semblables à celles dans lesquelles on met les esclaves qu'on porte au cimetière. On arrête une de ces prétendues bieres ; c'étoient des fusils qu'elle contenoit.

Le bruit de semblables découvertes se répand bientôt dans toute la ville , et y porte les plus sinistres soupçons. On vient à savoir
que

que le régiment du Cap n'avoit pas une cartouche , tandis que les autres troupes de ligne et le bataillon des citoyens de couleur en étoient abondamment pourvus. On ne doute plus alors qu'il n'y ait des desseins formés , soit contre le régiment du Cap , soit contre la caste des citoyens blancs. Les esprits fermentent , les têtes s'échauffent , on veut se mettre en mesure de parer à ces desseins hostiles , et voilà ce qui a donné lieu à cette prise d'armes du 2 Décembre , qui , comme l'on voit , a été provoquée par Sonthonax lui-même. Le premier coup de feu ayant été tiré par les citoyens de couleur , et les citoyens blancs s'étant dès-lors confirmés dans l'opinion que c'étoit à eux qu'on en vouloit , on sent qu'il leur étoit difficile de contenir leur indignation. Aussi auroit-elle eu des suites terribles , si la municipalité , jointe au généreux d'Assas , ne se fussent jetés entre les deux feux pour les faire cesser. D'Assas fut blessé grièvement au pied ; l'un des officiers municipaux , le citoyen Joyeux , vieillard de 65 à 66 ans , le fut aussi , mais légèrement.

Les citoyens de couleur sortirent de la ville , et allèrent s'emparer d'un camp au haut du Cap et d'un poste appelé *Belair* , qui se trouve entre la ville et ce Camp.

Voilà comme la voix publique racontoit l'affaire du 2 Décembre. Jamais, au reste, je n'ai ouï dire qu'on ait tiré sur le commissaire civil; c'est une imposture grossière de sa part: écrivant à deux mille lieues, il a cru sans doute pouvoir impunément se rendre plus intéressant, en supposant des dangers qu'il n'a jamais courus. Ceux qui ont pu connoître ici ce personnage, se persuaderont difficilement qu'il ait exposé sa personne au moindre péril. Qu'on en juge par sa conduite depuis cette affaire. Croira-t-on qu'il a abandonné sa demeure ordinaire pendant sept à huit jours, et qu'il s'est tenu pendant tout ce tems-là chez le général Rochambeau, où il y avoit nuit et jour une garde de cinquante hommes au moins? C'étoit vraiment quelque chose de risible que de voir ces deux hommes fatiguer la troupe de ligne pour les garder, au point même de compromettre la défense d'un des principaux postes à l'extérieur de la ville, celui de Janton; lorsqu'on ne songeoit qu'à rappeler les citoyens de couleur égarés par Sonthonax, et à rétablir entr'eux et les blancs une paix désormais inaltérable. Je ne saurois me figurer que ce ridicule excès de précaution fût l'effet de la crainte, sur-tout de la part de Rochambeau. Son dessein, de même

que celui de Sonthonax , ne pouvoit donc être évidemment que de se ménager un prétexte de tourner leur pouvoir contre les blancs , et encore contre ceux qui jusques-là s'étoient montrés les patriotes les plus zélés. Très-certainement l'affaire du 2 Décembre avoit été amenée dans cette vue-là ; il n'est pas possible , lorsqu'on réfléchit à ce qui l'a précédée et suivie , de lui donner d'autre principe que cette abominable politique.

Au surplus , les faits que j'en ai rapportés , je ne les donne , encore une fois , que tels qu'ils m'ont été transmis par la notoriété publique. J'ai resté tout ce jour-là chez moi ; je n'étois sorti que le matin de très-bonne heure , pour aller chez le commissaire Sonthonax lui demander une décision sur quelques points d'administration que je lui avois soumis depuis plusieurs jours ; ne l'ayant pas rencontré , j'étois aussitôt rentré chez moi pour travailler. C'étoit un dimanche , et comme j'étois un peu arriéré dans ma besogne de contrôleur , soit par l'encombrement où j'avois trouvé les affaires , soit parce que la carrière étant absolument neuve pour moi , j'étois forcé de marcher à pas lents et de chercher à m'instruire , je m'étois fait un plan de m'enfermer le dimanche , seul jour que j'eusse de libre dans la

semaine, et de m'y occuper uniquement à expédier d'une part ce qui pouvoit être en souffrance, et acquérir de l'autre les lumières nécessaires, tant pour ne point commettre de fautes, que pour me garantir des pièges qu'on étoit dans le cas de me tendre.

Un aperçu de l'état où j'ai trouvé les finances au Cap, quand je suis entré en exercice de la place de contrôleur, fera voir s'il étoit à propos que je consacrasse mon tems tout entier à une partie aussi intéressante de la chose publique.

Au moment de mon installation, les traites sur la trésorerie nationale, n'étoient enregistrées que jusqu'au n^o. 1556, et l'on en étoit pour le tirage au n^o. 9400 et tant; cependant toutes les traites qu'on expédioit ne laissoient pas de porter, *enregistré au contrôle de la marine; à Saint-Domingue, le...* avec la signature de celui qui exerçoit alors l'emploi de contrôleur.

Suivant l'ordonnance du 27 Septembre 1776, concernant l'administration civile des ports et arsenaux de marine, la seule qui soit en vigueur à Saint-Domingue, tous les actes et marchés passés avec l'administration doivent être enregistrés au contrôle de la marine. Il n'y en avoit pas un seul d'enregistré depuis le mois d'Octobre 1791. J'ai fait enregistrer,

pendant le peu de tems que j'ai exercé la place de contrôleur, les actes des mois de Novembre et Décembre de la même année, au nombre de deux cens ou à-peu-près.

Quand j'ai pris possession du contrôle, j'ai voulu, comme de raison, constater ma charge. Je pensois qu'il dût y avoir un inventaire dont on n'auroit eu qu'à faire le récolement. Au lieu d'un inventaire où chaque pièce se trouvât détaillée et classée, il n'existoit qu'un bref état, mais si bref, que, si on avoit voulu faire disparoître les trois quarts des papiers qui formoient le dépôt du contrôle, on l'auroit pu sans pouvoir être convaincu d'infidélité. Encore ce bref état remontoit-il à plus de dix ans ; il n'en avoit point été fait de récolement, ni par le citoyen Deschamps, auquel j'ai succédé, ni par le citoyen Parades, qui avoit eu son *interim*. Cependant la même ordonnance du 27 Septembre 1776 prescrit formellement cet inventaire, et en général de tenir les papiers du contrôle dans le plus grand ordre. Celui que j'ai établi, si on le suit, donnera les plus grandes facilités pour conserver ce précieux dépôt, et retrouver au besoin chaque pièce avec la plus grande facilité. Voici quelque chose de plus extraordinaire. On étoit en possession de ne tenir ni

livres ni registres au magasin général ; le garde-magasin se contentoit de conserver les bons de l'ordonnateur, et rien de plus. L'ordonnance déjà citée du 27 Septembre 1776, prescrivant au contrôleur de vérifier tous les soirs l'entrée et la sortie du magasin général, d'arrêter l'une et l'autre tous les huit jours avec l'intendant, et d'en faire la balance tous les mois, je me mis en devoir de remplir cette tâche. La première fois que j'allai au magasin général pour cet objet, on me dit sans détour qu'on ne tenoit point de registres. Qu'on juge de mon étonnement. Je demande la raison d'une négligence aussi singulière ; on se rejette sur le mouvement continuuel du magasin, sur la prodigieuse quantité de matières qui y entroient et qui en sortoient tous les jours et à tous les instans du jour, pour la consommation, non-seulement des divers camps établis dans la partie du Nord, mais encore de la colonie entière. Il est vrai que ce mouvement étoit très-considérable : mais c'étoit une raison de plus, suivant moi, pour qu'on redoublât d'exactitude à tenir des livres qui pussent constater fidèlement l'entrée et la sortie des matières, afin de prévenir le gaspillage, le brigandage, que favorise toujours le défaut d'écritures. Malgré toutes les

représentations que j'ai pu faire à ce sujet ; je suis parti du Cap sans avoir pu obtenir ce premier point d'une bonne et sage administration. Il y a eu seulement des projets à cet égard , pour distinguer l'arriéré du courant , par l'établissement de deux bureaux , dont un s'occueroit uniquement d'établir la balance du passé , et l'autre du détail journalier. J'ignore si ces projets ont été mis à exécution.

Il ne faut pas demander si le contrôleur avoit ou n'avoit pas un préposé au magasin général , comme le prescrivent les ordonnances : je n'y en ai point trouvé ; c'étoit un article tombé en désuétude : j'ai été plus d'un mois à pouvoir y en placer un , et le désordre qui régnoit dans la comptabilité du magasin général par le défaut de tenue de livres et registres , a encore empêché que ce préposé n'ait été aussi utile à la chose qu'il auroit pu et dû l'être.

Cependant , il a servi du moins à constater un petit vol que s'étoit permis un des commis employés au magasin général , et qui avoit été placé là par l'ordonnateur Pouget. Ce commis fut surpris mettant deux paquets de chemises , de six chacun , dans un sac. Sur l'avis qui m'en fut donné par mon préposé , je

lui donnai ordre sur-le-champ d'en dresser procès-verbal. Muni de la pièce, je consultai le commissaire Sonthonax sur ce que je devois faire. Le commis infidèle étoit père de famille, des malheurs l'avoient conduit à Saint-Domingue; je répugnois à perdre cet homme. Le commissaire Sonthonax jugea qu'il suffisoit de le chasser de l'administration. J'écrivis en conséquence à l'ordonnateur Pouget, en lui envoyant copie du procès-verbal. L'expulsion de ce commis suivit de près.

Depuis long-tems on n'avoit point fait de recensement général des matieres contenues dans les magasins de l'état, et l'ordonnance du 27 Septembre 1776 veut qu'on en fasse un tous les ans, à la fin de l'année. La circonstance étoit on ne peut plus propice pour le faire; on vivoit effectivement au jour le jour dans l'administration, et, soit insouciance, soit toute autre cause, le magasin général n'étoit jamais approvisionné pour un mois des objets de consommation les plus indispensables; à peine l'étoit-il quelquefois pour huit jours. Ainsi il étoit vide, ou à-peu-près, quand je proposai d'en faire le recensement. On m'alléguait mille difficultés. J'eus recours au commissaire Sonthonax, d'autant plus que je desirois que cet inven-

taire se fit en présence de deux officiers municipaux; car je pensois que l'écharpe municipale devoit se montrer autant que possible, et pour cause, dans tous les coins et recoins de l'administration. A mon départ du Cap, je n'avois encore pu me procurer la satisfaction de voir seulement commencer cet inventaire.

L'ordonnateur Pouget avoit donné, le 4 Novembre, une commission de préposé à la distribution des vivres d'un camp établi au quartier de plaisance, à un jeune homme autrefois employé dans le bureau de la rédaction des comptes. Je connoissois ce jeune homme pour l'avoir fait envoyer par la municipalité du Cap en état d'arrestation au Port-au-Prince, comme prévenu d'un vol de 40,000 l. Ayant obtenu son élargissement provisoire, il étoit revenu au Cap, et avoit réussi, je ne sais trop comment, à se faire donner la commission dont je viens de parler. Je déclarai au citoyen Pouget qu'on avoit surpris sa religion; et sur ma remontrance, le préposé fut destitué de son emploi.

Un autre préposé de l'administration au Camp de la Petite-Anse avoit été pris en flagrant délit. Chargé de faire passer des vivres

de ce camp dans un autre, il en avoit mis de côté à-peu-près de quoi remplir un boucaut. Le boucaut fut découvert, le délit constaté, et le coupable livré, sur ma remontrance, au glaive des loix.

Ce camp de la Petite-Anse n'est qu'à une lieue du Cap. Qu'on juge de la dilapidation qui devoit se commettre dans les camps plus éloignés ! Il seroit difficile de s'en faire une idée juste. Je voulois y remédier; mais, comme j'avois d'un autre côté à scruter et à poursuivre, soit les divers comptables de la colonie, soit les débiteurs à la caisse publique; que j'avois encore à porter la lumière et l'ordre dans plusieurs autres parties de l'administration, je voulois me donner un sous-contrôleur, et j'avois déjà jeté les yeux sur un homme qui réunissoit toutes les qualités qu'on pouvoit desirer pour une pareille place. L'ordonnateur Pouget, à qui je l'avois proposé, m'avoit paru abonder si fort dans mon sens, que, doutant un peu de sa sincérité, je lui avois écrit dans des termes exagérés, mais qui devoient produire leur effet, s'il étoit vrai qu'il agît avec franchise : soit que la première ligne de ma lettre m'ait trahi, soit que l'ordonnateur Pouget fût dans le secret de ma

déportation , le succès de ma proposition fut renvoyé à cinq ou six jours , et dans l'intervalle j'ai été arrêté.

Entr'autres réformes , je me proposois de faire supprimer un certain bureau créé par le prédécesseur de Pouget , sous le nom de *Bureau de l'administration générale*. Le véritable objet de ce bureau étoit de faire supporter à la colonie les frais de commis et autres , attachés à l'intendance. Ces frais , aux termes des ordonnances , devoient être purement à la charge de l'intendant. Ils ne s'élevoient à rien moins , dans le dernier état des choses , qu'à soixante - dix mille livres par an , ou à-peu-près , argent de la colonie. La charge étoit forte ; mais aussi l'intendant , qu'on ne qualifie aujourd'hui que d'*ordonnateur* , jouit d'un traitement de 120,000 l. , aussi argent des isles. Par la création ingénieuse de ce *bureau de l'administration générale* , les choses étoient si bien arrangées , que l'ordonnateur ne tiroit même pas de sa poche de quoi payer les appointemens de son secrétaire particulier. J'avois déjà fait dénoncer cet abus à la commission intermédiaire par un des employés au bureau des fonds ; mais pour que la réforme fût plus efficace , et pour la rendre en même tems générale , j'avois

proposé au commissaire Sonthonax d'appliquer à la colonie le décret de l'Assemblée constituante du 21 Septembre 1791, concernant l'administration civile de la marine. Il venoit de me charger d'ébaucher ce travail, lorsqu'il m'a déporté.

Ce travail étoit d'autant plus nécessaire, que Rochambeau et Pouget, de concert, avoient déjà enchevêtré l'administration civile de la marine, avec l'administration militaire, par la création d'une place isolée, celle de *commissaire auditeur des guerres*. On va voir en faveur de qui.

Le citoyen Leborgne, ancien secrétaire de la première commission civile, et pour lors secrétaire du général Rochambeau, gémissoit sans doute d'être réduit au simple emploi de secrétaire. Il avoit rendu de si grands services à la colonie ! Je lui avois ravi, sans le savoir, la place de contrôleur de la marine; il imagina de s'en faire donner une équivalente. Le moyen étoit simple.

Tous les chefs d'administration au Cap avoient été compris dans la liste d'expulsion dressée par la commune; on peut juger par-là si l'administration étoit gangrenée d'aristocratie.

Le commissaire Sonthonax, après avoir

consulté la commission intermédiaire, avoit ratifié cette liste, quant aux fonctionnaires publics, et avoit prononcé en conséquence contr'eux la peine de destitution.

La place de commissaire de la marine ayant le détail des guerres, c'est-à-dire, des revues et des hôpitaux, devenoit vacante par ce moyen. Que fait le citoyen Leborgne? Sous prétexte de se faire donner cette place, qui ne pouvoit jamais être que pour l'administration civile de la marine, il sollicite de Rochambeau et Pouget une place à-peu-près de ce nom, mais qui appartient à l'administration militaire de la marine, et qui correspond exactement à celle de contrôleur dans l'administration civile, savoir, celle de *commissaire auditeur des guerres* dont j'ai parlé. Rochambeau et Pouget, qui n'en savoient pas apparemment davantage, ou qui avoient résolu de le favoriser, à quelque prix que ce fût, ne font aucune difficulté de la lui accorder. On saura que c'est-là tout ce qui existe de l'administration militaire à Saint-Domingue.

En parlant de l'état où j'ai trouvé l'administration, je ne dois pas omettre de faire mention d'une entreprise qui, sous une apparente économie, cacheoit, par la tournure

de ses clauses, une source de déprédations. Cette entreprise étoit celle de l'entretien des meubles, effets et ustensiles à l'usage des troupes. L'entrepreneur joignoit à cette qualité celle de garde-magasin des meubles, effets et ustensiles en réserve; mais loin de ménager les intérêts de la république en cette seconde qualité, il servoit de manteau à l'infidélité des fournisseurs, dont il recevoit les ouvrages quels qu'ils fussent, bons ou mauvais, conformes ou non aux marchés passés avec eux. Le fait étoit avoué par cet entrepreneur dans des lettres qu'il avoit écrites au prédécesseur de Pouget, et où il osoit demander encore une indemnité. Il falloit faire cesser cet abus. Quant à la résiliation de l'entreprise, elle étoit du ressort des tribunaux; mais l'administration pouvoit de sa seule autorité destituer l'entrepreneur de sa place de garde-magasin. Je provoquai donc cette dernière mesure. La destitution de cet entrepreneur fut prononcée par l'ordonnateur sur ma remontrance, et sa place de garde-magasin fut donnée à un autre. Il n'est pas inutile de remarquer que celui qui l'a eue, est un homme de couleur, le citoyen Durand, et que c'est à ma sollicitation qu'elle lui a été accordée.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le désordre qui régnoit dans l'administration des finances à Saint-Domingue, quand j'ai été appelé à la place de contrôleur de la marine. De quelque cause que provienne ce désordre, soit qu'il dérive de la négligence de ceux qui ont eu les rênes de l'administration depuis que la révolution s'est introduite dans la colonie, soit plutôt qu'il faille l'attribuer à la mauvaise volonté de gens qui cherchoient, là-bas comme ici, à décrier et à renverser la révolution par toutes sortes de moyens, je peux toujours assurer qu'aujourd'hui cette administration est bien le labyrinthe, le dédale le plus inextricable, le plus impénétrable qu'il soit possible de voir. Cependant, il est essentiel, et même urgent de débrouiller ce cahos. On fait monter en effet les dépenses de la Colonie à 50 ou 60 millions par an, lorsque dans des tems ordinaires, elles ne passent pas huit ou dix millions. Une si forte augmentation dans les dépenses du fisc demande qu'on suive avec attention les canaux par où elles passent.

Revenons aux suites de l'affaire du 2 Décembre.

J'ai déjà dit que les citoyens de couleur

s'étoient retirés au camp du haut du Cap, dont ils s'étoient établis les maîtres, ainsi que d'un autre poste placé dans un endroit appelé *Bélaïr*. Cette scission jetoit les esprits dans la plus grande consternation. Chaque jour, on déplorait le fâcheux résultat de cette malheureuse affaire du 2 ; chaque jour on pensoit aux moyens de guérir la nouvelle plaie dont elle avoit frappé la Colonie.

On étoit dans cette situation, lorsque le 4 Décembre, traversant, le soir, la promenade sur laquelle est située la maison où les corps populaires tiennent leurs séances, je fus acosté par plusieurs de mes concitoyens qui gémissaient sur l'état où se trouvoit pour lors le Cap. Ils me reprochoient d'avoir quitté la place de procureur de la commune ; ils étoient persuadés que, si j'y fusse resté, la fatale affaire du 2 n'auroit pas eu lieu ; ils m'inviterent à la reprendre ; ils m'y engagèrent au nom de l'amour que me portoient mes concitoyens, au nom de tout ce que j'avois fait jusqu'alors pour la chose publique.

Pendant que je me défendois de leurs instances, le groupe augmentoit, les sollicitations redoubloient ; elles devinrent si pressantes, que je ne pus m'empêcher de dire que, si mon
retour

retour à ma première place pouvoit ramener la paix et la tranquillité parmi mes concitoyens, il n'étoit point de sacrifice que je ne fusse disposé à faire pour leur prouver mon patriotisme.

Je fus pris au mot : on me fit monter à la maison commune ; on exigea ma parole que je n'en sortirois pas, que la municipalité, qui étoit pour lors en séance, n'eût prononcé sur la pétition qu'on alloit lui faire. Je le promis. Les citoyens qui m'avoient accompagné, entrèrent en foule dans la salle des séances de la municipalité, lui exposèrent que j'étois prêt à rentrer dans la place de procureur de la commune, témoignèrent le desir de m'y revoir, et demandèrent à la municipalité de m'y rappeler sur le champ, en attendant qu'on pût convoquer les assemblées primaires pour m'y confirmer. J'ai déjà dit que le procureur-syndic de la nouvelle municipalité étoit nommé ; mais il n'avoit pas encore accepté, et il étoit absent ; c'étoit l'un des officiers municipaux qui faisoit provisoirement les fonctions de procureur de la commune.

La pétition fut favorablement accueillie de la municipalité, dont j'ose dire que j'avois emporté les regrets. Des citoyens vinrent aussitôt m'annoncer son vœu. Je parus à peine,

que tous les signes qui peuvent manifester la joie d'un peuple qui retrouve l'homme en qui il a mis sa confiance, me furent prodigués. c'est un des momens les plus délicieux de ma vie; je ne m'en rappelle jamais sans attendrissement. O vous, que l'intérêt du peuple touche si foiblement, apprenez que les jouissances de l'égoïsme ne sont rien au prix de celles que l'on goûte quand le peuple, reconnoissant du zèle avec lequel vous l'avez servi, et il l'est toujours lorsqu'on le sert bien, vous environne de tout son amour et vous accable des marques de son attachement. Qu'elles sont enivrantes ! Non, il n'est pas de récompense au-dessus de celle-là. Que ceux qui ont eu le bonheur de la mériter, me disent s'il leur est jamais arrivé d'en désirer d'autre.

La séance de la municipalité finie, j'allai chez le commissaire civil lui faire part de ce qui venoit de se passer.

Soit jalousie ou tout autre motif, Sonthonax me reçut très-froidement ; ses premières paroles furent celles-ci : *je vois bien que les faveurs populaires vous touchent plus que les bienfaits d'un ami.* Ce discours me surprit : je l'avouerai, je m'étois attendu à des éloges de sa part pour mon dévouement à l'intérêt du peuple. L'ordonnateur Pouget étoit présent :

il affecta d'être singulièrement peiné de me voir quitter la carrière de l'administration ; à l'entendre , j'y étois bien plus nécessaire que dans l'autre ; il ne tarissoit pas sur mes louanges. Le fait est qu'ils ne me vouloient pas dans la place de procureur de la commune. Ils avoient leurs raisons. Quoi qu'il en soit , Sonthonax m'observa que les circonstances qui m'appeloient de nouveau à la place de procureur de la commune , n'étoient que momentanées ; il me dit qu'il vouloit me conserver celle de contrôleur de la marine , et en conséquence il consentoit que j'exercasse la première de ces places jusqu'à ce que le nouveau procureur-syndic fût de retour. Je lui rappelai alors qu'il avoit déclaré l'administration municipale incompatible avec l'administration financière ; quant à moi , je n'y voyois aucune incompatibilité , en ce que jamais la municipalité ne pouvoit avoir de compte à rendre à l'administration , non plus que celle-ci à la municipalité. L'ordonnateur Pouget appuya ce que je disois d'un fait qu'il avoit vu en France : il cita l'exemple d'un trésorier ou receveur qui , ayant été nommé maire de son endroit , avoit été autorisé à garder les deux places. Déterminé par ces motifs , Sonthonax me dit de lui exposer par

écrit les raisons qui fondoient la compatibilité entre les deux places de procureur de la commune et de contrôleur de la marine, et qu'il me feroit une réponse officielle conforme. Je lui écrivis comme il le desiroit, et sa réponse du lendemain 5 Décembre, est un témoignage éclatant rendu à mon patriotisme. (N^o. 6.)

Ce même jour 5 Décembre, voyant le conseil général de la commune assemblé, et une foule de citoyens inondant la salle de ses séances et des environs, je saisis cette occasion de faire un discours où je jetai les premières semences de paix : je fis le tableau du bonheur dont nous commençons à jouir avant le malheureux événement du 2 Décembre : j'opposai à ce tableau celui de la situation déchirante où se trouvoit la ville du Cap : je peignis les suites désastreuses que la journée du 2 avoit failli avoir pour toute la Colonie, et pour la classe des blancs aussi bien que pour les citoyens de couleur : à cette peinture je joignis celle de l'horrible plaie dont la Colonie se trouvoit encore toute couverte : je pris texte de-là pour m'étendre sur la loi du 4 Avril, comme sur l'unique remède à des maux aussi désespérés : je fis à cet égard un raisonnement propre à convaincre les esprits les plus répugnans à cette loi, s'il pouvoit s'en

trouver de tels parmi ceux qui m'écoutaient, le même à-peu-près que celui qui est consigné dans l'interrogatoire qu'on m'a fait subir à Rochefort : (N^o. 7.) je m'élevai ensuite avec force contre les ennemis secrets de la révolution qui, ne pouvant plus la combattre ouvertement, cherchoient à la sapper en perpétuant les divisions parmi les citoyens : j'avertis à ce sujet mes concitoyens de regarder comme le plus dangereux de tous les pièges les soupçons qu'on cherchoit à leur inspirer contre les hommes de couleur : je passai de-là aux méfiances dont on environnoit les dépositaires des différens pouvoirs : je ne négligeai rien pour prouver combien elles étoient injustes, combien même elle étoient nuisibles à la chose publique : j'allai jusqu'à garantir sur ma tête la pureté des principes, non-seulement du commissaire civil, non-seulement du général Rochambeau, mais encore de tous ceux qui étoient nouvellement investis de quelque portion de pouvoir ; (ma pauvreté, à quoi je l'exposois !) je terminai mon discours par engager la municipalité à se transporter dans le sein de la commission intermédiaire pour lui faire la proposition de nous rendre tous ensemble chez le général Rochambeau, où le commissaire civil avoit transféré son loge-

ment, comme je l'ai dit, depuis l'affaire du 2, au milieu des bayonnettes dont ce général provisoire affectoit de hérissier sa maison nuit et jour, et là de témoigner à l'un et l'autre la peine qu'on ressentoit de l'impression que leur avoient faite les scènes affligeantes qui venoient de se passer au Cap, de les assurer qu'ils avoient toujours la confiance du peuple, et d'inviter le commissaire civil à venir reprendre sa demeure ordinaire.

Ce discours, dont le sommaire très-succinct est rapporté dans les papiers publics du Cap, (N^o. 8.), produisit le meilleur effet. Ma proposition fut adoptée. La municipalité, entourée de la famille, c'est-à-dire, de la foule des citoyens présens, se rendit à la commission intermédiaire : celle-ci n'eut pas plutôt entendu l'invitation qui lui étoit faite, qu'elle leva sa séance pour se rendre avec la municipalité auprès du commissaire civil et du gouverneur, afin de leur porter le vœu du peuple. Cette démarche dissipa leurs inquiétudes réelles ou feintes, et leurs fronts devinrent sereins.

Sonthonax s'obstina cependant à ne point quitter sa demeure ordinaire ; il étoit là, sans doute, plus à portée de concerter ses plans avec le général Rochambeau, lequel, au reste,

avoit rapporté de son expédition d'Ouanaminthe une maladie dont le traitement a duré environ six semaines, et qui, pendant tout ce tems-là, ne lui a pas permis de monter à cheval, ni même de sortir de son appartement.

Le lendemain, 6 Décembre, le rétablissement de la paix devoit être scellé par la rentrée des citoyens de couleur au Cap. C'étoit le fruit de plusieurs députations qui avoient été faites auprès d'eux, tant par la municipalité et par la commission intermédiaire, que par la garde nationale du Cap, et par les différens corps de troupes de ligne, sans en excepter le régiment du Cap. Après plusieurs conférences orageuses, les citoyens de couleur, revenus de leurs frayeurs qu'entretenoient à dessein nos ennemis communs, c'est-à-dire, ceux de la révolution, avoient donné les marques de la réconciliation la plus sincère, et dans l'effusion mutuelle des cœurs, il avoit été fait un serment réciproque d'oublier de part et d'autre généralement tout le passé.

Les citoyens de couleur étoient attendus avec impatience au Cap. Pour mieux les rassurer et ranimer tout-à-fait leur confiance,

le commissaire civil, le gouverneur et les deux corps populaires devoient aller les recevoir à l'entrée de la ville, et les conduire jusqu'à leurs casernes; car une chose à observer, c'est que très-impolitiquement les commissaires civils les avoient laissés jouir d'un corps de casernes qui leur avoit été assigné dans le commencement des troubles, et qui étoit si fort inutile depuis la loi du 4 Avril, que c'est en partie ce casernement qui a contribué à empêcher leur union intime avec les blancs, par la facilité qu'il donnoit aux ennemis sourds de la révolution de les travailler sans être aperçus. Il n'a pas tenu aux différens corps populaires que les citoyens de couleur ne fussent plus casernés; mais ceux qui avoient intérêt à perpétuer les divisions entre les deux classes d'hommes libres, portoient sous main les citoyens de couleur à demander qu'on leur conservât leurs casernes, et la condescendance des corps populaires sur ce point est une nouvelle preuve de leur disposition à faire toutes sortes de sacrifices pour la paix. C'étoit aux commissaires civils à faire agir dans cette occasion leur autorité; l'esprit de la loi du 4 Avril leur en faisoit un devoir; mais leur intérêt particulier, à eux, étoit de

favoriser la désunion des citoyens de couleur pour s'en faire un rempart : ils n'ont eu garde par conséquent de leur ôter leurs casernes. Voilà l'une de leurs plus grandes fautes , pour ne pas dire crime ; et une faute encore plus impardonnable de la part de Sonthonax , a été de les y rétablir lors de leur rentrée au Cap.

Le jour fixé pour leur rentrée étant arrivé, la municipalité se rendit de bonne heure chez le citoyen Rochambeau, pour y attendre, avec la commission intermédiaire, et une foule de citoyens, le moment d'aller au-devant des citoyens de couleur.

A peine y étions-nous, que nous apprîmes que quatre citoyens blancs avoient été enlevés de leurs demeures la nuit précédente, et incarcérés à bord du vaisseau de la république l'*Eole* ; c'étoient les citoyens *Verneuil*, *Baillio* jeune, *Fournier* et *Gervais*.

Tout le monde ignoroit, j'ignorois moi-même, et, sans une lettre de Sonthonax à la Convention nationale, que j'ai vue dans les papiers publics, j'ignorerois encore de quoi ces quatre patriotes pouvoient être accusés ; mais ce que je sais, ce que j'affirme, et ce qui est prouvé, c'est que la municipalité du Cap, qui devoit savoir parfaitement com-

ment s'étoit passée la journée du 2, ne les jugeoit nullement coupables ; elle les jugeoit si peu fautifs , que la nouvelle de leur arrestation lui causa la plus grande surprise , et qu'elle en fut pénétrée de douleur ; elle employa , comme on va le voir , tous ses efforts pour obtenir leur relaxation. Un mois après leur départ pour France , elle se ressouvenoit encore d'eux avec intérêt. Son arrêté du 8 Janvier , cet arrêté où elle se plaint hautement des enlevemens clandestins dont le commissaire Sonthonax seul sembloit se faire un jeu , cet arrêté exprime ses inquiétudes sur leur sort de manière à ne laisser aucun doute touchant leur innocence.

Une circonstance ajoutoit à la douleur que l'arrestation de ces quatre citoyens étoit faite pour inspirer ; c'étoit le spectacle de l'épouse et de la belle - sœur du citoyen Verneuil , venues pour solliciter son élargissement , tenant dans leurs bras les deux derniers enfans de ce digne citoyen (1), et fondant en larmes.

Aussi affecté que mes collègues , je m'empressai d'aller savoir du commissaire Sonthonax , la cause d'une arrestation aussi inat-

(1) Il en a huit ; leur mere allaitoit le dernier.

tendue. C'étoit une mesure qu'on lui avoit conseillée ; voilà quelle fut sa réponse. Je lui fis alors envisager les suites funestes qu'une telle mesure pouvoit avoir, et surtout un acte de rigueur exercé sur des blancs seuls, même en les supposant coupables ; je lui représentai qu'une telle rigueur alloit directement contre le but qu'il devoit se proposer dans cette journée, et qui étoit de cimenter la paix entre les blancs et les citoyens de couleur ; je lui fis entrevoir le ressentiment que cette rigueur déplacée autant qu'injuste devoit allumer dans la première de ces deux castes contre l'autre ; je mis enfin sous ses yeux le danger imminent d'une guerre civile que ce ressentiment pouvoit produire à chaque instant ; car d'une haine acérée à une explosion terrible, il n'y a d'intervalle que l'occasion, et le moindre événement la fait naître.

Le commissaire Sonthonax eut l'air de goûter mes raisons ; il n'étoit embarrassé, disoit-il, que du moyen de réparer la faute qu'on lui avoit fait commettre. Il me vint une idée ; je la lui proposai, le croyant de bonne foi : c'étoit de dire qu'il n'avoit fait arrêter ces quatre citoyens que pour leur propre sûreté, d'après des avis qu'il avoit

eus, et qu'il les feroit débarquer aussi-tôt que les citoyens de couleur seroient rentrés chez eux.

Sonthonax approuva mon idée, et m'autorisa formellement à porter cette réponse à la femme et à la belle-sœur du citoyen Verneuil, ainsi qu'aux membres de la municipalité et de la commission intermédiaire, et à la foule de peuple qui tous attendoient mon retour avec une inquiétude inexprimable.

Cette réponse, faite au nom de Sonthonax, sécha les larmes des deux citoyennes désolées, et calma tous les esprits. On ne pensa plus qu'au retour tant désiré des citoyens de couleur; ils se firent beaucoup attendre.

Enfin, vers midi, on vint nous annoncer qu'ils étoient prêts d'arriver. Aussi-tôt le commissaire civil, le gouverneur, la commission intermédiaire, la municipalité, tout le monde enfin se mit en marche pour aller au-devant d'eux. La joie de revoir des frères que le souffle empoisonné de la discorde avoit dispersés, éclatoit trop visiblement sur tous les visages, pour qu'il fût possible de douter un seul moment que cette réunion fût sincère et désormais durable.

Après une demi-heure, passée à l'ardeur

d'un soleil brûlant, on vit paroître le bataillon des citoyens de couleur: car il est à remarquer qu'ils venoient en corps de troupes et en armes; telle étoit la complaisance dont on avoit usé envers eux : tant de ménagemens, tant de sacrifices devoient bien faire passer l'éponge sur la journée du 2, quand même le tort auroit été du côté des blancs.

Je ne dois pas passer sous silence que ce bataillon étoit précédé d'un char découvert, dans lequel étoit Pinchinat, le coriphée des hommes de couleur. Il étoit accompagné, comme pour rehausser son triomphe, d'un Blanc, du citoyen Saget, depuis inspecteur de police au Cap, par le seul choix du commissaire Sonthonax. Ce char couvert de sa poussière les diverses autorités constituées et la multitude de citoyens que l'attente de leurs freres de couleur mettoit toute en sueur.

Les démonstrations de la cordialité la plus franche accueillirent les citoyens de couleur. Ils furent conduits jusqu'au-devant de la maison du général Rochambeau, où ils furent harangués par lui et par le commissaire civil. Je ne citerai que les expressions très-méditées et plus qu'équivoques dont se servit Rochambeau. *Je ne sais*, leur dit-il, *parler à des soldats que pour leur donner*

quelque commandement ; ainsi je ne vous dirai qu'un seul mot , CONTINUEZ (1).

Quoi qu'il en soit du sens que pouvoit renfermer ce dernier mot, les citoyens de couleur allèrent se remettre en possession de leurs casernes.

Chacun se félicitoit du calme que ramenoit cette heureuse journée, lorsque tout-à-coup la joie dont les esprits patriotes étoient enivrés fut troublée par le bruit qui vint à se répandre que les quatre citoyens dont j'ai parlé ne descendroient pas au Cap, et qu'ils étoient destinés à être exportés en France.

On m'en fait part. Aussi-tôt je cours dans la chambre du commissaire Sonthonax pour m'en assurer. La chose n'étoit que trop vraie. Qu'on juge de ma surprise. Je lui rappelai ce que je lui avois dit le matin ; je lui rappelai sur-tout ce qu'il m'avoit autorisé à dire

(1) Sonthonax avoit aussi harangué la foule des citoyens qui remplissoient la salle du gouvernement, au moment où l'on alloit se mettre en marche pour aller au-devant des citoyens de couleur ; entr'autres choses, il confirma la nouvelle du changement de la monarchie en république, et il dit en propres termes, que *dans ce nouvel ordre de choses, chaque département devant avoir le droit de faire ses loix, Saint-Domingue jouiroit aussi de la même faculté.*

de sa part au peuple, que l'arrestation des quatre citoyens n'avoit pour motif que leur sûreté personnelle, et qu'ils seroient relâchés aussi-tôt que les citoyens de couleur seroient rentrés en ville. Mes argumens étoient pressans; ne sachant que me répondre, il me dit enfin en jurant : F....., *Que voulez-vous? C'est la condition qu'ils m'ont imposée* (en parlant des citoyens de couleur), *sans cela, vous ne les auriez pas.*

Après un aveu de cette nature, il étoit inutile sans doute que j'insistasse; je jugeai que je ne gagnerois rien sur un homme qui prenoit pour base de sa conduite une politique intéressée, plutôt que la justice et la raison. Je le quittai, le désespoir dans le cœur.

La municipalité m'attendoit; elle resta consternée de ma réponse. Un de ses membres proposa pour lors de faire demander l'élargissement des quatre citoyens par Pinchinat; cet expédient fut adopté. Je fus chargé de porter la parole à ce *Francklin des citoyens de couleur*, pour me servir de l'expression de l'ex-commissaire *Roume*. Pinchinat voulut me persuader qu'il n'avoit aucune influence sur ses freres; il retourna ce texte de vingt façons différentes : je lui prouvai

d'autant de manières que ses frères n'avoient rien à lui refuser ; je lui fis envisager l'honneur dont il se couvriroit à tous les yeux, en faisant la démarche que la municipalité lui proposoit par mon organe ; je ne lui dissimulai pas l'obligation que contracteroient envers lui et envers ses frères tous les citoyens blancs, si cette démarche avoit le succès qu'elle ne pouvoit manquer d'obtenir ; je lui fis observer que cette seule démarche mettroit le sceau à la réunion des blancs avec les citoyens de couleur, et qu'elle vaudroit mieux, elle seule, que toutes les proclamations, que tous les sermens possibles : j'épuisai enfin toutes les ressources de ma raison pour l'amener à ce que nous désirions. Réduit à ne savoir que me répondre, il changea pour lors de ton, et me dit avec cette hauteur qui caractérise la vengeance satisfaite : *Au surplus, Monsieur, il faut que les coupables soient livrés au glaive des loix. — Mais vous, qui parlez de coupables, lui répliquai-je, oseriez-vous bien assurer qu'il n'en existe point parmi les vôtres ? — Je le jure*, répondit-il, en levant la main : et cependant la notoriété publique accusoit les citoyens de couleur d'avoir admis parmi eux, le 2 Décembre, un très-grand

très-grand nombre d'esclaves armés, ce qui avoit renforcé d'une manière frappante leur bataillon, qui se trouvoit porté ce jour-là à huit ou neuf cents hommes au moins, lorsque son complet, suivant le contrôle remis à la municipalité, n'étoit tout au plus que d'environ six cents hommes. Parmi ces esclaves, on avoit sur-tout remarqué celui du lieutenant-colonel du régiment du Cap, qui eut la douleur de le voir à son opposé, sur le champ de Mars, prêt à faire feu sur son maître, si l'ordre eût été donné de tirer sur ce régiment.

Indigné de la réponse injuste et barbare de Pinchinat, je me contentai de lui dire, que, puisqu'il refusoit l'honorable négociation qu'on lui proposoit, la municipalité alloit se concerter avec la commission intermédiaire pour demander directement au commissaire civil l'élargissement de nos quatre concitoyens, et que j'espérois que le commissaire civil ne refuseroit pas ce qui lui seroit demandé, non-seulement par les représentans de la commune du Cap, mais encore par les représentans provisoires de la Colonie; car c'est ainsi qu'il plaisoit aux commissaires civils de qualifier leur œuvre politique, la commission intermédiaire.

Je me rendis avec les officiers municipaux à la maison commune. Il étoit tard. Les membres de la commission intermédiaire s'étoient la plupart retirés. Ils furent convoqués pour l'après-dîner.

La commission intermédiaire étant alors assemblée au nombre de sept membres (car les citoyens de couleur , à l'exception du seul negre libre La Tortue , affecterent de ne point y venir), et la municipalité étant réunie dans son sein , la motion fut faite , et fortement appuyée , même par La Tortue , d'envoyer vers le commissaire civil une députation des deux corps , pour réclamer la relaxation des quatre citoyens qu'on vouloit si injustement sacrifier.

Cette députation ne rapporta que le refus le plus sec de la part du despote Sonthonax.

Plus la justice qu'on sollicitoit étoit difficile à obtenir , plus les moyens à employer pour se la faire rendre devoient être renforcés. Je demandai que la commission intermédiaire et la municipalité se transportassent en corps chez le commissaire civil.

On ne pouvoit se persuader que Sonthonax eût résolu de consommer l'acte d'iniquité dont on gémissoit : on crut qu'une seconde

députation , plus marquante seulement , et composée en conséquence du président de la commission intermédiaire , du maire et du procureur de la commune , suffiroient pour vaincre sa résistance.

Nous nous rendîmes chez le commissaire civil , c'est-à-dire , chez le général Rochambeau , car il ne faut pas oublier que ces deux hommes ne faisoient qu'un ; et après que le président de la commission intermédiaire et le maire eurent parlé , je pris à mon tour la parole , comme procureur de la commune : il seroit difficile , je crois , de parler avec plus de force que je ne le fis pour déterminer Sonthonax à ne pas se souiller d'une injustice aussi criante que celle qu'on vouloit lui faire commettre. Il feignit d'abord de douter que nous lui apportassions le vœu de la commission intermédiaire : *Comment a-t-elle pu délibérer* , nous dit-il ? *Elle n'est pas complète*. Dans ce moment en effet , je remarquai autour de lui trois ou quatre citoyens de couleur , membres de cette commission , entre autres Pinchinat. *Il est vrai* , lui répondis-je ; *la commission n'est pas complète ; mais , à qui a-t-il tenu qu'elle ne le fût ? Pourquoi ces Messieurs que je vois autour de vous , ne s'y sont-ils pas rendus ? Sans*

doute on est bien par-tout où l'on est avec le commissaire civil; mais on est encore mieux à son poste, et le poste de ces Messieurs n'est pas ici. Au surplus, La Tortue s'y trouve : ainsi la commission est composée de sept membres; il n'en faut pas davantage pour qu'elle puisse délibérer.

Sonthonax n'eut rien à dire; mais comme j'insistais beaucoup sur le serment qui avoit été fait au haut du Cap par les citoyens de couleur et par les députés des citoyens blancs, de tout oublier de part et d'autre; il eut l'air de l'ignorer, et se tournant vers le citoyen Cairou, commandant le bataillon des citoyens de couleur, qui étoit là aussi (car Sonthonax affecta ce jour-là plus que les autres jours de ne s'environner que de citoyens de couleur), il lui demanda ce que c'étoit que ce serment. Cairou voulut tergiverser; il délayoit dans de grandes phrases une digression sur les sermens qui avoient été, disoit-il, aussitôt oubliés que prononcés; il fut ramené à la question par Sonthonax lui-même : forcé de s'expliquer par oui ou par non sur le fait du serment que j'alléguois, il finit par en convenir nettement.

Le dictateur sembloit s'adoucir; nous

vîmes le moment où il alloit se rendre à nos instances. Après nous avoir écoutés avec intérêt il nous dit de retourner au lieu de nos séances, qu'il nous feroit savoir sa décision. Il eut l'air de nous le dire avec tant de bonté, que nous remportâmes la presque certitude d'avoir réussi; nous en étions si persuadés, que nous transmîmes ce sentiment aux deux corps réunis qui nous attendoient, et à la galerie nombreuse qui assistoit à la séance.

La réponse se fit attendre deux heures. Elle fut accablante : c'étoit l'inexorable persévérance du despote dans sa première détermination. Sans doute on lui avoit rappelé les engagements secrets qu'il avoit pris avec les citoyens de couleur, ou bien il avoit cru devoir laisser retirer le peuple qui formoit la galerie, et qui eût été révolté d'une pareille réponse. Quoi qu'il en soit, il fallut se résoudre, et abandonner la cause de nos quatre concitoyens au ciel, qui protège l'innocence opprimée.

Il étoit dix heures : je sortis, emportant avec moi la douce satisfaction d'avoir fait mon devoir, et le désespoir de n'avoir pu faire triompher la cause de l'innocent.

Je retournai néanmoins encore chez Son-

thonax. Son abord froid me frappa. Je lui demandai s'il m'en vouloit pour avoir fait le devoir de ma charge? *Je vous avouerai*, me répondit-il, *que j'ai été d'abord piqué contre vous, parce qu'on n'aime pas à être contredit; mais j'ai fait réflexion que vous faisiez, dans ce moment-là, office d'avocat, de défenseur, à raison de votre place, et j'ai cessé de vous en vouloir.* Nous causâmes en effet, et assez long-tems, du ton le plus amical, et de manière à me faire croire que Sonthonax ne gardoit aucun ressentiment contre moi.

Dès le lendemain, le bruit courut que je devois être embarqué. Je méprisai d'abord un pareil bruit : il s'accrédita, et à la fin, il prit tant de consistance, tant de personnes me le répéterent, et avec des particularités si fortes, et tellement circonstanciées, que je crus devoir m'en expliquer avec le commissaire Sonthonax.

J'allai donc le trouver, et mon début le mit parfaitement à son aise. Ne me sentant coupable d'aucun crime, d'aucun délit qui pût me mettre dans le cas de mériter la peine de la déportation, ne pouvant être embarqué, si j'avois à l'être, que parce que j'aurois eu le malheur de déplaire à certaines

personnes, ennemies de la révolution, ou intrigantes, je me bornai à lui demander un congé pour la nouvelle Angleterre. Ce parti d'ailleurs s'accordoit de toutes les manières avec ma situation physique et morale; j'y trouvois le rétablissement de ma santé, la fuite des affaires publiques, la tranquillité de l'ame, des ressources enfin, sur-tout du côté de la fortune, que je n'aurois pas trouvées ailleurs. Mon dessein étoit d'aller à Charsles'Town, où une belle-sœur, d'autres parens, des amis qui y étoient, en attendant la fin des troubles de Saint-Domingue, m'auroient facilement aidé de leur bourse et de leur crédit.

C'est ici où ont commencé à mon égard les perfidies de Sonthonax.

On ne sauroit se figurer jusqu'à quel point ce traître poussa la dissimulation : peine, douleur, chagrin, désolation de voir qu'on osât lui prêter des desseins aussi noirs; colere, indignation contre ceux qui se permettoient de faire courir des bruits aussi méchans, aussi calomnieux; menace de les déporter eux-mêmes, si je les lui nommois; protestations les plus fortes, et accompagnées des démonstrations les plus persuasives de l'attachement le plus sincere, le plus inébran-

lable; tout fut mis en usage par ce monstre de duplicité pour dissiper mes soupçons.

Cependant il m'avoua qu'on lui avoit demandé mon embarquement; mais il avoit, disoit-il, rejeté loin de lui cette proposition. *Puisqu'on vous a demandé mon embarquement, lui dis-je, on reviendra, j'en suis sûr, à la charge; et on y reviendra si souvent, et avec tant d'art, que vous finirez par l'accorder. — Me croyez-vous donc capable, me répondit-il, d'une pareille foiblesse? — Non, lui dis-je; mais on me peindra si noir à vos yeux, que vous croirez faire un acte de vertu en m'embarquant. Ainsi, de grâce, donnez-moi un congé pour la nouvelle Angleterre.* Là-dessus les protestations, les serremens de mains et de bras recommencent de la part du perfide, et tout cela d'un air si pénétré, d'un ton si naturel, que je ne crus pas devoir insister, et que je finis par ne point douter que ce bruit d'embarquement ne fût une nouvelle ruse de mes ennemis pour semer la méfiance entre Sonthonax et moi.

Un autre bruit couroit en ville. Sonthonax venoit de faire embarquer une partie du régiment du Cap; on disoit que le reste alloit l'être aussi. J'avois deux neveux dans ce ré-

giment. Pour savoir à quoi m'en tenir sur leur sort, sans être indiscret, je demandai à Southonax s'il me conseilloit de leur faire donner leur démission. Après un moment de réflexion, *Attendez*, me dit-il; *en tout cas, s'ils sortent de ce régiment, je les placerai dans un autre.* Une telle assurance étoit bien propre à dissiper de plus en plus mes doutes.

Enfin, je prends congé de lui. Il m'accompagne jusqu'à l'escalier, me prend la main, et en me quittant, m'adresse ces mots : *J'espere qu'un jour vous connoîtrez ce que c'est qu'un homme franc et honnête.* Qui est-ce qui n'auroit pas été persuadé à ma place que je n'avois rien à craindre?

Autre trait de perfidie de sa part. Après que ses terreurs vaines ou simulées eurent cessé, il vint reprendre sa demeure ordinaire. Dès le lendemain, il m'engage à dîner. Sur la fin du repas, il plaît au secrétaire en titre de la commission, O. F. Delpech, de me demander où donc j'avois l'esprit d'aller prendre la défense des quatre citoyens Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais? Ma réponse fut simple : sans examiner s'ils étoient innocens ou coupables, je lui dis qu'en ma qualité de procureur de la commune, j'étois

le défenseur-né de tous les citoyens, et que des hommes livrés au glaive des loix, fussent-ils des scélérats, devenoient de ce moment des infortunés qui devoient intéresser la pitié, l'humanité de ceux que leur état appelle à protéger les malheureux. J'ajoutai que l'un d'eux étoit mon ami. *On ne doit plus voir des amis dans des coupables*, me dit-il. — *D'accord*, lui répondis-je; *mais ceux-ci ne sont qu'accusés, et non encore déclarés coupables. Eh quoi ! si j'étois votre ami*, continuai-je, *et que je vinsse à être accusé d'un crime grave, vous seriez donc de force à m'abandonner ? — Sans doute. — Eh bien, moi, je tiens que lorsqu'on est l'ami d'une personne, on doit l'être, et en remplir les devoirs, jusqu'à ce que son crime soit constaté. — Bon*, me dit Alors Sonthonax, avec une sorte de transport, *voilà comme je vous aime.*

C'est ainsi que l'astucieux Sonthonax m'endormoit jusqu'au moment où il se proposoit de frapper son coup.

Je me borne aux traits de perfidie que je viens de rapporter. Avant que de reprendre le récit de ce qui s'est passé depuis mon arrestation, je dois parler d'une circonstance qui, jointe à toutes celles dont j'ai déjà rendu

compte , aidera peut-être à trouver le nœud de l'intrigue dont ma déportation a été le résultat.

Un jour que j'étois au club des amis de la Convention nationale , j'avois signé par imitation , et sans la connoître , une adresse au général Rochambeau , par laquelle le club l'engageoit à revenir sur la nomination qu'il avoit faite d'un particulier appelé Sautet à la place de capitaine de port de la ville du Cap ; le club demandoit cette place pour le citoyen Santo-Domingo , qui effectivement y avoit des titres beaucoup mieux fondés que son concurrent.

Cette adresse , que j'ai lue depuis , parce qu'elle a été insérée dans les papiers publics du Cap , n'avoit rien , absolument rien qui pût offenser le moins du monde un homme juste ; mais le général Rochambeau est hautain , susceptible , excessivement jaloux de ses droits , s'irritant de la moindre résistance , vindicatif à l'excès ; il prit donc cette adresse en très-mauvaise part ; il ne la regarda rien moins que comme une entreprise faite sur son autorité ; c'étoit de la part du club , disoit-il , vouloir le dépouiller de la nomination aux places qui dépendoient du gouvernement ; le club tendoit à tout envahir , etc , etc.

Qu'on juge, d'après cela, de quel œil il voyoit les signataires de cette piece.

Jen'ai pas très-particulièrement fréquenté le général Rochambeau ; je n'ai pas été à portée conséquemment de connoître par moi-même le fond de ses sentimens touchant la révolution : mais , ce que je sais, c'est que jamais général à S. Domingue n'a été plus dur dans le propos, plus repoussant dans les manieres, que ce gouverneur éphémere ; et un homme qui commande avec cette rudesse, ne sauroit être l'ami d'une révolution dont une des bases fondamentales est l'égalité : ce que je sais, c'est que tous les patriotes redoutoient sa demeure comme l'ancre du lion, et qu'il falloit des affaires indispensables pour les y attirer : ce que je sais, et qui est très-prouvé, c'est que le général Rochambeau avoit si fort aliéné la confiance, l'attachement des citoyens du Cap, que le commissaire Sonthonax ayant, par une proclamation du 30 Décembre, invité très-surabondamment, ou plutôt très-malicieusement et très-insidieusement, les citoyens de bonne volonté à s'inscrire dans le délai de deux jours au secrétariat du gouvernement pour être prêts aux ordres du gouverneur-général, il ne s'est présenté à ce secrétariat, en tout, que QUATORZE personnes ;

Rochambeau a eu la mal-adresse et la méchanceté tout-à-la-fois de constater ce fait par un procès-verbal d'une forme vraiment nouvelle ; en date du 2 Janvier (N^o. 11) : ce que je sais, et qui peut être prouvé à tout instant, c'est que ce même Rochambeau a tenu au citoyen Thounens, député de l'assemblée coloniale de l'isle Sainte-Lucie la Fidele, des propos qui ne peuvent sortir que de la bouche d'un homme attaché au parti du ci-devant roi : ce que je sais, et que je prouverai encore à l'arrivée en France des citoyens d'Augy et Raboteau, c'est que, pendant notre détention à bord de l'*Amérique*, un jeune homme employé au Cap dans les bureaux de l'administration, et que je nommerai en tems et lieu, m'a rapporté en leur présence avoir entendu dire à Rochambeau qu'il n'auroit point de repos qu'il ne m'eût fait embarquer avec d'Augy. Ce jeune homme se trouvoit par hasard avec Rochambeau chez une fille qui se fait appeler *madame de Pons*, pour être venue de France avec le citoyen de Pons, dans une maison occupée par le citoyen Dufay, nommé par ce général à la place d'*inspecteur des limites entre les possessions françoises et espagnoles à Saint-*

Domingue (1), place de l'ancien régime, et qui rapporte 18,000 liv. de fixe, argent de la Colonie, sans compter le logement, etc, etc. Quel pouvoit être le sujet de cette récrimination de Rochambeau contre moi? Pas d'autre que mon patriotisme, ou bien ma signature au bas de l'adresse dont j'ai parlé.

Je reviens à mon arrestation, et à ce qui l'a suivie.

Incarcéré à bord de l'*America*, j'attendois chaque jour qu'on vînt m'interroger;

(1) La république ne doit pas manquer l'occasion heureuse qui se présente à elle de faire la conquête de la partie espagnole de Saint-Domingue, conquête facile, et qui seule dédommageroit amplement tous les patriotes, tant de la Métropole que de la Colonie, de tous les sacrifices, de toutes les pertes que leur cause leur attachement à la révolution.

Si elle ne prend pas ce parti, je lui en offre un autre: c'est de demander la révision de la ligne de démarcation tirée entre les possessions des deux nations. Cette ligne, suivant le traité qui en est la base, devoit être tirée directement du nord au sud; elle l'a été en rentrant sur le territoire françois, de manière que la ligne actuelle de démarcation forme à-peu-près les deux côtés d'un triangle dont la véritable ligne est la base. Cette opération dérobe à notre nation près d'un tiers de ce qui devoit lui revenir, et d'excellente terre.

chaque jour j'attendois qu'on m'apprît de quel crime j'étois accusé, qu'on me fît connoître mes accusateurs, mes dénonciateurs : le croiroit-on ? Je suis parti sans qu'on ait daigné me faire cette grâce, et cependant j'ai resté quatre jours dans la rade du Cap, dont trois passés à bord de l'*America*, et un à bord de l'*Eclatant*, sur lequel j'ai été transféré le 12 Janvier : en sorte que j'ai eu pendant la traversée, et plusieurs jours encore après mon arrivée en France, le cruel tourment d'imaginer sans cesse qu'est-ce qui pouvoit avoir donné lieu de ma part à un acte aussi tyrannique, aussi violent, que celui sous le poids duquel je gémissois ; j'avois beau repasser toute ma conduite ; je n'y trouvois ni action, ni parole, ni écrit, ni intention, qui eût pu m'attirer une pareille disgrâce.

Ainsi, non-seulement le despote Sonthonax fait revivre à Saint-Domingue les lettres de cachet : car, qu'étoit-ce qu'une lettre de cachet, sinon un acte en tout semblable à celui qu'a excercé envers moi le commissaire Sonthonax, c'est-à-dire, l'enlèvement d'un citoyen, d'autorité, à main armée, sans aucune instruction préalable, et sa réclusion dans tout autre lieu qu'une prison civile ? Non-seulement il transforme les vaisseaux de la

République en de véritables prisons d'état ; en bastilles , et leurs commandans en concierges , en geoliers ; mais encore il transplante l'inquisition au sein même de la révolution française , puisqu'à l'instar des victimes de ce tribunal de sang , j'ai été réduit à tâcher de deviner les motifs de ma déportation ; je les ignorois encore après l'interrogatoire que j'ai subi devant la municipalité de Rochefort ; car , là , au lieu de me les apprendre , on m'a questionné pour les savoir ; je n'ai commencé à en être instruit que dans ma prison , à Rochefort , où j'ai eu occasion de lire dans le *moniteur* une lettre de Rochambeau du 10 Janvier au ministre de la Marine , par laquelle j'ai su enfin pour la première fois quel étoit le crime dont on m'accusoit.

Le dictateur Sonthonax a poussé bien plus loin le despotisme : il a été jusqu'à m'empêcher d'emporter avec moi aucune pièce qui pût servir à ma justification : les scellés apposés sur mes papiers (et ils l'ont été à l'instant même où l'on se saisissoit de ma personne) les scellés , dis-je , n'étoient pas encore levés quand je suis parti , quatre jours après mon arrestation. De tous mes papiers , je n'ai pu emporter que ma commission de contrôleur provisoire de la marine , que j'avois
laissée

laissée dans la poche d'un de mes habits : le peu de pieces que je me trouve avoir autres que celle-là , m'ont été données , soit à bord de *l'Amérique* , soit à bord de *l'Éclatant* , par des patriotes qui prenoient intérêt à mon sort , par mes compagnons d'infortune eux-mêmes. Sonthonax vraiment savoit ce qu'il faisoit en tenant ainsi mes papiers sous les scellés : j'aurois pu en effet produire des lettres qui m'eussent été précieuses , notamment de lui , de Rochambeau , de Roume , l'un des premiers commissaires civils ; j'aurois pu faire valoir des témoignages éclatans d'estime qui m'ont été donnés par des corps , par des sociétés populaires des différentes parties de la colonie ; j'aurois pu enfin représenter des procès-verbaux de la municipalité du Cap , et d'autres pieces qui auroient jeté un grand jour , tant sur ma conduite , que sur les divers troubles qui ont agité la colonie et la ville du Cap en particulier. On a eu la cruauté de me priver de toutes ces pieces ; tout est resté sous les scellés jusqu'après mon départ.

Je ne dois pas laisser ignorer une circonstance qui prouve à quel point la tyrannie du commissaire Sonthonax tenoit les citoyens dans l'oppression. Le procureur de la commune , qui est venu lui-même m'apporter à

bord de *l'Amérique* l'attestation de la municipalité dont je suis muni (n^o. 12), et qu'elle m'a donnée de son pur mouvement le jour même de mon arrestation ; le procureur de la commune , dis-je , de qui je tiens aussi l'expédition de la lettre que Sonthonax m'a écrite le 5 Décembre pour m'autoriser à exercer les fonctions de procureur de la commune conjointement avec celles de contrôleur de la Marine , ne m'a remis ces pièces que furtivement , pour ainsi-dire , et après s'être assuré qu'il n'étoit vu de personne. Telle est la liberté dont on jouit au Cap : qu'on vante après cela les avantages des dictatures.

Enfin j'ai fait voile pour France le 13 Janvier. J'ai eu pour compagnons de voyage six autres déportés , les citoyens Michel , Serres , Fromenteau , Seiches , Molard et Dufoo. C'est à l'occasion des cinq premiers que la municipalité du Cap a pris l'arrêté du 8 dont j'ai déjà parlé (1) : on ne peut rien ajouter au témoignage que cet arrêté contient en leur faveur. De ces cinq , il y en a trois qui sont pères de famille.

Il semble , au reste , que le dictateur Sonthonax ait voulu ménager dans toutes ces

(1) Sonthonax a fait défense d'imprimer cet arrêté.

déportations un triomphe au général Rochambeau. Le propre jour en effet que sortoit, au bruit de l'artillerie des forts du Cap, l'avisé *Le Lutrin* portant aux isles du vent ce très-jeune général, enfant gâté de l'ancien régime, sortoient aussi les trois bâtimens qui portoient en France les tristes jouets de la politique infernale du despote dont l'affreuse tyrannie jetoit le Cap dans une consternation inexprimable.

Le navire dans lequel j'ai passé, et dont la destination étoit pour Bordeaux, a mouillé de relâche à l'isle d'Aix (1). Le capitaine nommé Coste, homme égoïste et très-petit honnête, a fait jouer tant de ressorts, qu'il est venu à bout de me faire débarquer à Rochefort, avec mes compagnons d'infortune. Les consolations que nous avons reçues des vrais patriotes de cette ville, dès qu'ils ont connu notre religion, nous ont amplement dédommagés de n'avoir pas débarqué à Bordeaux, où la plupart d'entre nous avoient leurs parens ou leurs connoissances.

(1) Il ne m'appartient pas de décider s'il y avoit nécessité, ou non, de faire cette relâche: je remarquerai seulement qu'il y avoit à bord de l'*Eclatant* plusieurs passagers non portés sur le rôle, et que ce bâtiment étoit frété par l'état à raison de 15,000 liv. par mois, qui couroient tant de relâche qu'en mer.

Nous n'en avons pas moins été dispendiusement détenus , pendant tout le tems de notre séjour à Rochefort , dans une véritable prison qualifiée très-improprement de maison d'arrêt (1) , où nous avons trouvé une autre victime du despotisme dictatorial de Sonthonax , le citoyen Galibert , qui étoit malade lorsqu'il a été enlevé de chez lui , et au patriotisme de qui je sais que la municipalité du Cap avoit rendu un témoignage très-avantageux. Malgré toutes nos sollicitations et celles d'une foule de patriotes de Rochefort , il ne nous a pas été possible d'obtenir , ni de la municipalité de cette ville , ni du district , ni de l'ordonnateur de la Marine , ni des commissaires de la Convention qui y ont passé , l'un desquels étoit le citoyen Mazade , membre du comité Colonial , d'être transférés dans un lieu moins désagréable , quoique nous consentissions d'y être en état d'arrestation à nos frais , et que nombre de patriotes eussent la générosité de s'offrir pour être nos cautions. On s'attachoit littéralement au décret du 11 Décembre dernier , et on ne faisoit pas attention que , lorsque ce décret a été rendu , la Convention étoit bien loin de prévoir que la manie des

(1) J'y ai resté pour ma part 20 jours.

déportations dût un jour se tourner contre les défenseurs mêmes de la révolution.

Peus'enest fallu qu'à mon arrivée à Paris, le 11 Mars, je n'aie été confiné à l'abbaye, où deux de mes compagnons d'infortune, les citoyens Galibert et Fromenteau, avoient été conduits directement, en vertu de je ne sais quels ordres, et contre la teneur expresse du décret du 11 Décembre. L'ex-ministre Monge alloit m'y envoyer, de même que le citoyen Michel avec qui j'avois été conduit, sans la loyale résistance du lieutenant de la gendarmerie maritime de Rochefort sous l'escorte de qui nous é ions venus, du citoyen Jeansson, qui avoit eu occasion de se convaincre de notre attachement à la révolution, et qui eut l'honnêteté de répondre de nous corps pour corps ; ce qui détermina Monge à nous traduire devant la Convention.

Je ne saurois dissimuler ici que, de ma prison à Rochefort, j'ai écrit deux fois à cet ex-ministre, avec priere de communiquer mes lettres à la Convention, ainsi que les piéces qui les accompagnoient, sans qu'il ait daigné me répondre. J'ignore si c'est-là l'étiquette du ministere : je crois plutôt devoir attribuer ce manque d'égards à la protection dont il

m'est revenu que cet ex-ministre obombrôit le commissaire Sonthonax.

Mis d'abord en état d'arrestation dans leurs maisons, les divers déportés de Saint-Dominique arrivés à Paris depuis le 1^{er} Mars n'ont pas tardé à obtenir de la Convention d'être libres sur leur parole, à la charge de se représenter toutes les fois qu'ils en seroient requis.

Ce premier acte de justice a fait luire à leurs yeux l'espoir de voir pleinement triompher leur innocence. C'est ce qui les soutient contre l'horrible calomnie qui les poursuit.

S E C O N D E P A R T I E.

Une réflexion se présente naturellement.

Si j'étois coupable, si Sonthonax en avoit eu des preuves, de véritables preuves, de ces preuves qui confondent un accusé, et auxquelles il est forcé de se rendre, m'auroit-il fait un mystère du crime qu'on m'imputoit? Ne se seroit-il pas empressé, au contraire, de me le faire connoître, et de me dire : voilà ce dont on vous accuse, voilà les preuves que l'on fournit contre vous; qu'avez-vous à répondre? C'est alors vraiment que, si j'eusse été coupable, Sonthonax,

fort de mon aveu, de mon silence, ou de la foiblesse de ma justification, eût pû, sans reproche, me traduire au tribunal de la nation, pour me faire subir la peine due à mon crime.

Mais, au lieu de cela, il me cache, et le sujet de l'accusation intentée contre moi, et mes accusateurs, et les prétendues preuves qu'on a pu lui administrer. Donc il craignoit que je ne me justifiasse; donc il ne me croyoit pas coupable. Il a fait plus; il m'a privé des pieces qui auroient pu contribuer à manifester mon innocence. Donc il ne vouloit même pas que je pusse me justifier; donc il est lui-même coupable de la plus criante des injustices.

Et remarquez une chose, je vous prie. Ce n'est pas lui qui écrit au ministre, pour lui annoncer ma déportation; c'est Rochambeau: il n'écrit lui-même qu'un mois après, le 11 Février. Pourquoi avoir différé si long-tems de le faire?

Mais, voyons un peu ce que contiennent ces deux lettres; le rapprochement n'en sera pas inutile à ma cause.

Lettre de Rochambeau, du 10 Janvier.

Nous n'avons cependant pas été dans l'i-

naction depuis quelque tems. Employer la force publique à enlever de nuit et de jour les patriotes, voilà ce que Rochambeau appelle n'être pas dans l'inaction.

M. Sonthonax s'apercevant du piège de la faction..... Voilà donc Sonthonax s'apercevant tout d'un coup d'un piège, après trois mois et demi d'observations ! Ce piège devoit être sans doute bien caché, bien savant.

De la faction de l'Assemblée de Saint-Marc.... L'Assemblée de Saint-Marc ne subsistoit plus; tous ses membres étoient depuis long-tems dispersés, et il existoit cependant une faction de l'assemblée de Saint-Marc! Expliquez-moi cela; expliquez-moi sur-tout comment il est possible que Sonthonax n'ait su l'existence de cette faction qu'au moment où il m'a fait embarquer?

Qui ne cherchoit qu'à gagner du tems, qu'à trainer en longueur, afin de perpétuer cette guerre, de dégoûter la métropole d'y envoyer des vaisseaux, des troupes et des fonds, et partir de cet abandon, qu'ils supposent, pour prononcer l'indépendance de la Colonie. Voilà donc le piège. Convenons qu'il est bien nouveau, et qu'il falloit être bien fin pour s'en apercevoir. O le grand

génie que Sonthonax! Mais, pour commettre un crime, il faut y avoir intérêt : or, quel est l'intérêt de propriétaires expulsés de leur biens, si ce n'est d'y rentrer le plus promptement possible? Ceux que l'on donne pour les chefs de cette prétendue faction de l'Assemblée de Saint-Marc, sont tous propriétaires, et presque tous sont enveloppés dans les désastres de la partie du nord de Saint-Domingue; Delaire, Raboteau, Lalanne et moi, tous quatre, nous avons nos habitations incendiées, et nos nègres en révolte; si le citoyen d'Augy n'a pas éprouvé le même sort, il n'en a pas moins perdu considérablement, étant privé de faire du revenu par la nécessité où il est de fournir continuellement aux corvées de nègres et d'animaux qu'exige la défense de son quartier : et l'on veut que des hommes privés de leur fortune cherchent à prolonger leurs pertes en faisant *traîner en longueur, en perpétuant* une guerre qui en est l'unique cause! Et dans quelle vue encore? dans la vue de faire *prononcer* l'indépendance de la Colonie. Je le demande : peut-on imaginer rien de plus niais, de plus imbécille? Quoi! *vouloir dégouter la métropole d'envoyer au secours de la Colonie des vaisseaux, des troupes*

et des fonds, c'est-à-dire, s'ôter à soi-même les moyens de rétablir sa fortune, achever de se ruiner tout exprès pour le seul plaisir de rendre la Colonie indépendante! Eh, que peut-il leur revenir de cette indépendance? A quoi leur servira que la Colonie soit indépendante, lorsqu'ils seront complètement ruinés?

M. Sonthonax, dis-je, m'a requis d'employer la force publique pour embarquer et envoyer à la Convention nationale les citoyens Larchevesque-Thibaud, d'Augy, Delaire, Lalanne, Raboteau.... Voilà cinq particuliers annoncés au ministre comme devant être embarqués et envoyés à la Convention nationale: Eh bien! le fait est qu'il n'en a été embarqué et envoyé que trois; on l'a déjà vu, et cela sera confirmé tout-à-l'heure par Sonthonax lui-même.

Les chefs de cette faction séditieuse de Saint-Marc.... Delaire et Lalanne sont présentés comme des chefs de faction, aussi bien que Larchevesque Thibaud, d'Augy et Raboteau. Pourquoi donc ces derniers sont-ils les seuls qui aient été embarqués et envoyés à la Convention nationale?

Qui étoient renfermés dans la ville du Cap, qui dirigeoient les commotions qu'elle ressentait depuis plus d'une année. DEPUIS

PLUS D'UNE ANNÉE ! Et personne n'en a rien su ! Quoi ? Dans une ville où il est si aisé aux citoyens de s'éclairer mutuellement , où les dangers dont on étoit menacé tenoient sans cesse les yeux ouverts , personne n'a pu deviner la main qui excitoit sourdement tous les troubles dont on étoit agité , personne ne s'est seulement douté qu'il existât une faction qui imprimoit tous ces mouvemens ? Sonthonax est arrivé au Cap le 17 ou le 18 Septembre dernier , et ce n'est que le 9 Janvier de cette année qu'il apprend l'existence de cette faction ! Et dans cet intervalle , rien n'avoit encore transpiré des trames d'une faction qui agissoit cependant depuis plus d'un an avec tant de fracas ! Et les factieux , loin d'être connus , loin d'être dénoncés comme tels à ce *dictateur* , lui étoient au contraire donnés par toute la ville du Cap pour d'excellens patriotes ! Et sous ses yeux , celui que l'on met à la tête de ces factieux est continué , à l'unanimité , dans la place de procureur de la commune de cette même ville ! Et une députation d'un club composé pour *la très-grande majorité* , de son aveu , *d'hommes probes , et pleins de patriotisme* , vient le prier de laisser ce chef de factieux dans la place de procureur de la commune ! Et cette

députation appelle ce chef de factieux l'*unique soutien*, le *plus ferme appui*, le *meilleur ami*, le *vertueux pere* de la commune du Cap! Et Sonthonax lui-même exprime à cette députation, dans les termes les plus honorables, l'opinion avantageuse qu'il a conçue de ce chef de factieux! Et au moment d'un trouble survenu dans la ville du Cap, il voit la municipalité rappeler provisoirement ce même chef de factieux à la place de procureur de la commune, pour rétablir la paix et la tranquillité! Et ce qu'il avoit refusé un mois auparavant, il croit le devoir au *dévouement* de ce chef de factieux à *la chose publique*, savoir, de l'autoriser à exercer provisoirement les deux places de procureur de la commune et de contrôleur de la marine! Et le même club enfin, dont il a reconnu que *la très-grande majorité étoit composée d'hommes probes et pleins de patriotisme*, décerne la couronne civique à ce chef de factieux (N^o. 13.)! Le même club annonce à la société-mère des amis de la liberté et de l'égalité, par une adresse du 30 Octobre, que c'est à ce même chef de factieux, *tant calomnié en France, que le Cap est redevable de son existence* (N^o. 14.)! Oh! Rochambeau, Sonthonax! comment se peut-il que vous soyez si gauches

dans vos calomnies? Vous vous entendez cependant si bien!

J'ai obéi à cette réquisition, et ces perturbateurs sont à bord maintenant, et prêts à partir pour aller rendre compte à la Convention nationale. Vous n'êtes pas exact, Rochambeau; de ces perturbateurs, il n'y en avoit que quatre à bord au moment où vous écriviez, et quoique ces quatre citoyens fussent prêts à partir, il n'en est réellement parti que trois.

Comparons maintenant la lettre de Sonthonax avec celle de Rochambeau.

Lettre de Sonthonax, du 11 Février.

A notre arrivée à Saint-Domingue, il y existoit deux factions; les royalistes, et les aristocrates de la Peau. Dès la première phrase, Sonthonax en impose grossièrement. Depuis la loi du 4 Avril, ce qu'il appelle, par un tour d'esprit tout-à-fait neuf, aristocratie de la Peau, avoit disparu. Je n'en veux d'autres preuves que la propre lettre qu'il a écrite en commun avec ses collègues à la Convention nationale, le 25 Octobre 1792. (N^o. 15.) Dans un endroit de cette lettre, il est dit que le club établi au Cap, sous le titre

D'amis de la Convention nationale, étoit formé de citoyens réunis DES TROIS COULEURS ; dans un autre , que le bataillon des citoyens de couleur étoit autour de la maison commissoriale , MÉLÉ AVEC LA GARDE NATIONALE BLANCHE ; dans un autre encore , que les gardes nationaux , ainsi que les soldats de la garnison , PÊLE - MÉLE AVEC LES CITOYENS DE COULEUR , étoient venus autour de leur maison , criant tous Vive la nation ; dans le dernier enfin , que la ville ne présente plus qu'UN PEUPLE DE FRERES ET D'AMIS. Cette union , ce mélange des citoyens de couleur avec les citoyens blancs , ne s'accorde pas , sans doute , avec cette aristocratie de la Peau , que Sonthonax prête à ces derniers. Son insipide plaisanterie est donc de l'esprit perdu. J'aurai occasion , par la suite , d'opposer à Sonthonax le témoignage d'un des premiers commissaires civils : quant à présent , il me suffit de l'opposer à lui-même.

Les premiers ont été frappés , dans la journée du 19 Octobre dernier , au Cap ; le coup a retenti dans toute la Colonie , et l'heureuse nouvelle de la république françoise les a fait disparaître. Les seconds en sont devenus plus audacieux. On ne parle ici , ET SUR-TOUT AU PORT-AU-PRINCE ,

que d'indépendance. Suivant Rochambeau, le foyer de l'indépendance est au Cap; Sonthonax, lui, le place au Port-au-Prince. Que conclure de cette contradiction? Que l'un et l'autre sont de plats imposteurs.

Les malheureux citoyens de couleur, jouets de tous les complots, seroient égor-gés sans la protection de la France et de ses mandataires. Les blancs, bien plus malheureux, puisqu'ils sont les seuls qui perdent dans les événemens désastreux qui ont bouleversé St.-Domingue, *jouets de tous les complots*, de ceux des contre-révolutionnaires d'abord, et ensuite de ceux des *prétendus mandataires* de la république, finiront par être égor-gés ou expulsés, à la faveur de la *protection* que la France accorde aux citoyens de couleur, si elle ne s'empresse de rétablir l'équilibre, en faisant cesser la cause qui le rompt; c'est-à-dire, en rappelant ces mandataires infidèles; ou plutôt, les colons blancs, les colons de couleur, et la France elle-même, finiront tous par être les dupes du manège de ces astucieux mandataires, s'ils ne sont remplacés au plus vite par d'autres mandataires d'un meilleur choix, et sur-tout qui n'aient qu'un pouvoir dont ils puissent user, et non pas abuser. Ce seroit trop, sans doute, infiniment trop d'un dictateur pour toute la ré-

publique, et il y en a deux pour la seule Colonie de Saint - Domingue ! Il y en auroit même trois, si le commissaire Ailhaud, abhorrant le despotisme de ses collègues, n'eût préféré d'abandonner sa mission, plutôt que de tremper dans les actes arbitraires qu'ils commençoient à se permettre (1).

J'envoie à la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite, et être jugés, trois membres de l'Assemblée de Saint-Marc et de la seconde Assemblée coloniale.... Autre imposture. D'Augy et moi, nous étions membres de l'Assemblée de St. Marc, mais non Raboteau ; celui-ci et d'Augy étoient de la seconde Assemblée coloniale, je n'en étois point.

Avec le Commandant de la garde nationale du Cap. Autre imposture. Le citoyen Michel, dont il est ici question, étoit commandant, non de la *garde nationale*, mais des *dragons nationaux* du Cap. Sonthonax voudroit faire confondre le corps que commandoit le citoyen Michel avec celui qu'on appeloit proprement *garde nationale à cheval*, et dont il est parlé dans la lettre des commissaires Polverel, Ailhaud et

(1) C'est ce que le citoyen Ailhaud a déclaré lui-même dans son interrogatoire à la Convention.

Sonthonax à la Convention, en date du 25 Octobre, sous le nom de *cavalerie nationale volontaire*. Ce dernier corps portoit l'uniforme de la maison de Condé, et, au lieu de se réunir aux citoyens, il se trouvoit parmi les satellites du gouvernement à la journée du 19 Octobre. Le citoyen Michel a des sentimens bien opposés à ceux du commandant de ce corps. C'est un franc et loyal patriote, aussi estimé au Cap pour son invincible attachement à la révolution, que pour sa bravoure et son intrépidité, dont il rapporte une preuve glorieuse dans un drapeau qu'il a enlevé aux révoltés, et qui est lui-même une preuve parlante de l'esprit qui dirige les negres dans la guerre qu'ils font aux blancs patriotes. Ce drapeau a déjà été exposé aux yeux du public dans l'affaire de l'ex-général Blanchelande, et le citoyen Michel est dans le dessein d'en demander à la Convention le dépôt dans ses archives.

Ces quatre individus sont du nombre des plus acharnés ennemis de la loi du 4 Avril. Ce n'est donc pas pour cause d'indépendance que l'individu Sonthonax m'a déporté; c'est pour cause d'aristocratie de la peau. Je me laverai bientôt de cette dernière imputation, et de manière à faire retomber sur

Sonthonax tout le blâme dont il veut me couvrir : mais, dans le moment actuel, il m'importe de faire remarquer, ou que Rochambeau n'a su ce qu'il disoit dans sa lettre au ministre de la marine, lorsqu'il lui annonçoit que j'étois embarqué pour cause d'indépendance, ou bien que l'accusation que m'intente ici Sonthonax est un prétexte controuvé après-coup pour colorer ma déportation.

Je vous ferai passer successivement les déclarations qui constatent leur délit. JE VOUS FERAI PASSER ! De deux choses l'une : ou ces déclarations ont précédé mon arrestation, ou elles ne sont venues qu'après. Si elles ne sont venues qu'après, sur quoi donc m'a-t-on déporté ? Si elles ont précédé, pourquoi ne les avoir pas envoyées en même-tems que ma personne ? Ce n'est pas le tems qui a manqué, puisque j'ai resté quatre jours dans la radé du Cap, depuis l'instant de mon arrestation, et qu'il n'y a rien moins que huit commis employés dans les bureaux de la commission civile, sur le pied de 4800 liv. par an pour les moins appointés. **SUCCESSIVEMENT !** On n'avoit donc pas fini de mendier des déclarations ! Remarquez que Sonthonax écrit le 11 Février, c'est-à-dire, un

mois après mon arrestation. LES DÉCLARATIONS QUI CONSTATENT LEUR DÉLIT (1)! Des dénonciations, encore moins des déclarations, ne sont pas des preuves, puisqu'elles ont besoin elles-mêmes d'être prouvées. D'ailleurs, quelle foi peut-on ajouter à des dénonciations, à des déclarations qui sont faites dans l'ombre du mystère, et dont l'impunité est, en quelque sorte, garantie par l'éloignement où est celui qui accuse de celui contre qui l'accusation est dirigée? S'il suffisoit de simples déclarations pour établir un crime,

(1) Il existe sur les registres de la municipalité du Cap une déclaration très-longue, très-circonstanciée, de la fin de Décembre ou du commencement de Janvier, que j'ai vue et lue, dont il a été donné connoissance à Sonthonax, et de laquelle il résulteroit, si les faits qu'elle énonce étoient prouvés, que Pinchinat est un des principaux auteurs de la continuation des troubles à Saint-Domingue, que c'est lui qui entretient la révolte des nègres. Cette déclaration a été faite par un homme échappé d'un camp des révoltés, dont il avoit été longtems prisonnier. Ces mêmes registres contiennent d'autres déclarations contre d'autres citoyens de couleur. Le commissaire Sonthonax a-t-il seulement fait passer ces diverses déclarations à la Convention nationale? L'a-t-il instruit encore de ce que contiennent les archives de l'assemblée coloniale et de l'assemblée provinciale du Nord touchant les mêmes troubles? Pourquoi donc cette partialité?

quelle est l'innocence au monde qui ne pût devenir victime de la calomnie?

L'archevêque-Thibaud arrive par Bordeaux avec Michel..... d'Augy et Raboteau vont par Marseille. Il n'est point question, comme l'on voit, de Delaire ni de Lalanne. Que sont-ils donc devenus? Cependant Rochambeau les annonçoit au ministre comme étant même déjà à bord, et prêts à partir pour aller rendre compte à la Convention nationale, et il les présentoit l'un et l'autre comme des chefs reconnus de cette faction séditieuse de Saint-Marc, qui dirigeoit les commotions que ressentoit la ville du Cap depuis plus d'une année. Par quelle étrange politique ces deux chefs sont-ils donc restés, lorsqu'on a fait partir les trois autres?

Je ne poursuivrai pas plus loin la lettre de Sonthonax; le moment n'est pas encore venu de relever une autre imposture, mais des plus punissables, que contient la dernière partie de cette missive.

Que résulte-t-il de ces deux dépêches? De l'une, qu'on ressuscite contre moi cette vieille accusation d'indépendance, intentée jadis par les contre-révolutionnaires contre l'Assemblée de Saint-Marc, et dont elle s'est si bien justifiée dans le tems à l'Assemblée constituante;

de l'autre, que je suis accusé d'être un *aristocrate de la peau*, suivant l'expression très-ingénieuse dont le ci-devant rédacteur à gages du journal de Prud'homme vient d'enrichir la nomenclature de notre révolution.

Il me sera facile d'écraser le calomniateur despote sur l'une et sur l'autre de ces puérides accusations.

I N D É P E N D A N C E.

Ma première défense à cette inculpation est puisée dans un fait que vous ignorez, LÉGISLATEURS, mais qui seul suffiroit pour la faire disparaître entièrement : c'est que c'est moi qui ai proposé à la municipalité du Cap d'imprimer sur les drapeaux de la garde nationale de cette ville la devise qu'ils portoient encore à l'époque de mon départ de la Colonie, et que j'aime à croire qu'ils portent même dans ce moment : VIVRE FRANÇOIS OU MOURIR. (N^o. 16.)

Les troupes patriotiques du Cap étoient organisées en plusieurs corps différens, lorsque je fus nommé par le peuple à la place de procureur de la commune. Chacun de ces corps avoit son esprit particulier, et il régnoit très-peu d'ensemble parmi eux.

L'un de mes premiers pas dans cette pénible carrière fut de provoquer leur organisation à l'instar des gardes nationales de France. La municipalité me chargea de ce travail, et c'étoit un travail aisé, puisque je n'eus qu'à le calquer sur les décrets de l'assemblée constituante, à quelques différences près que nécessitoient les localités.

Parmi les changemens à faire, il y en avoit un qu'elles commandoient plus impérieusement que les autres; c'étoit celui de la devise: en effet, la devise prescrite par les décrets pour les drapeaux des gardes nationales pouvoit avoir des inconvéniens dans un pays tel que Saint-Domingue. J'en proposai donc une qui fût propre tout-à-la-fois, et à sauver ces inconvéniens, et à exprimer le vœu qui unissoit la Colonie à la France; c'est celle dont je viens de parler, et que je portois gravée dans mon cœur. Je n'eus pas de peine à la faire adopter; tous les cœurs patriotes étoient à l'unisson du mien. On ne me répondit que par les plus vives acclamations, et de ce moment les drapeaux de la garde nationale du Cap défièrent les rois d'Angleterre et d'Espagne, et tous les autres despotes couronnés qui combattent la révolution française.

Voilà l'homme qu'on accuse *d'indépen-*

dance, celui d'où émane une devise qui doit à jamais rappeler à ses concitoyens, s'ils pouvoient l'oublier, l'obligation de rester fideles à leur mere-patrie. Quelle absurdité !

Une seconde réponse, non moins victorieuse, se tire de ma conduite.

De tous les ennemis que les contre-révolutionnaires ont eus à Saint-Domingue, il n'en est pas un qui ait été plus intrépide, plus opiniâtre que moi. Je ne crains pas de le dire: sans mon énergie et ma fermeté, sans mon infatigable persévérance, sans les dangers auxquels j'ai plus d'une fois exposé ma liberté, ma vie même pour le soutien de la révolution, et que le brave, le vertueux d'Assas a partagés avec moi, ainsi que les courageux patriotes qui sont aujourd'hui associés à mon sort, le pavillon blanc eût flotté depuis long-tems à S.-Domingue, et les complices de Louis Capet y trouveroient aujourd'hui un vaste asyle et un ample salaire aux coupables efforts qu'ils ont faits pour seconder sa trahison.

Mes preuves à cet égard abondent; elles sont consignées dans les papiers publics du Cap, dans les archives de la municipalité de cette ville, et jusques dans vos propres archives, LÉGISLATEURS: oui, dans vos propres archives. L'assemblée législative a dû en effet

recevoir un arrêté qui lui a été adressé officiellement par la municipalité du Cap, au mois de Juillet de l'année dernière, et qu'elle a pris à l'occasion d'une nouvelle controuée en haine du nom français et de la révolution. L'imprimeur d'une gazette intitulée *journal politique* s'étoit permis de l'insérer dans sa feuille : sur mes conclusions, cet imprimeur fut condamné par la municipalité du Cap à insérer dans trois de ses numéros l'arrêté qui vengeoit la France et la révolution des impertinences d'un mauvais gazetier.

Qu'on interroge la colonie entière, et l'on verra s'il est un seul homme qui se soit montré pour la révolution d'une manière plus prononcée que moi, qui ait combattu pour elle ; je ne dirai pas seulement avec plus de courage, mais avec plus d'audace, et sur-tout avec plus de constance. Aussi Sonthonax s'est-il bien donné de garde de faire instruire mon procès sur les lieux : la voix publique auroit étouffé l'infame accusation qui est consignée dans la lettre de Rochambeau ; l'un et l'autre n'eussent recueilli que la honte de l'avoir mise au jour.

C'est la conduite d'un homme, c'est-à-dire, l'ensemble de ses actions, qui est la véritable pierre de touche de ses sentimens. Un homme

constamment ennemi des contre-révolutionnaires ne peut sans doute qu'être l'ami de la révolution , et un ami de la révolution ne peut qu'être l'ami de la république françoise , et un ami de la république françoise ne peut pas porter ses concitoyens à faire scission avec elle. Si j'eusse visé à l'indépendance , je n'aurois pas été l'ennemi des contre-révolutionnaires : loin delà ; je me serois joint à eux , je les aurois du moins laissé faire , et il y auroit eu bientôt un second BÉHAGUE à Saint-Domingue.

Une troisieme réponse , c'est la confiance dont mes concitoyens n'ont cessé de m'honorer depuis que j'ai commencé à travailler pour la chose publique.

A peine la nouvelle de la convocation des états-généraux fut - elle parvenue dans la Colonie , qu'elle résolut , en dépit de ses chefs , de se donner des représentans à cette diète auguste , et je fus l'un de ceux que nomma la province du Nord. Forcé par des intérêts majeurs de repasser à Saint-Domingue peu de mois après mon admission à l'assemblée constituante , je trouvai au Cap une assemblée provinciale toute formée , et dès le jour même que j'eus mis pied à terre elle me déclara son membre-né. Quelques membres à qui mes sentimens révolutionnaires

déplaisoient , voulurent , quelque-tems après ; élever des difficultés sur cette faveur ; car c'en étoit une : aussitôt les citoyens de ma section se réunirent et me nommèrent leur représentant à cette assemblée. Le conseil supérieur du Cap vient à être rétabli ; je suis l'un de ceux que cette assemblée nomme pour remplacer les magistrats qui manquoient à ce tribunal. Peu de tems après se forme la première assemblée Coloniale de Saint-Domingue , celle qui a tenu ses séances dans la ville de *Saint-Marc* : les premiers députés nommés à cette assemblée par la ville du Cap sont le citoyen d'Augy et moi , et nous le sommes par une section qui n'étoit pas la nôtre , et à l'unanimité. Mes concitoyens , égarés par des contre-révolutionnaires , agens du gouverneur Peinier , me révoquent pendant que j'étois à Saint-Marc : cette révocation n'est pas plutôt connue des habitans de la paroisse où est le siège de ma fortune , qu'ils s'empressent de me choisir pour l'un de leurs représentans à cette même assemblée , digne par son patriotisme d'un meilleur sort. C'est sur ma motion qu'elle prévint une guerre civile que l'aristocratie du gouverneur étoit prête d'allumer , en se transportant en France sur le vaisseau de l'état le *Léopard* ; sa-

erifice inoui , mais qui fut perdu pour elle et pour la Colonie. De retour à Saint-Domingue où j'arrivai le 27 Octobre 1791 , deux mois après la révolte déclarée dans la partie du Nord , je suis nommé en Décembre suivant par les habitans de ma paroisse , réfugiés au *Fort-Dauphin* , leur député à la seconde assemblée Coloniale qui étoit déjà formée depuis quatre à cinq mois. Je n'avois ni accepté ni refusé , lorsqu'au mois de Janvier suivant , une municipalité provisoire venant à s'établir au Cap , je suis élu procureur de la commune , place que j'ai exercée depuis le 3^r du même mois jusqu'au 16 Novembre dernier. Appelé par le commissaire Sonthonax à la place de contrôleur de la Marine , j'étois réélu dans le même tems par mes concitoyens , comme on l'a vu , à celle de procureur de la commune. On a vu aussi qu'après ma retraite de cette dernière place , les circonstances avoient engagé la première municipalité encore existante à m'y rappeler momentanément.

LÉGISLATEURS , voilà quelle a été ma vie publique depuis 1789. Croira-t-on que , si je n'étois pas aussi bon françois que bon patriote , le peuple m'eût confiés ses intérêts par des choix

si souvent répétés ? Croira-t-on sur-tout que , depuis que la faction contre-révolutionnaire eut cherché à me rendre suspect en me prêtant des projets d'indépendance , mes concitoyens eussent continué à placer en moi leur confiance , s'ils n'avoient évidemment reconnu la fausseté d'une pareille imputation ?

Ils auroient donc été les complices de mes prétendus projets : mais , avant de leur faire cette injure , a-t-on bien réfléchi que tous les citoyens blancs de Saint-Domingue sont nés en France , ou originaires françois , ou naturalisés françois ; qu'ils tiennent tous à la France par des liens de parenté ou d'amitié ou d'intérêt (1), par le même langage , par les mêmes

(1) On ne peut pas en dire autant des citoyens de couleur , et ceci est très-remarquable. Sur vingt d'entr'eux , il n'en est peut-être pas un qui ait des parens en France ; toute leur parenté est concentrée dans la Colonie. Sur vingt personnes dont les négocians de Saint-Domingue reçoivent les denrées ou avec qui ils font des affaires , il y a dix-huit blancs au moins contre deux hommes de couleur. Sur cent colons de Saint-Domingue qui ont des liaisons d'affaires avec les négocians de France , on trouveroit à peine trois ou quatre citoyens de couleur ; les autres sont des blancs : il n'y a qu'à consulter à cet égard les livres des négocians , tant de France que de Saint - Domingue. Enfin , sur cent enfans de citoyens de couleur , il n'y en a peut-être pas deux qui soient envoyés en France pour y être élevés.

mœurs , par les mêmes goûts ; que tous ou presque tous les enfans créoles sont envoyés en France pour y recevoir leur éducation , et qu'ils contractent par-là le plus fort attachement pour la mere-patrie ; que la plupart des habitans , lorsque la fortune a couronné leurs travaux , viennent consommer leurs revenus dans la métropole ; qu'un très-grand nombre y colloquent une partie de leurs capitaux ; qu'il n'est point de Colon qui ne conserve jusqu'à un âge très-avancé le desir , et même l'espoir d'y finir ses jours ; que les Colons des villes sont presque tous commerçans , et que cette classe d'hommes , qui forme une portion très-considérable de la population blanche à Saint - Domingue , est nécessairement unie à la France par ses liaisons commerciales ; que nulle puissance ne peut offrir aux Colons des avantages aussi variés , aussi multipliés que ceux qu'ils retirent de la France ; enfin que la révolution qui s'est opérée dans la forme du gouvernement François délivrant les Colons d'un joug qu'il retrouveroient sous tout autre gouvernement , le despotisme des dépositaires de toute espece de pouvoir , cela seul suffiroit pour leur faire chérir la métropole , quand ils n'auroient pas d'ailleurs autant de motifs de lui être attachés ?

Et c'est au milieu de tels hommes qu'on veut que j'aie conçu et manifesté des projets d'indépendance ! et l'on veut qu'après avoir dévoilé des principes si contraires à leur vœu le plus cher , à leurs intérêts les mieux entendus , j'aie néanmoins , par une sorte de prestige , captivé si long-tems leur confiance ? Que la calomnie forge donc des inculpations moins contradictoires , moins absurdes .

Mais il est encore bien d'autres absurdités qu'il faut dévorer pour croire à ce système d'indépendance qu'on a la platitude de me supposer.

En effet , où sont donc les troupes , les vaisseaux par le moyen desquels la Colonie pourroit soutenir son indépendance ? Dans l'état de dépopulation où elle est réduite , à peine pourroit-elle mettre sur pied dix mille hommes effectifs ; elle n'en a peut-être jamais eu trente mille en état de porter les armes : eh , qu'est-ce qu'une force aussi petite pour garantir une étendue de côtes de deux cents lieues ? où prendroit-elle de quoi armer des vaisseaux de guerre , elle qui n'a , ni bois de construction , ni fer , ni cuivre , ni chanvre , ni goudron , rien en un mot de ce qu'il faut pour une marine ? Et ces vaisseaux , comment feroit-elle pour en composer les équipages ? Où sont encore ses subsistan-

ces, ses munitions de guerre, l'argent surtout, l'argent, ou un signe équivalent et sûr, chose si nécessaire à toute puissance pour se maintenir ? Et l'on voudroit qu'une colonie dont les moyens sont absolument nuls, où tout est si précaire, pût songer sérieusement à se rendre indépendante ? Elle ne peut pas venir à bout par ses propres forces de réduire quelques hordes d'hommes à moitié sauvages, sans tactique, sans discipline, sans vrai courage, mal armés, dépourvus de tout ce qui est nécessaire pour soutenir une guerre : et l'on me supposeroit assez peu de jugement pour entreprendre de faire faire à une telle colonie scission avec la métropole ! Ce seroit vraiment vouloir la faire anéantir par cette même puissance dont elle dédaigneroit la protection, ou bien l'exposer à devenir la proie de telle autre puissance qui seroit tentée de s'en emparer : trop heureuse même d'en trouver une qui voulût bien la protéger contre les pirates, contre tous ses ennemis de terre et de mer ; et encore à quelles conditions ! S'il étoit des hommes capables de former une entreprise aussi extravagante, convenons-en, il faudroit, non pas les livrer au glaive des loix, mais les mettre aux petites maisons.

Qu'on pèse d'un autre côté ce que l'on me feroit risquer pour une pareille entreprise.

Je suis pere de famille. Ma fortune consiste d'une part, dans une habitation considérable, située dans la partie du Nord de Saint-Domingue, et sur laquelle je ne devrois rien, sans les désastres arrivés à Saint-Domingue; de l'autre, dans un mobilier assez fort au Cap, où je fais ma demeure ordinaire. Mon habitation est incendiée, mes negres sont en révolte; mais tel est le crédit dont je jouis au Cap, et qui est dû à ma bonne conduite, que du moment que le quartier où est mon habitation sera rendu à la culture, j'aurai très-promptement les moyens de la rétablir. J'occupois au Cap la seconde place de l'administration, au moment où j'ai été arrêté, et j'avois l'espoir d'y être confirmé définitivement, au moins d'après ce que Sonthonax me disoit, peu de jours même avant mon arrestation, avoir écrit en ma faveur au pouvoir exécutif national. Enfin je m'étois concilié l'estime générale de mes concitoyens, j'entends de ceux qui sont patriotes, et c'est, sans doute, pour un homme honnête, le premier des biens.

Il auroit donc fallu que je sacrifiasse femme, enfans, fortune, état, réputation, en un mot
mes

mes intérêts les plus précieux, les plus solides, les plus réels, et à quoi ? A la poursuite d'un projet le plus incertain, le plus chimérique, le plus insensé qui fut jamais ; cela tombe-t-il sous le sens ?

Pour mieux sentir la chimère d'un semblable projet, considérez tous les ressorts qu'il m'auroit fallu faire jouer pour le conduire à son terme. Il auroit fallu d'abord m'assurer des citoyens de la ville du Cap, et ce n'étoit pas chose aisée, d'après ce que j'ai dit. Que dis-je, des citoyens du Cap ? De ceux de la Colonie entière ; car à quoi servoit d'avoir le consentement de la province du Nord, si celles de l'Ouest et du Sud ne s'accordoient pas avec elle sur un objet aussi majeur ? Ensuite il m'auroit fallu mettre dans mon parti la troupe de ligne, et cela encore d'un bout de la Colonie à l'autre. Ce n'étoit rien que d'être sûr des forces de terre ; il m'eût été également indispensable de pouvoir compter sur les forces de mer. Ce n'étoit encore rien : les citoyens de couleur pouvoient faire manquer l'affaire ; c'eût donc été un point capital que de pouvoir aussi tabler sur eux. Enfin il eût été dans l'ordre de disposer en faveur de ce projet les puissances maritimes qui auroient pu le tra-

verser. Tout cela étoit-il donc bien possible ? Répondez , calomniateurs.

Je crois, d'après ce que je viens de dire, qu'on doit être pleinement convaincu que jamais l'idée de rendre la Colonie de Saint-Domingue indépendante n'a pu entrer dans ma tête ; ni dans aucune autre tant soit peu douée de la faculté de penser et de réfléchir. Sonthonax le sait bien lui-même : Il a beau dire qu'*on ne parle au Cap , et sur-tout au Port-au-Prince , que d'indépendance* ; lui seul le dit , et personne n'y croit, pas même lui. Mais il sait aussi qu'il y a des mots qu'on n'approfondit point ; qu'il suffit de les prononcer pour que mille échos les répètent , et la multitude de ces échos est la vérité pour bien des gens ; il sait encore qu'on peut facilement en faire accroire, lorsqu'on écrit d'aussi loin que lui. D'un autre côté, Sonthonax et tous ses pareils avoient une base bien commode pour asseoir leur supposition d'indépendance, savoir, le reproche qui en avoit été fait autrefois à l'assemblée de Saint-Marc par les ennemis de la révolution. Les membres patriotes de cette assemblée éprouvent bien aujourd'hui la vérité de ce mot : *calomniez toujours ; si la plaie guérit , la cicatrice restera*. Ne voilà-t-il pas en effet que , pour avoir été membre de cette assemblée ,

des hommes qui n'ont de patriote que le masque et le langage, m'affublent, à cause de mon civisme qu'ils redoutent, de ce même système d'indépendance dont les Mauduit, les pompons blancs et toute la tourbe contre-révolutionnaire ne l'accusoient que pour faire triompher leur parti ?

Mais sur quoi étoit donc fondé ce reproche d'indépendance qu'on ne cessoit de faire à tort et à travers à la première assemblée Coloniale de Saint-Domingue ? Uniquement sur ce que cette première assemblée a pensé, sur ce qu'elle a consigné dans ses actes que l'unique moyen de concilier la constitution qui convient aux Colonies avec celle qui est propre à la France, étoit d'attribuer aux assemblées Coloniales le pouvoir législatif touchant le régime intérieur de ces contrées lointaines. Si elle avoit voulu se coaliser avec le gouverneur Peinier, comme celles de la Martinique et de la Guadeloupe l'ont fait dans ce même tems avec Viomenil, Damas, Clugny et Béhague qui ont fini par arborer la cocarde blanche et le pavillon blanc, on ne se seroit jamais avisé de bâtir sur un pareil fondement un système aussi monstrueux que celui dont on s'est servi pour la calomnier.

Elle a donc cru que les assemblées colo-

niales devoient avoir le pouvoir législatif en ce qui touche le régime intérieur; elle l'a cru ainsi, parce qu'elle a regardé ce régime intérieur comme incompatible avec la déclaration des droits de l'homme. L'Assemblée constituante ayant pris cette déclaration pour base fondamentale de la constitution qu'elle alloit donner au peuple françois, ayant annoncé que c'étoit-là sa profession de foi, sa religion politique et législative, le principe radical d'où devoient découler, comme autant de conséquences, toutes les loix qui alloient régénérer la France, et n'ayant fait d'exception pour aucune classe d'hommes, pour aucune portion de l'empire, il ne paroissoit pas possible que l'Assemblée constituante pût décréter, même d'une manière, en quelque sorte, passive, c'est-à-dire, sur l'initiative des Colonies, aucune loi qui fût contraire à cette même déclaration.

Et cependant le régime actuel des Colonies est, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la base essentielle et indispensable de leur existence : la preuve en est, mais une preuve sans réplique, que depuis plus d'un siècle qu'elles sont établies, on n'a pas pu lui en substituer d'autre, quoi qu'il soit très-dispendieux et très-casuel. Il n'est rien de tel que de consulter

l'expérience sur les réformes qu'on est tenté de faire en quelque matière que ce soit, et lorsqu'elle vous apprend que des hommes intéressés à adopter des moyens moins coûteux, moins précaires, préfèrent d'en employer de plus chers, et d'une possession plus incertaine, il faut convenir, sans doute, que la nécessité leur en fait une loi.

D'un autre côté, si le régime actuel des Colonies est le pivot de leur existence, il ne faut pas se le dissimuler, les Colonies sont à leur tour le fondement le plus sûr, sinon de l'existence, au moins de la richesse et de la prospérité de l'état. Si l'on en doute, qu'on veuille bien faire les réflexions suivantes.

Qu'est-ce qui a rendu nos ports de mer ce qu'ils sont? Les Colonies. Que seroient en effet sans elles Bordeaux, Nantes, le Havre, Dunkerque, etc.? Qu'est-ce qui entretient la marine marchande, et par voie de suite la marine militaire? Les Colonies. Qu'est-ce qui donne un débouché si considérable à nos manufactures? Les Colonies. Où passe en grande partie le superflu de nos farines, de nos vins, de nos huiles, de nos savons, etc.? aux Colonies.

Ce sont donc les Colonies qui alimentent, qui vivifient notre commerce extérieur, notre

commerce intérieur, notre industrie, et jusqu'à nos cultures; ce sont elles qui nous donnent un rang distingué parmi les puissances maritimes.

L'esclavage des negres est un grand mal, sans doute; mais si, pour remédier à ce mal, il faut plonger dans la plus affreuse misère six à huit millions d'hommes, c'est-à-dire, rien moins que le tiers ou le quart des habitans de la France; s'il faut réduire à une nullité absolue les villes les plus importantes de la république; s'il faut exposer nos côtes à rester sans défense en tems de guerre, faute de matelots, dont la marine marchande est la pépinière naturelle; s'il faut que l'industrie, que la culture déclinent, au point que la France redevienne ce qu'elle étoit il y a deux cents ans, avant l'établissement de ses Colonies; je vous le demande, de ces deux maux, lequel préférerez-vous?

Sans doute on peut se passer de sucre et de café: mais l'état peut-il se passer de vaisseaux? Ses manufactures peuvent-elles se passer de consommateurs? Le cultivateur peut-il se passer de débouché pour son superflu? Ceux qui n'ont que leurs bras pour vivre, peuvent-ils se passer de gens qui les fassent travailler?

Ce n'est pas tout. Avant les désastres survenus à Saint-Domingue , on calculoit à deux cents millions tournois , ou à-peu-près , la valeur des denrées coloniales importées en France ; à quatre-vingt et quelques millions celles de ces denrées qui se consommoient dans l'intérieur de l'état ; à cent vingt millions , ou environ , celles qui se vendoient à l'étranger ; et environ à soixante millions les marchandises que l'étranger nous fournissoit : ensorte que la balance ordinaire du commerce étoit , en faveur de la France , d'une soixantaine de millions par an. De-là l'énorme quantité de numéraire qui s'est introduite en France depuis un siècle ; car cette balance se solde toujours , sans que cela paroisse , en argent. La perte des Colonies , si elle avoit lieu , n'entraîneroit donc pas seulement celle d'un bénéfice national immense , mais elle nous rendroit encore tributaires de l'étranger pour une somme énorme , ce qui finiroit tôt ou tard par écraser la France.

Les Colonies sont donc nécessaires à la richesse , à la splendeur , à la force politique de la France. Détruisez les Colonies , ou , en d'autres termes , anéantissez l'esclavage des negres , vous renversez donc la fortune publique , en même tems que vous ôtez le pain

à des millions de François. Il n'y a donc que des gens d'intelligence avec les ennemis de notre révolution , payés par Pitt , puisqu'il faut le dire , ou des gens bien ignares et bien peu sagaces en ce qui fait le véritable soutien de la république , qui puissent provoquer l'abolition de cet esclavage.

Et si on savoit encore en quoi consiste la condition du negre dans nos Colonies ! il est logé , vêtu et nourri par son maître , d'un bout de l'année à l'autre , quelque tems qu'il fasse , et soit que le tems lui permette ou non de travailler. Est-il malade ? Il est reçu dans un hôpital , où tous les soins , tous les secours lui sont prodigués , et il n'y va de rien moins pour le maître , s'il y manquoit , que de courir le risque d'une perte de mille écus , et souvent davantage , en perdant le sujet dont il auroit négligé de prendre soin. La femme et les enfans de cet individu sont pareillement logés , vêtus , nourris par le maître , et traités tant en maladie qu'en santé à ses frais. Le negre et sa femme ont chacun un petit coin de terre qu'ils cultivent à leur gré , dont le produit est tout pour eux , et qui leur procure mille douceurs. Ils élèvent encore des cochons , de la volaille , et le bénéfice qu'ils en retirent ne contribue pas peu à augmenter

leur aisance. Je le demande, s'il est au monde une condition où le mal soit compensé par des avantages réels, n'est-ce pas celle du negre dans nos Colonies?

Si l'on disoit en France à un cultivateur pauvre, et n'ayant d'autre fortune que ses bras : « Je vous nourrirai, vous, votre femme
« et vos enfans, toute l'année, hiver comme
« été, lorsque la pluie, la neige ou les frimats vous défendront d'ouvrir le sein de
« la terre, comme lorsque les beaux jours
« vous appelleront aux champs ; si vous ou
« quelqu'un des vôtres venez à tomber malades, les secours de l'art ne vous manqueront pas, non plus que les remèdes, et les
« soins plus utiles, plus efficaces encore que
« les remèdes ; voilà des vêtemens, un logement sain ; jouissez de ce lopin de terre,
« je vous en abandonne tout le produit ; faites
« venir de la volaille, procurez-vous d'autres
« douceurs ; loin de m'y opposer, je vous en
« faciliterai les moyens : je ne mets à tout
« cela qu'une condition ; c'est que vous ne
« travaillerez que pour moi, et que vous me
« donnerez tout votre tems, à l'exception de
« celui qu'un délasement nécessaire exige,
« et auquel est attaché la fécondité du sol dont
« je vous cede la jouissance ». Répondez : est-

il beaucoup de cultivateurs pauvres, mais laborieux, qui refusassent de souscrire un pareil marché ?

Je sais qu'il s'agit là d'une convention, et que le negre qui est amené d'Afrique à S.-Domingue, ne compose point avec son maître: mais dans combien d'occasions la loi ne présume-t-elle pas la volonté, le consentement de l'homme, d'après ce qu'il a intérêt de vouloir et de consentir? Et ce negre, que le commerce national va retirer en Guinée d'une servitude atroce, qui n'est autre qu'un abus exécrable de la force, et où sa vie est sans cesse à la merci des caprices d'un despote qui n'a d'autre regle, qui ne connoît d'autre frein que sa volonté, ne doit-il pas encore s'estimer heureux de passer sous une autre servitude, il est vrai, mais où il n'est réellement esclave que de la loi qui circonscrit le pouvoir de son maître, et où il retrouve avec usure tout ce que la nature stipule pour l'homme ?

La conservation de l'individu, la propagation de l'espece, voilà ce que la nature commande. Une condition telle que celle des negres dans nos Colonies, n'est donc pas contraire à la loi naturelle; car, dans cet état, la vie de l'individu est assurée, et tout

ce qui peut le porter à se multiplier lui en présente l'appât.

Les extrêmes sont dans l'ordre de la nature, au moral comme au physique, et si l'on vouloit raisonner rigoureusement, on verroit que l'extrême pauvreté, la pauvreté absolue est peut-être plus contraire à la loi de la nature, que la servitude de nos negres, qui n'est autre chose que l'extrême dépendance; car, dans l'état de pauvreté absolue, la vie de l'homme qui s'y trouve réduit est tellement précaire, qu'il dépend de son semblable de le laisser mourir de faim et de misere, en lui refusant l'assistance dont il a besoin (1). Ici en effet, l'intérêt, au lieu d'appeler la main bienfaisante de la pitié, la repousse : dans les Colonies, au contraire, l'intérêt sollicite le maître de conserver les jours du negre qui est sous sa protection plus encore que sous sa domination, et de lui procurer même la somme de bonheur dont son état est susceptible. Oui, je le répète, *de bonheur* : le sort du negre, dans nos isles, ne l'exclut pas, et si les chants, les danses, toutes les démonstrations de la gaieté annonce l'homme

(1) On ne voit pas un seul mendiant aux Colonies Françaises.

heureux ; nos negres peuvent à bon droit passer pour l'être.

O vous , qu'une philanthropie bien louable assurément , mais indiscrete et exagérée , promene d'inquiétudes en inquiétudes sur le sort des africains qui cultivent nos terres , n'allez pas chercher si loin un aliment à votre humanité : arrêtez vos regards sur cette foule de malheureux qui vous entourent , et avant de rendre à la liberté des êtres qui ne sont pas assez mûrs pour savoir en jouir , commencez par faire en sorte que la liberté ne soit pas un bien stérile pour ceux de vos freres qui n'en ont point d'autre , pour des françois qui vous appartiennent de bien plus près que des hommes d'une nation si différente à tous égards de la nôtre : et reposez-vous sur l'humanité de vos freres d'outre-mer du soin d'attacher à la vie des hommes qu'ils sont si intéressés à ménager et à conserver.

La liberté est le premier des biens , sans doute , et c'est ce qui doit porter tous les vrais patriotes à faire les derniers efforts , les plus grands sacrifices pour maintenir la forme actuelle de notre gouvernement , parce qu'on n'est vraiment libre que dans l'état républicain ; nous devons d'autant plus la chérir , cette forme de gouvernement , que le bonheur

qu'a eu notre nation d'y parvenir n'est pas donné à tous les peuples. On voit en effet, dans la marche progressive des sociétés, les républiques se changer en monarchies; c'est la tendance du pouvoir d'aller toujours en se concentrant jusques dans la main d'un seul: mais on voit peu de monarchies converties en républiques; elles dégèrent plutôt en despotisme absolu, parce qu'il est dans la nature de l'homme de chercher toujours à étendre ce qui flatte et satisfait son orgueil, son ambition, sa cupidité, en un mot ses passions.

Sachons donc apprécier et conserver l'incalculable avantage dont nous jouissons: mais aussi ne nous faisons pas illusion; tous les peuples ne sont pas également aptes à recevoir le don précieux de la liberté; nous-mêmes nous ne l'aurions peut-être pas eue il y a cinquante ans. La liberté est le fruit des lumières; elle n'est bonne qu'avec la philosophie, parce qu'il n'y a que la philosophie qui apprenne à en faire un digne usage; autrement on en abuse, c'est-à-dire, on tombe dans la licence.

Ainsi, n'allez pas offrir le bienfait de la liberté à des hommes bruts, qui ne connoissent encore que les besoins des sens, et dans le tête de qui aucune idée des rapports de

l'homme en société n'a encore germé; vous leur feriez un présent funeste; ils n'en voudroient même pas : témoins nos negres révoltés, car ils ne combattent point pour elle; toutes les déclarations de ceux qui ont été pris les armes à la main, déposent de cette vérité, et la lettre de l'ex-commissaire civil Roume au ministre de la marine, écrite de Saint - Domingue le 11 Juillet 1792, en est une nouvelle. (Lisez attentivement cette piece, N^o. 17.) Attendez donc que les facultés morales de nos negres, naturellement plus tardives que celles de l'espece blanche, se soient assez développées pour leur faire envisager la liberté sous son véritable aspect; et jusqu'alors, bornez-vous à améliorer leur sort, d'après les vues que les assemblées coloniales, plus instruites que vous des localités, et désormais plus rapprochées de la caste negre par l'admission des citoyens de couleur à l'égalité politique avec les blancs, vous donneront à ce sujet.

Je viens de prouver que la condition du negre dans les Colonies est, non-seulement supportable, mais très-douce. Il n'en est pas moins vrai que ce régime paroît être en contradiction avec la déclaration des droits de l'homme; du moins l'Assemblée de St-Mars

la croyoit-elle ainsi. Il falloit donc trouver un moyen de le rendre , en quelque sorte , étranger à la constitution françoise ; il falloit mettre l'Assemblée nationale dans le cas de n'avoir jamais à en connoître , et l'Assemblée de Saint-Marc ne voyoit d'autre expédient pour cela que de faire attribuer aux Assemblées Coloniales le pouvoir législatif en ce qui concerne ce même régime. Elle se disoit : Qu'importe à la métropole que les Colonies fassent elles-mêmes leurs loix domestiques , ou que ces loix leur soient dictées par l'Assemblée nationale , pourvu que les rapports commerciaux soient toujours les mêmes ? Quel est en effet le point de contact , si je peux m'exprimer ainsi , qui unit les Colonies avec la métropole ? Pas d'autre que le commerce. Mesure d'utilité , mesure d'intérêt. Or , les Colonies ne peuvent être utiles à la France que par le commerce , par les marchandises que ses vaisseaux y portent , et par les denrées qu'ils en rapportent en retour ; les Colonies ne peuvent donc intéresser la France que sous le point de vue des rapports commerciaux.

Voilà d'où est partie l'assemblée de Saint-Marc pour combiner la constitution que les Colonies demandent , avec celle que la France

s'est donnée. Il lui paroissoit qu'en conservant les rapports commerciaux de Saint-Domingue avec la France dans leur intégrité, en laissant à l'Assemblée nationale exclusivement le droit de faire des loix sur ces rapports, il n'y avoit aucun inconvénient à ce que celles concernant le régime intérieur fussent faites, exclusivement aussi, par les assemblées coloniales. Loin qu'il y eût aucun inconvénient à ce partage, l'assemblée de Saint-Marc y voyoit, pour l'Assemblée nationale, l'heureuse impossibilité de se mêler à jamais d'un régime qui ne pouvoit que la faire escobarder dans l'application de ses principes; cet arrangement mettoit l'Assemblée nationale dans une position à n'être jamais froissée entre la nécessité de maintenir ce même régime, et le contraste que ses décrets à ce sujet pourroient faire avec la sublime déclaration qui sert de frontispice à la constitution françoise.

Au surplus, il s'agissoit d'un nouveau pacte social entre toutes les parties de l'Empire; et dans un pacte de cette nature, comme dans toute autre association, les parties sont libres de proposer ce qu'elles croient le plus convenable pour accorder leur intérêt particulier avec l'intérêt général, pourvu qu'elles se soumettent au vœu de la majorité. A cet égard
l'assemblée

l'assemblée de Saint-Marc agissoit avec tant de simplicité, qu'elle n'a pas craint de venir apporter elle-même ses travaux à l'Assemblée constituante, pour l'en faire juge. Elle eût pu, si elle eût voulu, terrasser ses ennemis en restant à Saint-Domingue; sa position à Saint-Marc la rendoit supérieure à toutes leurs attaques: mais il eût fallu se résoudre à une guerre civile; elle préféra donc d'en ôter le prétexte aux ennemis de la Colonie et de la France, en venant s'éclairer au foyer des vraies lumières, prête à abjurer ses principes, s'ils étoient vicieux, et disposée en même tems à travailler sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de concert avec elle, à une constitution qui fût agréable tout-à-la-fois à la Métropole et à la Colonie. Trois mois eussent suffi pour ce travail, et la Colonie n'eût peut-être pas souffert les maux qui l'ont mise depuis à deux doigts de sa perte, et dont le contre-coup s'est fait si rudement sentir à la France.

Malheureusement la correspondance du colonel Mauduit avec l'ambassadeur d'Espagne, n'étoit pas encore connue. Cet ennemi déclaré de la révolution en étoit cependant regardé comme le héros. Le gouverneur Peinier, qui ne se conduisoit que par ses conseils, avoit la confiance du comité colonial, qui, lui-même,

entraînoit l'Assemblée constituante dans tout ce qu'il lui proposoit. Barnave, rapporteur de ce comité, eut le front de dire aux commissaires qui lui furent envoyés par les Quatre-vingt-cinq, dans les premiers jours d'Octobre 1790, pour le prier de leur accorder un délai de quinze jours seulement, afin de préparer leur défense, qu'il falloit s'empressez de voter des remerciemens AUX SAUVEURS DE LA COLONIE : et en effet, huit jours après, il fit son rapport, d'après lequel les actes de l'Assemblée de Saint-Marc furent cassés, cette Assemblée le fut elle-même, et ceux qui, sous le manteau du patriotisme, ne desiroient que le rétablissement de l'ancien régime, recueillirent les éloges qui étoient dûs aux vrais athlètes de la révolution. Les Quatre-vingt-cinq obtinrent, comme par grâce, d'être admis à justifier leurs intentions.

Ils le firent avec succès, et, ce succès, ils ne le durent pas seulement à l'écrit lumineux qui parut pour leur défense sous le titre d'*appel à l'Assemblée nationale mieux instruite*; mais ils en furent principalement redevables aux conférences qu'ils eurent avec le comité colonial, qui leur avoit donné entrée à ses séances. C'est-là qu'ils jetèrent des lumières profondes sur la Colonie; c'est-là qu'ils mar-

querent les traits qui devoient essentiellement différencier la constitution qu'il convenoit de lui donner, d'avec celle dont la France commençoit à jouir; c'est-là enfin qu'ils rendirent sensibles aux esprits les plus prévenus contr'eux leur courageux patriotisme, leur attachement filial à la mere-patrie, leur soumission respectueuse et sans bornes aux décrets des représentans de la nation.

Jaloux de ne laisser aucun nuage sur la pureté de leurs sentimens, ils les consignerent de la maniere la moins équivoque dans deux adresses qu'ils firent à l'Assemblée constituante; et enfin le 7 Juillet 1791, l'Assemblée constituante, satisfaite de leur justification, déclara n'y avoir lieu à inculpation contr'eux, et les délia de l'arrestation où ils étoient depuis le mois de Septembre de l'année précédente. (n° 18).

Tels étoient les principes de la premiere assemblée coloniale de Saint-Domingue; tel a été le résultat de ses travaux, de ses sacrifices, et des calomnies atroces qu'on avoit répandues contr'elle.

Ces calomnies se renouvellent aujourd'hui: mais lorsqu'on voit que c'est à l'aide d'un pareil artifice que les Blanchelande, les Cambeffort, les Touzard et autres travailleurs en con-

tre-révolution à Saint-Domingue, ont cherché à faire prendre le change sur les véritables causes des troubles qui désolent cette Colonie, ne seroit-on pas tenté de croire que les Sonthonax et les Rochambeau s'entendent avec eux, sur-tout lorsque l'on compare les ménagemens dont on a usé envers ces contre-révolutionnaires, avec l'excessive rigueur qu'on a employée à mon égard ?

L'embarquement de Blanchelande s'est fait sans éclat, et comme s'il se fût embarqué de lui-même; celui de Cambefort, de Touzard et de leurs adhérens, ressembloit presque à une capitulation: l'on a mis dans le mien l'appareil le plus formidable, le plus humiliant.

Tous mes papiers ont été mis sous les scellés: chose extraordinaire! on a négligé cette précaution à l'égard de ceux de Blanchelande, de Cambefort, de Touzard, etc; j'avois donné avis aux commissaires du lieu où étoient déposés les papiers de ce dernier, et cet avis a même été méprisé.

Blanchelande, Cambefort, Touzard et leurs adhérens, ont eu la libre faculté d'emporter tout ce qui pouvoit servir à leur justification; cette justice m'a été refusée.

Enfin la municipalité du lieu où je devois débarquer, étoit prévenue de me faire con-

duire de suite à Paris de brigade en brigade : rien de semblable à l'égard de Blanchelande , de Cambefort , de Touzard et Consorts.

Sur toutes les différences que je viens d'articuler, voici en effet comme s'expriment Cambefort , Touzard et leurs adhérens , dans leur *mémoire justificatif*, p. 54: *ils* (en parlant des commissaires) *ils nous ont laissé libres de voir nos amis et de mettre ordre à nos affaires , pendant dix jours que nous avons été retenus en rade ; ils n'ont pas jugé nécessaire de mettre les scellés sur nos papiers.... Enfin ils ont déclaré que nous ne serions pas en état d'arrestation , et qu'à dater du jour de notre arrivée en France , nous aurions un mois pour nous présenter à la Convention nationale.*

Comparez maintenant , et jugez.

Aristocratie de la peau.

Sonthonax m'accuse d'être *un des ennemis les plus acharnés de la loi du 4 Avril.*

Pour répondre à cette calomnie , je n'ai besoin que d'opposer à Sonthonax le témoignage d'un homme qui a été revêtu du même caractère que lui , qui a été bien plus à portée que lui d'épier mes sentimens , et cela

dans un tems où le naturel devoit percer chez moi, malgré tous les efforts que j'aurois pu faire pour le contraindre, c'est-à-dire, à l'arrivée de la loi du 4 Avril; d'un homme enfin qui ne sera sûrement pas soupçonné d'avoir été peu zélé pour l'exécution de cette loi : cet homme, c'est le citoyen Roume, ancien commissaire civil à Saint-Domingue.

Dans une lettre qu'il m'a écrite le 16 Mars dernier (N^o. 19), il me rend en propres termes la justice de convenir que, *lorsque la loi du 4 Avril arriva, je me soumis SANS HÉSITATION à cette loi, et que profitant de l'influence que me donnoient mes fonctions de procureur de la commune, ET SUR-TOUT L'INFLUENCE MORALE QUE MON CIVISME M'AVOIT ACQUISE, je fus, selon son opinion, celui qui contribua LE PLUS EFFICACEMENT à l'exécution paisible de cette même loi dans la ville du Cap, TANT PAR MES DISCOURS QUE PAR MES DÉMARCHES AUPRÈS DES CITOYENS BLANCS.*

Et comme on pourroit peut-être me dire que j'ai quêté ce témoignage, quoique ce qui précède et ce qui suit écartent facilement ce soupçon, je citerai un autre témoignage que le même ex-commissaire Roume m'a rendu dans un tems et dans

un lieu non suspects , à Saint-Domingue , le 28 Août 1792 , trois semaines seulement avant l'arrivée des commissaires POLVEREL , AILHAUD et SONTONAX.

Je lui avois rendu compte de mes diligences pour faire mettre en état d'arrestation et envoyer au Port-au-Prince , sur la réclamation d'un citoyen de couleur , l'individu dont j'ai parlé dans le cours de ce mémoire , celui qui étoit prévenu d'un vol de 40,000 liv. ; j'avois adressé en même tems au citoyen Roume les exemplaires de trois de mes réquisitoires , d'un , entr'autres , où j'avois crayonné , d'après ma manière de voir , les causes des troubles de Saint - Domingue. Roume m'envoie quelques exemplaires de ce même réquisitoire , qui lui avoit paru contenir des vérités utiles , et qu'il avoit jugé à propos en conséquence de faire imprimer au nom de la commission pour le répandre dans les provinces de l'Ouest et du Sud (N^o. 20.) , et il accompagne cet envoi d'une lettre (N^o 21.) où il me marque :

Je suis très - heureux de voir qu'un homme..... placé comme vous l'êtes , ait eu le courage de vaincre entièrement des préjugés aussi enracinés que destructeurs ,
POUR NE PLUS VOIR DE POSSIBILITÉ AU SA-

LUT DE LA COLONIE QUE DANS L'UNION PARFAITE DES CITOYENS DES TROIS COULEURS (1).

Cette lettre atteste donc jusqu'au principe de ma soumission à la loi du 4 Avril; et quel est-il ce principe? Qu'il n'est pas possible d'opérer le salut de la Colonie autrement que par l'union parfaite des citoyens des trois couleurs.

En effet, j'ai respecté le préjugé de la couleur jusqu'à l'époque de la révolte des negres. Je dis *respecté*, car je n'en étois pas imbu : venu en France à l'âge de cinq ans et demi, élevé dans une ville au centre des terres, à Toulouse, rappelé dans la Colonie par l'état de mes affaires à l'âge de 28 ans, et après 23 ans de séjour en France, je n'aurai pas de peine sans doute à persuader que le préjugé devoit être à-peu-près nul pour moi; et lorsqu'on saura que j'ai exercé pendant neuf ans en France, et pendant dix ou douze à Saint-Domingue, l'une des professions peut-être la moins favorable aux préjugés, celle d'avocat, parce qu'à ses yeux, comme à ceux de la justice, tous les états sont égaux, on croira facilement qu'un préjugé

(1) Ces citoyens *des trois couleurs* sont les blancs, les hommes de couleur libres proprement dits, et les negres libres.

aussi puérile en soi que celui de la couleur (1) n'a pas dû jeter des racines bien profondes dans mon esprit.

Je n'ai donc pas pris la teinte de ce préjugé; mais je l'ai respecté, et j'ai dû le faire, parce que le voyant universellement établi, lui connoissant pour base une vérité généralement reçue, et prouvée par le fait, savoir, que le negre esclave n'étoit maintenu dans la subordination envers les blancs, que par l'opinion où il étoit de la supériorité de l'espèce blanche sur la sienne, j'ai dû regarder l'existence d'une caste intermédiaire comme une conséquence nécessaire des principes constitutifs de la Colonie, et dès-lors le préjugé devenoit pour moi l'arche sacrée.

Lorsque la révolte des negres a eu fait des progrès, le préjugé s'érouloit sans doute par sa base; mais alors les hommes de couleur étoient, eux, en insurrection contre la loi. D'une part, en effet, ils ne vouloient point du décret du 15 Mai, parce qu'il ne leur accordoit pas assez; de l'autre, ils méconnoissoient la loi du 28 Septembre, parce qu'elle

(1) C'est à-peu-près comme si, en France, on classifioit les gens dans la société suivant les nuances de la peau, depuis le blond jusqu'au brun le plus foncé.

remettoit leur sort au pouvoir des Assemblées coloniales.

Je devois être l'ennemi des ennemis de la loi, et néanmoins j'avois si fort secoué le joug du préjugé, que mon opinion étoit alors qu'il falloit tirer une ligne de démarcation ; déclarer blanc, parmi les hommes de couleur libres, tout ce qui étoit au-delà de cette ligne, depuis et compris le quarteron, c'est-à-dire, le produit du blanc et de la mulâtresse, *et vice-versâ*, et accorder l'égalité politique à tout ce qui étoit en-deçà, c'est-à-dire, aux mulâtres libres et aux negres libres. Telle est l'opinion que j'ai manifestée toutes les fois qu'il a été question des hommes de couleur et negres libres; je pourrois invoquer sur cela le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, entr'autres du citoyen Jouette, l'un des membres les plus recommandables à tous égards de l'Assemblée coloniale, auquel j'ai même livré quelques réflexions que j'avois jetées à ce sujet sur le papier, et qui étoit lui-même si convaincu que c'étoit-là l'unique moyen de faire cesser radicalement nos démêlés avec les hommes de couleur, qu'il a eu le courage de soutenir cette opinion, lui cinquieme, dans l'Assemblée coloniale, où malheureusement les esprits étoient trop ai-

gris par la conduite que les hommes de couleur tenoient dans la province de l'Ouest, pour pouvoir l'adopter.

J'étois donc naturellement disposé à la soumission la plus parfaite envers la loi du 4 Avril. Aussi, à peine cette loi a-t-elle été reconnue de l'assemblée coloniale, que, comme le dit l'ex-commissaire Roume, je m'y suis soumis *sans hésitation*, et que même j'ai fait, *par mes discours et par mes démarches* auprès de mes concitoyens, tout ce qui étoit en moi pour rendre aussi efficaces qu'elles pouvoient l'être leurs propres dispositions à la pleine et entière exécution de cette loi.

Il ne faut pas en effet s'en rapporter à ce que disent Polverel, Ailhaud et Sonthonax dans leur lettre à la Convention nationale, du 25 Octobre dernier, que *c'est une étrange erreur que celle qui regne en europe, de croire qu'il y ait eu dans la Colonie un seul blanc qui se soit montré de bonne foi l'ami des citoyens de couleur libres* : calomnie abominable, et qui est démentie par leur lettre même, où, en parlant de la promptitude avec laquelle la société des amis de la Convention nationale suspendit ses séances

à leur invitation, ils s'écrient : *tant les patriotes ont de respect pour les organes de la loi !* avant d'avoir du respect pour les organes de la loi, les patriotes en ont sans doute pour la loi elle-même. J'aurai occasion d'opposer encore le témoignage de l'ex-commissaire Roume à l'assertion que je viens de rapporter. Pour le moment, il suffit de connoître la position où étoient tous les esprits, pour être bien persuadé qu'il ne devoit pas exister un seul patriote qui ne fût dans les dispositions les plus favorables envers les citoyens de couleur.

En effet, la révolte des negres, loin de s'appaiser, ne faisoit que s'accroître. Les troupes qu'on avoit reçues de France avoient diminué de plus des trois quarts, par les manœuvres meurtrières des contre-révolutionnaires, autant que par l'intempérie du climat et par les fatigues de la guerre; il étoit à craindre que celles qu'on seroit encore dans le cas de recevoir n'eussent le même sort. La population blanche de Saint-Domingue étoit réduite des deux tiers par le fer, par les maladies, par l'abandon qu'une foule de colons avoient fait de leurs foyers. D'un autre côté, le parti patriote étoit fortement

travaillé par les contre-révolutionnaires ; dont le nombre s'accroissoit avec leur audace.

Dans un tel état des choses, je le demande, pouvoit-on ne pas bénir une loi qui, d'un seul coup, doubloit les forces qu'on avoit à opposer aux rebelles, et donnoit un moyen sûr de faire triompher le parti de la révolution, si cher à tous les vrais françois ? Pouvoit-on ne pas accueillir, à bras ouverts, de nouveaux freres, qui ne venoient augmenter la famille que pour la rendre plus puissante, plus heureuse, plus respectable à tous ses ennemis ?

Oui, telles étoient les dispositions des blancs patriotes envers les citoyens de couleur, et ces dispositions ne tarderent pas à se manifester dans une circonstance bien faite aussi pour réunir tous les cœurs. Il s'agissoit de célébrer la fête de la fédération du 14 Juillet : c'est moi qui la provoquai, à l'instigation des patriotes ; et un sujet d'allégresse pour eux étoit d'en prendre occasion de cimenter l'union qui venoit de s'établir entre les blancs et les citoyens de couleur. Il y eut un repas patriotique où ces derniers furent invités : la municipalité s'y rendit, ainsi que les présidens des deux autres corps populaires : et une

chose qui fut bien remarquée des ennemis de la révolution (et les citoyens de couleur n'en ont pas d'autre à Saint-Domingue), c'est qu'oubliant la dignité de l'écharpe en faveur de la concorde fraternelle, j'allai jusqu'à me mêler dans les danses qui terminèrent cette agréable journée, laquelle fut répétée peu de jours après par les citoyens de couleur.

A ce fait, qui prouve que je ne suis pas *l'ennemi de la loi du 4 Avril*, j'en ajouterai un qui est encore plus marquant. Il y avoit deux places vacantes dans le corps municipal, et depuis l'installation de la municipalité, on ne m'avoit pas encore donné de substitut, quoique je dusse en avoir. La municipalité touchoit au moment d'être renouvelée. Pour préparer les voies à une municipalité tricolore, je proposai à mes collègues de remplir provisoirement les trois places vacantes par des citoyens de couleur. Ma proposition auroit été adoptée sans peine, si elle n'eût pas été hors des règles; mais les magistrats du peuple doivent être nommés par le peuple. Voilà ce que me répondirent mes collègues; et ils m'ajoutèrent que l'inobservation des règles dans cette rencontre pourroit être un prétexte aux mal-intentionnés d'exhaler leurs mauvaises intentions.

Ces raisons étoient trop solides pour que j'essayasse de les combattre : je m'y rendis ; mais si, ma proposition n'a pas eu de succès, elle n'en prouve pas moins que je cherchois tous les moyens d'assurer l'exécution de la loi du 4 Avril.

On me dira : où est la preuve de ce fait ; ainsi que du précédent ? Je conviens qu'il faut l'aller chercher à Saint-Domingue, et voilà ce qui aggrave le crime que Sonthonax a commis, en me déportant sans me laisser la faculté de prouver les faits qui pouvoient opérer ma justification. Mais je cite mes témoins, et voici du moins un fait dont je peux administrer la preuve : c'est celui qui est consigné dans la lettre que l'ex-commissaire Roume m'a écrite (N^o. 19), la démarche que j'ai faite auprès du citoyen de couleur Savary, pour conférer avec lui sur les moyens de resserrer de plus en plus l'union qui régnoit entre les différentes classes d'hommes libres. Remarquez que ce fait date de la fin de Septembre ou des premiers jours d'Octobre : il y avoit quatre mois à cette époque que la loi du 4 Avril étoit promulguée : preuve que mes principes n'avoient pas varié.

Je ne suis donc pas *l'ennemi de la loi du 4 Avril*, puisque j'ai concouru de toutes mes

forces à son exécution. C'est-là, je crois, une vérité démontrée.

Mais, qui est-ce qui n'a pas exécuté cette loi? Les commissaires eux-mêmes, Sonthornax en particulier.

La loi du 4 Avril, en accordant l'égalité politique aux hommes de couleur et negres libres, confond nécessairement cette classe avec celle des blancs, pour ne faire des deux qu'une seule et même famille. Voilà évidemment quel est l'esprit de cette loi, et c'est en cela qu'elle pouvoit être vraiment le remede aux maux qui travailloient la Colonie de St. Domingue.

Les citoyens de couleur (J'avertis que, sous cette dénomination générique, on a coutume de comprendre, pour abréger, les negres libres) les citoyens de couleur, aux termes de cette loi, ne doivent donc plus être mis en opposition avec les blancs. Il ne doit donc plus y avoir de corps séparés de blancs et de citoyens de couleur. Les uns et les autres doivent donc concourir également à former toutes les corporations, à remplir tous les emplois.

Ce n'est pas tout. L'article premier de la loi du 4 Avril prescrivoit expressément de faire procéder IMMÉDIATEMENT APRÈS SA

PUBLICATION,

PUBLICATION , à la formation de nouvelles assemblées coloniales et de nouvelles municipalités ; si l'article 4 autorisoit les nouveaux commissaires à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales lors existantes , ce n'étoit que dans la vue d'*accélérer la convocation des assemblées paroissiales* pour la formation des nouvelles assemblées coloniales et des nouvelles municipalités.

Suivant l'article 10 de la même loi , les Colonies doivent nommer aussi des représentans à l'assemblée nationale.

Les commissaires actuels ont-ils exécuté cette loi autant qu'il étoit en eux dans ces divers points ? Loin de-là ; car ils ont agi précisément en sens contraire , et c'est ce que je prouve.

1^o. Au lieu d'incorporer dans la garde nationale du Cap , chacun suivant sa section , les citoyens de couleur qui avoient formé jusques-là deux bataillons séparés , ils les ont laissés d'abord pendant assez long - tems comme ils étoient , malgré toutes les sollicitations , soit de la municipalité , soit de la garde nationale , et Sonthonax a fini par ajouter à la garde nationale un bataillon uni-

quement composé de citoyens de couleur , à l'exclusion des blancs.

Il faut observer que trois ou quatre mois avant l'arrivée des commissaires actuels, les officiers blancs qui commandoient les deux bataillons d'hommes de couleur, ayant donné leur démission, et les hommes de couleur ayant nommé dans leur sein des officiers à la place des blancs qui venoient de quitter, plusieurs d'entr'eux qui n'étoient pas d'avis de cette nomination, quoiqu'elle eût été faite avec l'autorisation de l'assemblée provinciale du nord, s'étoient retirés vers le commissaire Roume pour lui témoigner qu'il leur paroissoit convenable de laisser les choses dans l'état où elles étoient jusqu'à l'arrivée des commissaires qui étoient attendus, et le prier en conséquence d'ordonner que jusqu'alors les hommes de couleur fussent commandés par leurs sergens, leurs caporaux et leurs fourriers. Le commissaire Roume avoit accueilli leurs représentations, et avoit écrit une lettre conforme au citoyen D'ASSAS, commandant la garde nationale du Cap. (n^o. 22)

Les citoyens de couleur, au moins les plus raisonnables, les moins ambitieux de grades et d'épaulettes, desiroient donc ne faire

qu'un avec les blancs , être mêlés et confondus avec eux , et ils s'attendoient que les nouveaux commissaires auroient opéré ce mélange , cette fusion. Pourquoi donc ceux-ci ne l'ont-ils pas fait ? Pourquoi , au contraire , Sonthonax a-t-il créé tout exprès un bataillon de garde nationale uniquement composé d'hommes de couleur , sous le titre de *sixième bataillon* , et dans lequel on faisoit même entrer de force des citoyens de couleur qui s'étoient déjà fait incorporer dans les compagnies de leurs sections ?

2^o. Sonthonax ne s'est pas contenté de créer un bataillon de garde nationale au Cap , uniquement composé de citoyens de couleur ; affectant sans cesse de favoriser cette caste au détriment de l'autre , et d'oublier que l'esprit de la loi du 4 Avril est que les deux castes n'en fassent qu'une , et que l'une d'elles par conséquent n'ait d'existence distincte et séparée nulle part , il a encore créé des *compagnies franches* qui ne doivent pareillement être composées que de citoyens de couleur. (N^o. 23). Pour mieux masquer cette infraction à la loi du 4 Avril , notre *dictateur* a laissé de côté cette loi qui devoit être sa seule règle , pour ne voir , suivant lui , que l'exemple de

L'Assemblée nationale, qui a permis aux citoyens de couleur qui se trouvent en France, de servir en compagnies franches; mais il auroit dû considérer que, sous aucun rapport, ce qui a été statué à cet égard pour la métropole, ne pouvoit être tiré à conséquence pour la Colonie, où régnoit un préjugé qui n'a jamais existé en France, et où une corporation particulière de citoyens de couleur fait effet, lorsqu'une corporation semblable se perd en France dans l'immensité de la population qui couvre le sol de la métropole. A ce mauvais prétexte, Sonthonax joint une infâme calomnie contre les citoyens blancs, en attribuant à leur *apathique indifférence* ou à leur *mauvaise volonté*, *apathie*, *mauvaise volonté* qui ne sont ni vraies ni vraisemblables, ce qui est purement l'effet d'une défiance malheureusement trop bien fondée. (Voyez en entier les notes du n^o. 23).

3^o. Les commissaires actuels n'ont pas encore fait procéder à la réélection de l'assemblée coloniale, du moins il n'y en avoit pas de formée à l'époque du 17 Mars dernier, ni même apparence qu'on se disposât à en former une; c'étoit pourtant la première chose

que la loi du quatre Avril prescrivait aux nouveaux commissaires : IMMÉDIATEMENT APRÈS LA PUBLICATION DU PRÉSENT DÉCRET, porte l'article premier de cette loi, *il sera procédé dans chacune des Colonies françoises des isles du vent et sous le vent à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités.*

Les commissaires se sont contentés d'ordonner la formation des nouvelles municipalités ; encore même ont-ils attendu pour cela jusqu'au 12 du mois d'Octobre, trois semaines après leur arrivée. A l'égard de la nouvelle assemblée coloniale, ils ont même mis en question s'il convenoit *d'accélérer ou de différer la convocation des assemblées primaires pour sa formation*, et cette question, ils l'ont soumise à la délibération des assemblées de communes. (Voyez le N^o. 26, avec les notes.)

Cependant, non-seulement ce point étoit formellement décidé, comme on vient de le voir, par l'article premier de la loi du 4 Avril, qui veut qu'il soit procédé à la réélection des assemblées coloniales IMMÉDIATEMENT après la publication de cette loi, et elle étoit publiée depuis le 27 Mai; mais encore c'étoit-là un point essentiel pour le

parfaite exécution de cette même loi , sur-tout pour la pacification radicale des troubles de Saint-Domingue. En effet , les citoyens de couleur devant concourir avec les blancs dans les assemblées primaires au choix des membres qui formeroient la nouvelle assemblée, aux termes de l'article second de cette loi , et devant aussi , suivant le même article , être éligibles , lorsqu'ils réuniroient les conditions prescrites par l'art. 4 de l'instruction du 28 Mars 1790 , il est évident que chaque membre de la nouvelle assemblée auroit été censé avoir pour lui le vœu des citoyens des trois couleurs : ainsi les blancs auroient été censés nommés par les citoyens de couleur , qui , à leur tour , auroient été censés avoir donné leurs suffrages aux blancs. Une assemblée ainsi composée auroit donc eu nécessairement et éminemment la confiance des hommes des trois couleurs. On sent de quelle force , de quelle efficacité une telle assemblée auroit été pour pacifier tous les esprits , et pour détruire jusqu'au moindre germe des troubles. L'Assemblée législative l'avoit jugé de même , puisqu'elle a fait de cette prompte convocation de nouvelles assemblées coloniales , aussi bien que de nouvelles munici-

palités , le premier soin dont les commissaires envoyés pour l'exécution de la loi du 4 Avril eussent à s'occuper.

Et qu'on ne dise pas que la formation de cette nouvelle assemblée coloniale pouvoit éprouver des difficultés : sur cela , je répondrai que personne sans doute ne devoit mieux connoître si la chose étoit facile ou difficile que l'ex-commissaire Roume, qui étoit dans la Colonie depuis dix mois, qui avoit suivi avec soin tous les événemens dont elle avoit été le théâtre, qui en avoit étudié et approfondi les causes, qui avoit été enfin à portée de sonder la disposition des esprits de part et d'autre. Or, voici ce que le citoyen Roume écrivoit aux nouveaux commissaires , dès le 11 Juillet 1792 (N^o. 24.), et la lettre leur a été remise à leur arrivée par le secrétaire-adjoint de la commission civile :

J'ai la satisfaction de pouvoir vous ASSURER, Messieurs, que , loin d'avoir à craindre le moindre obstacle, vous serez reçus comme les anges tutélaires de la partie française de Saint-Domingue : les citoyens DES TROIS COULEURS s'empresseront de vous prouver leur respect et leur confiance ; les assemblées primaires se formeront sous vos

yeux, SANS LA PLUS LÉGERE DIFFICULTÉ, ET PEUT-ÊTRE NE SEREZ-VOUS JAMAIS DANS LE CAS DE JUGER DES CONTESTATIONS, RELATIVES A CES ASSEMBLÉES. *Vous formerez une assemblée coloniale qui réunira DE BONS COLONS DES TROIS COULEURS; LA PAIX, ET LE BONHEUR NAITRONT SOUS VOS PAS.*

Le citoyen Roume voyoit très-bien, et la preuve qu'il ne hasardoit pas une vaine *assurance*, c'est qu'il offroit aux nouveaux commissaires de rester dans la colonie, s'ils le jugeoient à propos, tout le tems qu'ils croiroient nécessaire, et de continuer d'agir sous LEURS ORDRES.

On ne pouvoit certainement rien voir de plus désintéressé qu'une telle offre. Non-seulement les nouveaux commissaires l'ont dédaignée, mais ils n'ont pas même suivi la route que leur traçoit la loi, quoiqu'ils ne pussent pas douter, d'après le témoignage de leur prédécesseur, qu'ils ne trouveroient ni épines ni ronces sur cette route.

Ils devoient d'autant plus s'empresser de convoquer une nouvelle assemblée coloniale, que, dès le 4. Septembre, l'assemblée coloniale lors existante avoit pris un arrêté formel pour requérir le commissaire Roume de

convôquer, sans délai, les assemblées primaires, à l'effet de procéder à la réélection ordonnée par la loi du 4 Avril. Je ne rapporterai point ici les motifs qui fondoient cet arrêté; il faut les lire dans l'arrêté même: (N^o. 25.) mais cet arrêté est une nouvelle preuve des avantages que devoit produire la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, et du peu d'obstacle qu'elle devoit éprouver. Le commissaire Roume ne s'est refusé au vœu que lui exprimoit cet arrêté, que parce que l'exécution de la loi du 4 Avril étoit expressément réservée aux nouveaux commissaires.

3^o. Ces commissaires, au lieu de former de suite une nouvelle assemblée coloniale, ont créé de leur chef une commission intermédiaire, composée de douze membres, et mi-partie de citoyens blancs et de citoyens de couleur.

J'ignore quelles peuvent être les instructions que le conseil exécutif a pu donner à ces nouveaux commissaires: je ne connois que la loi, et je sais que la loi ne leur donnoit pas le pouvoir de créer des *commissions intermédiaires*.

Je doute même qu'ils pussent prendre sur

eux de *dissoudre* l'assemblée coloniale lors existante , jusqu'à la formation d'une nouvelle assemblée. L'art. 4 de la loi du 4 Avril ne semble en effet autoriser les commissaires délégués pour son exécution à *dissoudre* les assemblées coloniales , qu'autant que leur suspension seroit insuffisante , et dans la seule vue d'*accélérer la convocation des assemblées paroissiales*. Or, on a vu que l'assemblée coloniale qui existoit à l'arrivée des nouveaux commissaires , loin d'empêcher ou de retarder la convocation des assemblées primaires , l'avoit au contraire provoquée elle-même. D'un autre côté, ces commissaires ont rendu au patriotisme de cette assemblée la justice la plus éclatante. (n^o. 26).

Mais passons sur sa dissolution : toujours est-il vrai de dire qu'ils ne pouvoient la remplacer provisoirement par aucune autre corporation , mais sur-tout qu'ils ne pouvoient point la composer , comme ils l'ont fait , de citoyens blancs d'une part , et de citoyens de couleur de l'autre. C'étoit continuer de mettre les deux castes en opposition l'une avec l'autre ; c'étoit diviser au lieu de réunir , distinguer au lieu de mêler et de confondre , et voilà ce que proscrivoit la loi du 4 Avril. Moins en-

coré devoient - ils s'ingérer de nommer eux-mêmes les citoyens de couleur qui devoient faire partie de cette corporation illégale : c'étoit évidemment se donner des créatures ; c'étoit vouloir influencer et dominer cette corporation par le canal d'individus qui , étant de leur choix , devoient naturellement leur être tout dévoués.

4°. Les commissaires actuels n'ont pas encore fait procéder à la nomination des dix-huit députés que la Colonie doit avoir à la Convention nationale ; et à cet égard ils ont pareillement fait un problème de la *nécessité d'accélérer ou de différer* cette nomination , problème qu'ils ont également donné à résoudre aux assemblées de communes. (N°. 26.) Il faut le dire , et leur conduite le prouve : ces commissaires ne veulent ni assemblée coloniale , ni députés de la Colonie à la Convention.

C'est ici un grand crime sans doute de leur part. Non-seulement ils privent la Colonie de concourir , comme elle en a le droit par le décret de l'Assemblée législative , à la formation des loix qui doivent la régir ; non-seulement ils la privent d'avoir dans le sein même de la Convention des défenseurs qui

lui seroient si nécessaires dans une foule d'occasions; non-seulement ils privent la Convention elle-même des lumières dont elle a besoin pour pouvoir prononcer avec discernement et justice sur les intérêts des colonies, et pour se garantir des erreurs funestes où l'esprit de parti et de système cherche continuellement à la faire tomber, lumières qui ne peuvent lui être données d'une manière sûre que par des hommes revêtus d'un caractère qui garantisse leur véracité, leur intégrité, leur impartialité; mais encore ils tendent à faire croire, par-là, cette abominable imputation d'indépendance qu'ils ont l'atrocité de faire à la portion de la nation française peut-être la plus fidèle et la plus attachée à la république, s'il faut juger du moins de sa fidélité et de son attachement par ce qu'elle a souffert pour la cause de la révolution; leur but est de persuader que c'est par l'effet d'une indifférence coupable que la Colonie n'a pas encore envoyé de députés à la Convention, lorsqu'au contraire on l'a vue, dès le commencement de la révolution, s'indigner de n'avoir pas reçu de lettres de convocation pour se faire représenter dans l'assemblée de la grande famille, déjouer l'as-

tice des administrateurs d'alors, et braver enfin tous les obstacles pour avoir cette représentation, dont le plus grand prix à ses yeux étoit de convaincre la France que les colons de Saint-Domingue se glorifioient de faire partie d'une nation appelée par ses lumières et par son énergie aux plus hautes destinées.

Ce crime est un des actes qui répandent le plus d'odieux sur la conduite des commissaires Polverel et Sonthonax. Il est d'autant plus grave par rapport à l'exécution de la loi du 4 Avril, que des députés de Saint-Domingue à la convention nationale seroient un lien de plus qui uniroit étroitement les deux castes, celle des blancs et celle des hommes de couleur, par une raison bien simple : c'est que chaque député seroit censé élu par les deux castes ; qu'ainsi chaque député auroit la confiance des citoyens blancs aussi bien que des citoyens de couleur, et cette confiance est le plus fort de tous les liens.

Voilà comme la bienfaisante loi du 4 Avril se trouveroit pleinement exécutée ; voilà comme on parviendroit à abolir jusqu'à la moindre trace d'un préjugé qui n'a jamais été qu'une

source d'antipathie, de haines, de divisions, et enfin de guerre civile ; voilà comme on parviendrait jusqu'à anéantir même cette dénomination d'*hommes* ou de *gens de couleur*, qui n'est propre qu'à rappeler, je dirai plus, à perpétuer sourdement ce funeste préjugé ; mais dénomination en même tems qu'on est forcé de conserver toutes les fois qu'au lieu de voir les blancs et les citoyens de couleur confondus en une seule et même famille, sous le simple titre de *citoyens*, on les verra au contraire paroître sous un mode distinct et séparé ; toutes les fois en un mot qu'il existera un ordre de choses semblable à celui que Sonthonax a affecté d'établir à Saint-Domingue.

Les commissaires actuels sont donc eux seuls infractaires à la loi du 4 Avril. Et c'est moi que l'un d'eux, Sonthonax, a le front d'accuser d'être un des *ennemis les plus acharnés* de cette loi ! moi qui l'ai prêchée *par mes discours et par mes exemples*, moi qui la prêche encore ! Vil calomniateur ! t'es-tu donc flatté que tes calomnies deviendroient des vérités en traversant les mers ? ou bien, as-tu cru que les rayons de la vérité ne perceroient jamais cet épais nuage de préventions que tes

pareils ne cessent depuis longtems d'élever sur ma tête , et que j'ai peut-être trop dédaigné jusqu'à présent de dissiper?

C O N C L U S I O N .

LÉGISLATEURS! La constitution dort, mais la déclaration des droits de l'homme veille; c'est elle que j'invoque.

Cette déclaration dit formellement que ; *nul ne peut être accusé , arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi , et selon les formes qu'elle a prescrites.*

Elle dit que *la loi doit être la même pour tous.*

Elle dit que *ceux qui sollicitent , expédient , exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires , doivent être punis (1).*

Peres de la patrie! et moi aussi, je suis citoyen françois. Je dois jouir des mêmes droits que tous les citoyens françois. Il ne peut pas y avoir deux lois, l'une pour les françois du continent, l'autre pour les fran-

(1) Je cite les termes de la premiere déclaration des droits de l'homme et du citoyen , parce que la seconde n'existoit pas encore lors de ma déportation. D'ailleurs , le fonds en est et en sera toujours le même.

çois des colonies. Si aucun citoyen domicilié en France ne peut être enlevé à ses foyers et soumis à la peine de la déportation, sans qu'on ait observé à son égard les formalités qui peuvent assurer sa défense, on n'a pas pu s'en dispenser à mon égard, on l'a dû encore moins en raison de l'intervalle immense qu'on me faisoit franchir, et de l'impossibilité où l'on me mettoit d'établir ma justification.

LÉGISLATEURS! je suis père de six enfans; cinq, dont deux a la mamelle, sont restés orphelins au Cap; j'ai amené avec moi l'aîné de mes garçons, pour le mieux imboire de l'esprit républicain. Ma qualité de père de famille devoit rendre, ce me semble, le *dictateur* Sonthonax plus circonspect à prononcer ma déportation; il devoit songer qu'en m'infligeant cette peine (car c'en est une, puisque je suis réellement banni de mon pays), il devoit, dis-je, songer qu'il portoit la désolation parmi les miens, qu'il enfonçoit le poignard dans le cœur d'une épouse vertueuse, qu'il ôtoit enfin à des êtres foibles et environnés de mille dangers, leur appui naturel, le seul sur lequel ils puissent véritablement compter, parce que c'est celui que la nature leur donne.

LÉGISLATEURS!

LÉGISLATEURS! j'étois fonctionnaire public; comme fonctionnaire public, j'avois droit d'attendre quelque ménagement; car les atteintes portées à l'honneur d'un fonctionnaire public sont d'autant plus cruelles, que son état le met plus en spectacle à ses concitoyens. L'état que j'exerçois étoit d'ailleurs ma seule ressource pour faire subsister ma famille, depuis que l'insurrection contre - révolutionnaire des negres m'a privé de toute espece de revenu.

LÉGISLATEURS! ma déportation me cause un préjudice énorme: je demande que la république m'indemnise du tort qu'on me fait éprouver *au nom de la nation*. Il m'est affreux de voir aggraver mes pertes par les dépenses que m'occasionne l'acte le plus arbitraire dont on puisse avoir l'idée; il m'est affreux de voir augmenter la somme de mes malheurs, et par qui?

Par un mandataire de LOUIS CAPET;

Par un homme dont la conduite persécutrice envers les patriotes témoigne assez qu'il étoit du choix des ministres d'un roi hypocrite, qui tramoit contre la révolution pendant qu'il juroit de la maintenir;

Par un homme que l'immensité de ses pouvoirs livre à tous les genres de séduction, sans autre frein que sa responsabilité; et

qu'est-ce que ce frein à deux mille lieues de la métropole? La crainte de la responsabilité attachée à l'exercice d'un pouvoir est en raison inverse de la distance à laquelle il agit : on éludoit sous vos propres yeux, Peres Conscripts, cette responsabilité ; combien ne doit-elle pas être foible au-delà des mers?

Par un homme enfin dont l'expérience n'a pas mûri le jugement, qui ne prend conseil que de lui-même ou de quelques bas adulateurs, et qui, avant que de frapper ses coups, ne daigne même pas consulter les premiers juges des citoyens, les magistrats du peuple. Il est vrai : comment les consulteroit-il, puisqu'il tue le patriotisme en expulsant les patriotes?

LÉGISLATEURS ! je n'aspire à aucune place, absolument à aucune ; ma seule ambition est d'être reconnu bon françois, vrai patriote, ami de la révolution et de la république françoise. Mais j'ai été horriblement calomnié ; mais toutes les formes ont été foulées aux pieds dans mon arrestation, dans ma déportation. Si les formes sont dans une république plus que dans aucun autre gouvernement les gardiennes de la liberté publique et individuelle, je dois être vengé, Sonthonax doit être puni ; qu'un décret sévère livre au glaive des lois ce

ravisseur de ma liberté, et appelle sur sa tête...

Mais non ; je me borne au mépris le plus parfait d'un être aussi bassement perfide ; content de l'avoir démasqué , je ne solliciterai pas d'autre peine contre lui quant à ce qui me concerne.

Mais je ne lui fais remise que de mon injure personnelle ; il ne m'appartient pas de lui remettre celle de la Colonie : c'est même pour rendre plus efficace la poursuite de celle-ci, que je fais volontiers le sacrifice de l'autre. Que le despote Sonthonax soit au plutôt privé d'un pouvoir dont il abuse au double détriment de la Colonie qu'il tyrannise, et de la métropole qu'il trompe ; qu'il sorte au plutôt d'une terre qu'il souille par sa présence.

Faites mieux, LÉGISLATEURS ; rappelez , et au plutôt , l'un et l'autre de ces commissaires. Fussent-ils des hommes accomplis, eussent-ils les meilleures intentions, il est certain , et on ne sauroit le contester, qu'ils n'ont la confiance que de l'un des deux partis, et des conciliateurs doivent nécessairement avoir celle des deux pour rétablir la paix. Il faut donc remplacer ces commissaires par d'autres, qui, étant neufs pour les deux partis, auront, de prim'abord, la confiance de l'un et de l'autre. Telle est la première mesure

que vous avez à prendre, si vous voulez remédier promptement et efficacement à nos maux.

La seconde est de faire un bon choix dans les nouveaux commissaires qui seront envoyés à Saint-Domingue. Que ce choix ne soit pas livré au conseil, exécutif, parce qu'il est plus aisé à tromper. Que l'esprit de parti n'y domine pas ; il n'est point question ici de favoriser le médecin, il faut sauver le malade. Que les nouveaux commissaires soient d'un âge qui suppose cette maturité que donne l'expérience : on a beau dire que les talens suppléent à l'expérience ; j'aime encore mieux la chose que le supplément. Sur-tout que les nouveaux commissaires soient d'un patriotisme bien prononcé ; qu'ils soient connus pour aimer sincèrement la révolution et la république ; que leur réputation à cet égard soit établie sur des preuves, et non sur de vaines recommandations ; qu'ils soient prudents autant que fermes ; qu'ils soient vrais, francs et sincères, autant que désintéressés ; mais principalement qu'ils s'appliquent à tenir la balance parfaitement égale ; ils n'auront même plus de balance à tenir dès qu'ils n'auront fait des deux castes qu'un seul peuple, parce qu'il ne surnagera pour lors de toutes les cou-

leurs que les qualités de *citoyens*, de *freres* et d'*amis*. Enfin que ces commissaires , une fois arrivés dans la colonie , ne se séparent plus ; car il semble que cette séparation amène constamment la division d'opinions , et cette division d'opinions un surcroît de maux pour la Colonie.

La troisieme mesure est de confirmer la loi du 4 Avril en ce qui touche l'égalité politique qu'elle accorde aux hommes de couleur et negres libres, d'en ordonner de plus fort la pleine et entiere execution , de déclarer cette égalité politique l'une des bases fondamentales de la constitution à faire pour les colonies. Les bonnes lois ne sauroient être trop confirmées.

La quatrieme mesure est de charger les nouveaux commissaires de publier , aussitôt leur arrivée à Saint-Domingue , une amnistie entiere et générale sur tout ce qui s'est passé entre les deux castes d'hommes libres. La question concernant la véritable cause des troubles survenus entre ces deux castes est facile à résoudre dans la Colonie même , ou plutôt elle n'y en est pas une : mais en France , où l'on n'a sur ces troubles que des données partielles , incertaines , suspectes , ne fût-ce que par la seule qualité des personnes , il est difficile qu'un homme sage et impartial

puisse asseoir une opinion, quelle qu'elle soit, dans une matiere aussi embrouillée. L'éloignement des lieux produit, par rapport à la connoissance des causes qui font naître les événemens, le même effet que le tems. Les troubles de Saint-Domingue sont pour la France, ce que sera pour la postérité dans deux siècles une multitude d'événemens qui se passent de nos jours; la même obscurité doit nécessairement envelopper les uns et les autres. Il faut donc ici couper le nœud gordien; quand tout le monde a tort, il faut finir par donner raison à tout le monde. En prononçant une amnistie entiere et générale sur tous les torts respectifs entre les blancs et les citoyens de couleur et negres libres; on s'épargne un travail inextricable, et on va droit au but, qui est de rétablir la paix.

La cinquieme mesure consiste à enjoindre aux nouveaux commissaires de convoquer, aussi-tôt leur arrivée, les assemblées primaires, 1^o. pour former la nouvelle assemblée coloniale; 2^o. pour nommer les représentans de la Colonie à la Convention nationale (1). Cette mesure est la plus essentielle de toutes.

(1) Le nombre de ces députés a été fixé à dix-huit par un décret de l'Assemblée législative.

pour ramener la paix et la tranquillité dans la Colonie ; j'en ai déjà dit les raisons. Elle est d'une exécution facile, parce que tous les partis desirent la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, aussi bien que la représentation de la Colonie à la Convention nationale.

La sixieme mesure est de prescrire à la nouvelle assemblée coloniale de commencer toutes ses opérations par s'occuper uniquement et exclusivement de l'organisation intérieure de la Colonie, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, elle puisse diverter la moindre parcelle de son tems à d'autres travaux. Il convient en conséquence de l'autoriser à former dans son sein un comité pour l'administration provisoire de la Colonie. Ce comité, qui pourra être composé du même nombre de membres que la commission intermédiaire actuelle, en remplira les fonctions, et aura bien moins d'occupations, puisqu'il ne se mêlera pas de faire des loix.

La septieme mesure est d'autoriser la nouvelle assemblée coloniale à mettre provisoirement à exécution le plan qu'elle aura arrêté pour l'organisation de la Colonie, sous l'approbation des nouveaux commissaires, et jusqu'à ce que la Convention nationale y ait

statué ; car rien n'est plus urgent que cette organisation ; il y a dans la Colonie un tel mélange de l'ancien et du nouveau régime , que c'est - là l'une des principales causes de ses désastres. Par exemple , les tribunaux y sont encore ce qu'ils étoient en 1789 ; il y a des conseils supérieurs , des sénéchaussées , des procureurs-généraux , etc. ; et ce qu'il y a de plus fâcheux , c'est qu'en général ceux qui siegent dans ces tribunaux , sont peut-être les plus encroûtés de l'esprit contre-révolutionnaire ; de-là un soutien assuré pour les hommes de ce parti ; de-là des vengeances secrètes contre ceux du parti patriote , etc.

La septième mesure a pour objet d'assurer la responsabilité des commissaires civils actuels , et d'empêcher qu'elle ne soit un vain mot. Cette mesure consiste à charger les nouveaux commissaires de prendre des informations exactes sur leur conduite , de recevoir les déclarations qu'on sera dans le cas de faire contr'eux , de recueillir tous les renseignemens qui pourront jeter du jour sur leurs opérations , de les interroger sur le tout , en un mot d'instruire leur procès sur les lieux à charge et à décharge ; en sorte que les commissaires actuels ne partent qu'après avoir subi cette épreuve , et qu'en attendant

ils soient mis en état d'arrestation. Ils ont un compte à rendre à la nation : où ce compte peut-il être mieux débattu et vérifié que sur les lieux ? où peut-on mieux connoître la vérité d'un fait passé à Saint-Domingue qu'à Saint-Domingue même ? Méfiez-vous, en général, LÉGISLATEURS, des rapports qu'on vient vous faire de si loin : où sont les contradicteurs de ceux qui les font ? Lorsqu'un fonctionnaire public qui rend ses comptes, n'a point de contradicteur dans ce qu'il avance, quel vaste champ n'a-t-il pas pour dénaturer les objets, pallier ses fautes, exagérer le bien qu'il a pu faire, taire celui qu'il n'a pas fait et qu'il auroit pu et dû faire, encenser ceux qui lui ont été favorables, dénigrer ceux qui lui ont été contraires, en un mot s'attirer des éloges qu'il ne mérite pas, et se dérober au blâme qu'il encourroit, si sa conduite étoit connue comme elle doit l'être ? Aussi est-il impossible, LÉGISLATEURS, que vous sachiez jamais la vérité sur les Colonies, dans l'état actuel des choses : et sur qui retombe cette fatalité ? Est-ce sur les Colonies seulement ?

La mesure que je viens de proposer me paroît d'autant plus salutaire, que ce seroit un frein pour les nouveaux délégués, s'ils étoient jamais tentés d'abuser de leur pouvoir ; ils

n'envisageroient pas, sans frayeur, la fin de leur exercice, et cette frayeur les empêcheroit de commettre bien des fautes.

- Enfin, et voici la dernière mesure, il convient de limiter, ou du moins de régler le pouvoir des nouveaux commissaires. Si on leur laisse celui de déporter, qu'on en exprime du moins les cas : je n'en connois qu'un seul, le crime de contre-révolution ; hors ce crime, il n'en est aucun, selon moi, qui ne doive être jugé sur les lieux. Mais que, dans ce cas-là même, les nouveaux commissaires ne puissent déporter qu'après que le procès aura été instruit jusqu'au jugement exclusivement. Il est cruel pour un citoyen de se voir tout-à-coup obligé d'abandonner sa femme, ses enfans, ses affaires, tout ce qu'il a de plus cher, de plus précieux, pour traverser les mers, le plus souvent sans aucun des préparatifs qu'exige un pareil voyage, et aller en France jouer le rôle, toujours pénible, souvent dangereux d'accusé, avec une prévention difficile à surmonter, et encore avec l'horrible désavantage de ne pouvoir produire pour sa justification ni pièces ni témoins, d'ignorer même pour quel sujet il est ainsi transplanté. Il y a là je ne sais quoi d'atroce, de barbare ; qu'il faut avoir éprouvé pour s'en faire une idée juste.

Que les nouveaux commissaires n'aient point ce droit; c'est celui d'un tyran, d'un despote; il les feroit haïr d'avance. Ce n'est pas une verge de fer qu'il faut leur mettre en main; c'est le rameau d'olivier. Qu'ils aient le pouvoir de se faire aimer, encore plus que de se faire craindre. Des anges de paix ne doivent avoir besoin que de la parole pour opérer le bien.

Telles sont, LÉGISLATEURS, les vues que j'ose vous proposer. On peut en avoir de meilleures; mais du moins sera-t-on forcé de convenir que ce ne sont pas celles d'un *factieux*, ni d'un homme qui aspire à rendre la Colonie *indépendante*, encore moins d'un *ennemi acharné de la loi du 4 Avril*.

A Paris, le 20 Mai 1793, l'an deuxieme de la République Française.

L'ARCHEVÊQUE-THIBAUD.

J'oubliois de relever l'imposture que contient la seconde partie de la lettre de Sonthonax au ministre, en date du 11 Février (N^o. 10.).

UN INCIDENT, dit-il, *m'a fourni l'occasion de déporter quatre soldats du Port-au-Prince; de ce régiment d'Artois que les FACTIEUX ont égaré, et dont ils cherchent encore aujourd'hui à prolonger l'erreur sur le préjugé des couleurs. Envoyés PAR DES*

SCÉLÉRATS, ils étoient venus SOULEVER LA FIDÈLE GARNISON DU CAP. Le général Rochambeau les a fait arrêter sur-le-champ, et je les renvoie en France pour en purger la Colonie.

Voici ce que m'écrivoit du Port-au-Prince le citoyen Borel, commandant la garde nationale de cette ville, le 28 Décembre dernier, et sa lettre, qui m'est parvenue le lendemain de mon arrestation, a été communiquée au commissaire Sonthonax par le procureur de la commune du Cap, à qui elle avoit été remise avec la piece dont il va être question.

Notre club vous fait passer une adresse en faveur du citoyen Santo-Domingo. Je vous aurai une entiere obligation de l'appuyer de tout votre crédit, et tiendrai pour mon compte ce que vous ferez pour lui. Vous connoissez les obligations que nous lui avons..... Je vous recommande essentiellement les braves militaires - citoyens qui vous remettront cette lettre, et vous prie de les soutenir dans la juste demande qu'ils vont faire.

Voilà donc ce que c'est que cet incident qui a fourni à Sonthonax l'occasion d'exercer un nouvel acte de son despotisme dictatorial. C'est une députation de militaires-ci-

toyens envoyés , non pas *par des scélérats* ; mais par un *club* patriotique , non pas pour *soulever la fidele garnison du Cap* , mais pour présenter *une adresse en faveur du citoyen Santo-Domingo*. Ce régiment d'Artois auquel appartenoient les militaires-citoyens envoyés ainsi en députation , étoit *égaré par des factieux* , à-peu-près comme l'étoit le bataillon de Normandie embarqué par Blanchelande. Quant à cette expression de *factieux* , le procès de Blanchelande en a suffisamment appris la signification : elle veut dire , dans le langage des contre-révolutionnaires , *patriotes*. Sonthonax , à leur imitation , qualifie donc les *patriotes de factieux*. Faut-il être surpris qu'il les déporte ? Faut-il être surpris que les membres d'un *club* soient à ses yeux des *scélérats* ?

Les quatre soldats députés par le club du Port-au-Prince lui eurent à peine remis l'adresse dont ils étoient porteurs , qu'il s'empressa d'en donner avis à Rochambeau , et sur-le-champ Rochambeau lui envoya une garde , qui de chez lui , les conduisit au bord de la mer , et de-là en rade , sans les laisser parler à personne. Voilà comme le despote Sonthonax en a *purgé la Colonie*.

Que sont-ils devenus ? Il y a toute apparence qu'ils auront subi le même sort que

d'Augy et Raboteau. On sait aujourd'hui, à n'en point douter, que ces derniers ont été pris par les espagnols ; on a même appris que d'Augy étoit dans les prisons de Cadix, au secret, réduit à vingt-cinq sols par jour pour toute ressource. Telle est la récompense que ce vertueux citoyen recueille de son patriotisme, grâce à la *dictature* dont le commissaire Sonthonax s'est investi. Mille vies comme celle de ce tyran pourront-elles jamais racheter tous les maux qu'il fait souffrir à tant et à d'aussi bons patriotes ?

A l'égard des *cinq autres coupables* dont il est question dans la dernière partie de la lettre de Sonthonax, et qu'il dit *dénoncés par la voix publique comme les instigateurs des malheureuses journées du commencement de Décembre dernier*, ce sont les citoyens Serres, Fromenteau, Seiches, Jacques Molard et Duffoo, les mêmes à l'occasion desquels la municipalité du Cap a pris son arrêté du 8 Janvier (N^o 1.). Chose étrange, et qui prouve bien l'impudeur avec laquelle Sonthonax se permet de calomnier ! A l'entendre, c'est la *voix publique* qui lui a dénoncé ces *cinq* prétendus *coupables* : Eh bien, la municipalité, organe de la *voix publique*, a déclaré formellement qu'elle ne les reconnoissoit coupables d'aucun délit contre

Les lois ou la tranquillité publique. Les municipalités sont instituées pour protéger la liberté, la sûreté des citoyens, et pour maintenir la *tranquillité publique*. Ainsi, à moins de supposer de tels corps bien stupides, bien insoucians, il faut croire qu'ils sont les premiers instruits de la véritable cause des troubles qui agitent une ville, et qu'ils en connoissent mieux que personne les auteurs. Le témoignage de la municipalité du Cap est donc ici de la plus grande crédibilité, sur-tout lorsqu'il est donné d'une manière aussi affirmative : et remarquez que ce n'est pas dans un arrêté surpris et obscur qu'elle a consigné ce témoignage ; c'est dans un arrêté pris par le corps municipal entier, à la réserve de deux de ses membres qui se trouvoient absens *pour cause de maladie* ; c'est un arrêté signé par tous les membres présens, sans en excepter le citoyen de couleur qui fait partie de ce corps ; c'est dans un arrêté enfin porté par ce même corps chez le commissaire Sonthonax, afin qu'il ne pût en prétendre cause d'ignorance. Je le demande ; si ce délégué ose en imposer avec autant d'effronterie dans une lettre officielle, s'il ne se fait pas scrupule de livrer des innocens au glaive des lois avec de pareilles suppositions, quelle foi peut-on ajouter à tous ses autres rapports ? quelle idée sur-

tout peut-on se former de la moralité d'un tel personnage ?

Mais , faut-il s'étonner que les ministres de Louis Capet aient envoyé à St.-Domingue un être de cette espece pour commissaire civil? Voici ce qu'on lit sur son compte dans une lettre de la société-mere des amis de l'égalité et de la liberté , séante aux jacobins , à la société de Nantes , en date du 29 Janvier dernier.

Nous vous observons que nous connoissons parfaitement Sonthonax. Ce VIL INTRIGANT étoit de notre société dans un tems OU..... IL SUFFISOIT DE DÉCRIER LES MEILLEURS PATRIOTES POUR AVOIR UNE PLACE , ET IL EN A EU UNE..... Heureusement pour la chose publique , les jacobins , toujours fermes et inexorables dans leurs principes , ont purgé la société de tous les intrigans , DE TOUS LESABOYEURS A GAGES , QUI NE FURENT JAMAIS PATRIOTES QU'A FORCE D'ARGENT ET DE PLACES. Surveillez comme nous , freres et amis , tous ces ÊTRES VILS , qui ne veulent le bien de leur patrie que POUR SE L'APPROPRIER.

Un homme de cette trempe ne pouvoit pas sans doute être l'ami des patriotes a St. Domingue.

L'ARCHEVESQUE-THIBAUD.

(1)

PIECES JUSTIFICATIVES.

N^o. 1^{er}.

EXTRAIT des registres des délibérations
de la Municipalité de la ville et banlieue
du Cap.

*Séance du 3 Janvier 1793, l'an premier de
la République françoise, huit heures
du soir.*

LE corps municipal légalement assemblé ;
le citoyen maire ouvre la séance.

Le procureur de la commune donne lecture
du réquisitoire suivant :

CITOYENS MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX,

La désolation est dans plusieurs familles ;
la consternation dans tous les cœurs. Depuis
quelque tems les citoyens sont enlevés avec
éclat pendant la nuit, conduits en rade, et
telle est la rigueur dont on use envers eux,
qu'on ne leur permet même pas de se munir
de linges et vêtemens, et que destinés à partir

Pieces Justificatives.

A

de suite pour France, devant y aborder dans une saison rigoureuse, ils éprouveront doublement l'horreur de leur situation. Ces arrestations qui s'étoient ralenties, reprennent avec plus de force, et cette nuit encore plusieurs citoyens ont été arrachés de leurs maisons, des bras de leurs épouses, de leurs enfans, avec un scandale qui ne fait qu'ajouter à l'intérêt que le public paroît prendre à leur sort.

Quel est donc leur crime? Je l'ignore, et tant que je ne les reconnoîtrai pas coupables, comme défenseur des droits des citoyens, ma voix doit s'élever en leur faveur.

Je sais que l'autorité dont sont revêtus les commissaires civils ne les astreint pas à rendre compte à la Colonie des motifs qui les font agir : mais seroit-ce blesser cette autorité que de faire au citoyen Sonthonax des représentations sur des déportations qui peuvent produire les effets les plus dangereux? Croiroit-il avoir avili cette même autorité, si, avant de condamner des citoyens, il eût consulté la municipalité? Eh, qui mieux qu'elle pouvoit lui donner des renseignemens sur ceux qui lui ont paru coupables? Non-seulement j'ignore leur crime, mais je ne connois même pas les dénonciateurs; car c'est dans le silence qu'ils portent leurs coups. Ce mystère

dans les dénonciations , ne doit-il pas être suspect au citoyen Sonthonax ? Peut-il se promettre que sa religion n'est pas surprise ? Que faudroit-il pour l'éclairer ? Ecouter la justification des accusés ; mais c'est un droit qui leur est ravi.

Ce n'est pas ainsi qu'ont agi les amis de la révolution à Saint-Domingue , lorsqu'ils dénoncèrent les chefs du pouvoir exécutif et les contre-révolutionnaires qui vouloient ravir cette Colonie à la France : ils se montrèrent ; ils accusèrent hautement , publiquement ; ils fournirent des preuves , et leurs ennemis ne succomberent que lorsque leur trahison fut portée au dernier degré de conviction. Mais , malgré l'évidence de leurs criminels complots , ils ne furent pas traités avec une sévérité égale à celle dont on use avec les citoyens qui viennent d'être enlevés. Quel est donc leur crime ? Combien ne doit-il pas être horrible , puisque , par la différence de manière d'agir à leur égard , il doit excéder celui de haute trahison ; et pourtant la connoissance de ce crime ne se rend pas publique !

Mais fussent-ils les plus coupables de tous les hommes , la loi leur permet de se défendre. Me dira-t-on qu'ils se disculperont en

France ? Je réponds à cela d'abord , qu'arrivant comme coupables , envoyés par un commissaire national , il est très-possible que la juste vengeance que la France a le droit d'exercer contre les auteurs des maux de Saint-Domingue se transmettant au peuple de l'endroit où ils aborderont , celui-ci confondant les délits et les regardant tous du même genre , ne leur permette pas d'ouvrir la bouche pour se défendre , et que cette erreur leur devienne funeste : mais quand même ils seroient admis à se justifier , comment produiront-ils des preuves de leur innocence ? Ont-ils eu la faculté de s'en procurer avant leur départ ? La plus grande grâce qu'ils pourront éprouver , sera donc de languir dans les prisons en attendant cette justification . Et s'ils étoient innocens ! . . . De quels remords le citoyen Sonthonax ne seroit-il pas déchiré ?

A ces causes , je requiers que la municipalité arrête des représentations au commissaire national civil Sonthonax sur les dangers qui peuvent résulter de ces déportations pour la tranquillité publique ; qu'elle réclame les citoyens embarqués qui sont encore à bord ; qu'elle l'engage à vouloir faire cesser les alarmes des citoyens ; que l'arrêté à intervenir

qui sera mis à la suite du présent réquisitoire ;
lui soit porté en corps par la municipalité
après la présente séance.

Cap, ce 8 Janvier 1793. Le procureur de
la commune du Cap. *Signé, DE LAVERGNE.*

Sur quoi, la matiere mise en délibération,
le conseil municipal prenant en très-grande
considération le réquisitoire du procureur de
la commune ;

Considérant que les magistrats du peuple sont
leurs légitimes défenseurs, et que la municipa-
lité n'a aucune connoissance de la cause de l'en-
levement nocturne et déportation des citoyens ;

Considérant que ces enlevemens jettent la
consternation parmi tous les habitans qui
éprouvent pour eux-mêmes des craintes sur
le sort subi par les autres citoyens, parce
que le motif de leur détention n'est pas connu ;

Considérant que les citoyens arrêtés n'ont
point été entendus dans les moyens de dé-
fense qu'ils auroient pu alléguer, qu'ils suc-
combent peut-être, dans ce moment, sous une
fausse accusation qui peut entraîner une mort
infamante en France avant qu'ils aient pu se
procurer les piéces justificatives (1) ;

(1) Ceci se rapporte aux citoyens Verneuil, Baillio jeune,
Fournier et Gervais.

Considérant que la mort a moissonné depuis dix-huit mois la majeure partie des habitans de cette infortunée Colonie par les fatigues continuelles qu'ils ont éprouvées; que presque tous ceux embarqués ont combattu constamment pour sa conservation; que quelques-uns même d'entr'eux ont donné des marques de la plus grande bravoure et rendu des services signalés à la chose publique, et qu'ils avoient le droit d'attendre un autre sort;

Considérant enfin, que le citoyen commissaire national civil, par sa lettre du vingt-deux Décembre dernier, qui ordonne l'installation de la municipalité, conformément à la loi du 4 Avril, lui a garanti la jouissance de toute la plénitude de pouvoirs qui sont attribués par la nation à ce corps des représentans du peuple; que ces pouvoirs lui donnent le droit de réclamer en faveur de la liberté de ses constituans, lorsqu'ils croient que leur arrestation n'est pas revêtue des formes légales:

Arrête à l'unanimité, que le citoyen commissaire national civil sera invité d'ordonner la relaxation des citoyens enlevés et actuellement détenus en rade, autant pour rendre à des familles désolées la tranquillité dont elles sont privées, que pour rassurer les autres citoyens sur le sort dont ils se croient menacés.

Déclare la municipalité qu'elle ne reconnoît point les citoyens enlevés coupables d'aucun délit contre les loix ou la tranquillité publique.

Sera le présent arrêté transcrit à la suite du réquisitoire du procureur de la commune, et porté de suite par la municipalité en corps au citoyen commissaire national civil.

En séance, à huit heures et demie du soir ledit jour.

Et par suite de ladite délibération et dudit arrêté, le corps municipal, à l'exception des citoyens Gautier la Gautrie et Joyeux, absens par cause de maladie, s'est transporté à la maison de la commission nationale civile, où étant arrivé, l'huissier de service auroit dit que le citoyen commissaire national civil étoit chez le citoyen gouverneur-général; à quoi le citoyen maire a répondu qu'il l'engageoit à aller avertir le citoyen commissaire national civil, que la municipalité l'attendoit chez lui pour affaire très-importante; mais que, si ses occupations le retenoient indispensablement dans la maison du citoyen Rochambeau, la municipalité passant par-dessus les formes iroit le trouver.

Et après avoir attendu environ un quart d'heure, est arrivé le citoyen Muller, secrétaire de la commission nationale, lequel a

déclaré qu'il étoit envoyé par le citoyen commissaire national civil , pour dire , de sa part , au corps municipal , qu'il étoit trop tard pour l'entendre , et qu'il revînt le lendemain.

Et le citoyen maire , au nom de la municipalité , ayant insisté , attendu qu'il s'agissoit d'affaire très-intéressante concernant les citoyens , ledit citoyen Muller a répondu que ces nouvelles observations ne pouvoient rien changer à la détermination du citoyen commissaire national , et alors il a été remis audit citoyen Muller expédition du réquisitoire et de l'arrêté ci-dessus , avec très-pressante invitation de la porter de suite au citoyen commissaire national civil Sonthonax ; après quoi le corps municipal est retourné dans le lieu ordinaire de ses séances , où il a clos le présent procès-verbal pour servir et valoir ce qu'il appartiendra , et ont tous les officiers municipaux signé avec le citoyen maire et le secrétaire - Greffier , ledit jour à neuf heures et demie du soir.

Signé au registre et à la minute , *Chevallier* l'aîné , maire ; *Picard* , officier municipal ; *Brocas* , officier municipal ; *d'Aubagna* , officier municipal ; *Carrié* , officier municipal ; *Charrier* , officier municipal ; *Lalanne* , offi-

(9)

cier municipal ; *Delaire* , officier municipal ; *Laforest* aîné , officier municipal ; *Louis Foucher* , officier municipal ; *de Lavergne* , procureur de la commune ; et *Granier* , secrétaire-greffier.

Pour expédition collationnée ; signé *de Fondeviolle* , secrétaire-greffier.

N°. I I.

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Larchevesque-Thibaud, par le citoyen Pierre Raboteau pere, en date de la Rochelle, le 23 Février 1793.

C I T O Y E N ,

L'inquiétude dans laquelle je suis de n'avoir aucune nouvelle de mon fils Pierre-Jean Raboteau , me fait prendre la liberté de vous écrire pour vous prier de m'en donner, s'il vous est possible. J'ai su , par des bruits répandus par quelque passager ou officier du navire *l'Eclatant* , qu'il avoit été arrêté le 8 avec M. Delaire , son ami, chez qui il logeoit, et embarqué sur le navire *les deux Cousins* , de Nantes , qu'on dit être parti le 12 de Janvier du Cap. Ce navire n'a point encore paru.

(10)

J'ai vu hier deux lettres de M. de Besse, commis chez M. Delaire, écrites au frere dudit sieur, et à M. de Besse pere, par apostille du 9 Janvier, que M. Delaire avoit été embarqué sur le vaisseau l'America, ET QU'IL DEVOIT ÊTRE CONDUIT A PHILADELPHIE. *Signé, PIERRE RABOTEAU.*

Certifié conforme à l'original,
L'ARCHEVESQUE-THIBAUD.

N^o. I I I.

A U N O M D E L A N A T I O N .

Nous Léger-Félicité Sonthonax, Commissaire national civil délégué aux Isles françoises de l'Amérique sous le Vent.

Sur ce qui nous a été représenté par M. l'ordonnateur et directeur-général des finances, que la place de contrôleur de la marine est vacante à Saint-Domingue par la mort de M. Deschamps, qui en étoit titulaire : connoissant le zele, les talens, *le patriotisme*, et les lumieres du sieur Jean-Baptiste-Larchevesque Thibaud, procureur de la commune du Cap, l'avons nommé et nommons par ces présentes à ladite place de contrôleur de la marine, pour jouir des émolumens, hon-

neurs et prérogatives qui y sont attachés, le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le pouvoir exécutif national.

Fait au Cap, ce 2 Novembre 1792. Le commissaire national civil; Signé, SONTHONAX.

Par M. le commissaire national civil; *Signé, O. F. DELPECH*, Secrétaire de la commission. En marge est le sceau de la commission.

Soit enregistré au contrôle, 16 Novembre 1792; *Signé, POUGET.*

Enregistré au contrôle de la marine, à Saint-Domingue, le 16 Novembre 1792, *Signé, CHARVET*, chef du bureau du contrôle, en l'absence de M. le contrôleur.

Enregistré au desir de l'arrêté de la commission intermédiaire de la partie françoise de Saint-Domingue, de la séance du 16 Novembre 1792; *Signé, RABOTEAU*, Président; *POITTEVIN*, Secrétaire de la commission intermédiaire.

*Extrait du Moniteur général de la partie
Françoise de Saint-Domingue , du Mer-
credi 7 Novembre 1792.*

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION
NATIONALE, SÉANCE DU 5.

JE vois avec plaisir, disoit M. Sonthonax à la députation qui lui fut envoyée par la société des amis de la Convention nationale, pour l'engager à ne pas priver la commune du Cap de son unique soutien, de son plus ferme appui, de son meilleur ami, de son vertueux pere, de M. Larchevesque Thibaud; je vois avec le plus grand plaisir, disoit-il, la gloire de ce magistrat; tous les cœurs sont à lui, tous les citoyens lui adressent le tribut de leur confiance et de leur reconnoissance: voilà la récompense d'un représentant du peuple. Qu'il est heureux l'homme incomparable qui, après avoir lutté avec courage et constance contre toutes les perfidies de l'aristocratie; après avoir défendu et conservé les intérêts et les droits d'un peuple que l'ancien régime cherchoit à écraser, après avoir déjoué, par

sa vigilance et son activité , les projets sinistres des contre-révolutionnaires , se voit au milieu de ses concitoyens comme un pere dans le sein de sa famille ! Tous tremblent qu'il ne parte , qu'il ne les abandonne ; toutes les voix le rappellent ; mais l'intérêt colonial exige un homme integre , zélé , laborieux , instruit , vigilant , actif et patriote , pour remplir une place qui n'offre que des épines , et où personne , peut - être , ne pourroit trouver des roses , si ce n'est M. Larchevesque Thibaud ; il est le seul qui puisse trouver le fil de ce dédale d'intrigue et de fraude ; il est le seul qui puisse rendre à cette machine immense et détraquée un mouvement régulier et salutaire ; il est le seul qui puisse donner cours à la source féconde des finances qui est depuis si longtems tarie par la rapacité et la malversation ; il est donc le seul sur qui M. le commissaire national ait dû jeter les yeux. C'est un malheur , un très - grand malheur , sans doute , pour la commune du Cap ; mais il a tracé la route que son successeur doit suivre ; et il est à présumer que celui qui sera désormais dépositaire de la confiance de la commune , ne cherchera pas d'autre modele.

Nous ne rapporterons point tout ce qui a

été dit à ce sujet par MM. Verneuil, Lachaise, Albert, et beaucoup d'autres. Nous n'en privons nos lecteurs que pour ne pas affecter la modestie de M. Larchevesque Thibaud.

N°. V.

Extrait du Moniteur général de la partie française de Saint-Domingue, du 16 Novembre 1792.

LE commissaire national civil, instruit que des gens mal-intentionnés et ennemis de toute espèce de régime libre, cherchoient à persuader au peuple que la proclamation d'hier étoit dirigée principalement contre les sociétés patriotiques; qu'elle accusoit notamment celle des amis de la convention nationale d'avoir excité les scènes scandaleuses qui ont déshonoré la journée du 14 de ce mois;

Déclare qu'il seroit injuste d'attribuer à une association DONT LA TRÈS-GRANDE MAJORITÉ EST COMPOSÉE D'HOMMES PROBES ET PLEINS DE PATRIOTISME, des délits dont les auteurs ne peuvent être que des ennemis très-directs des sociétés populaires, et sur-tout de ce qui peut tendre à sauver la colonie.

Déclare que , plein de respect pour les droits sacrés que la constitution garantit à tous les françois , il protégera toujours celui de s'assembler , de discuter sur les affaires publiques , pourvu qu'il soit exercé selon les regles établies par la loi. *Signé*, SONTONAX.

N°. V I.

Extrait des pieces déposées aux archives de la municipalité de la ville et banlieue du Cap.

Revêtu provisoirement, Monsieur, de la place de procureur de la commune par la municipalité du Cap, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous gardiez en même-tems les fonctions de contrôleur de la marine. Il seroit très-fâcheux, et ce n'est pas à moi à le souffrir, que vous fussiez victime *de votre dévouement à la chose publique.*

Je vous confirme les deux charges dont vous êtes honoré jusqu'après l'arrivée de M. Lavergne, qui remplira alors définitivement la magistrature que vous allez provisoirement exercer.

Au Cap, le 5 Décembre 1792. Le commissaire national civil; Signé, SONTONAX.

(19)

Collationné par nous contrôleur de la marine. *Au Cap, le 5 Décembre 1792. Signé,*
L'ARCHEVESQUE THIBAUD.

Pour expédition collationnée; *Signé DE*
FONDEVOLLE, Secrétaire-greffier.

N^o. V I I.

Extrait des minutes déposées dans les archives de la maison commune de la ville de Rochefort, département de la Charente inférieure.

Procès-verbal du 14 Février 1793, l'an deuxième de la République française.

Est entré le sieur Larchevesque-Thibaud. Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeures :

A répondu se nommer Jean-Baptiste-Gabriel Larchevesque-Thibaud, âgé de quarante-sept ans et demi, ancien procureur de la commune du Cap, et en dernier lieu contrôleur de la marine à Saint-Domingue, demeurant au Cap, et propriétaire au quartier de Valliere.

Connoissez-vous les motifs qui ont porté les commissaires nationaux-civils, à ordonner votre déportation?

A

A répondu qu'il les ignore absolument, mais qu'il sait parfaitement qu'il ne l'a été que par les ordres d'un des commissaires, qui est le citoyen Sonthonax, etc.

Par des rapports moraux et politiques, ne teniez-vous pas à cette classe de citoyens qui a poussé jusqu'au dernier effort pour empêcher l'exécution de la loi qui accordoit la liberté aux *negres*, et dont le vœu principal étoit l'égalité dans les Colonies comme dans la république françoise ?

A répondu qu'il n'existe, à sa connoissance, aucune loi qui accordé la liberté aux *negres*; qu'il est seulement vrai qu'il a été rendu par l'assemblée législative un décret connu sous le nom de loi du 4 Avril, laquelle accorde aux hommes de couleur et *negres* libres l'égalité politique avec les citoyens blancs. Qu'à l'égard de cette loi, il n'a eu aucunes liaisons morales ni politiques avec ceux qui peuvent s'être opposés à son exécution; que loin delà, par principe et par état, il a constamment concouru à son exécution la plus parfaite: par principe, en ce que l'opinion qui maintenoit le *negre* dans son état de *subordination*, savoir, (*celle de*) la supériorité de l'espece blanche, étant absolument auéantie par l'insurrection des *negres*, le préjugé de la cou-

Pieces Justificatives.

B

leur devenoit , non - seulement inutile , mais même nuisible , par une raison bien simple , qui est que la seule force peut désormais remplacer l'opinion pour maintenir le *negre* dans la subordination , et que cette force , pour être efficace , devant être indigène , prise sur les lieux mêmes , comme l'expérience ne l'a récemment que trop bien prouvé , il faut de toute nécessité employer le secours des hommes de couleur et negres libres pour produire cet effet avec succès , et que les hommes de couleur et negres libres ne peuvent y être déterminés sûrement qu'en leur présentant un grand intérêt qui les y porte ; que cet intérêt ne peut être autre que leur assimilation parfaite avec les Blancs.

Par état ; en ce que sa place de procureur de la commune lui en imposoit formellement le devoir ; devoir qu'il a rempli avec la plus grande exactitude : ce qui est si vrai , qu'ayant provoqué au mois de Juillet dernier la fête civique de la fédération au Cap , et les citoyens blancs ayant cru devoir célébrer cette fête par un repas patriotique qui avoit principalement pour but de cimenter l'union entre les citoyens libres de toutes les classes , il s'est rendu au lieu où se donnoit ce repas , et que là il a mangé , bu et dansé avec les citoyens de cou-

leur, au grand scandale de quelques aristocrates dont il faisoit profession, depuis longtemps, de mépriser la critique; ce qui est si vrai encore, que la municipalité provisoire du Cap, dont il étoit procureur-syndic, ayant deux places d'officiers municipaux vacantes; il lui proposa de remplir ces deux places par deux citoyens de couleur, comme aussi de remplir par un citoyen de couleur la place de substitut du procureur de la commune, qui étoit également vacante.

Que ce fait et le précédent pourroient être attestés par la municipalité du Cap; que le second pourroit l'être encore par les citoyens commissaires nationaux civils, Polverel et Sonthonax, à qui il fit part de son idée avant de la proposer à la municipalité, lesquels l'approuverent, en lui disant cependant de ne pas insister, pour peu que cela éprouvât de difficultés; qu'effectivement la municipalité, quoique très-portée à recevoir dans son sein des citoyens de couleur, ne crut pas néanmoins devoir adopter la mesure proposée, qu'elle regardoit, non-seulement comme illégale, comme inconstitutionnelle, attendu que les officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune devoient être nommés par le peu-

ple, mais encore comme prématurée, en ce que l'on ne devoit pas tarder, selon toutes les apparences, à élire une nouvelle municipalité.

Ajoute le répondant qu'il est tellement partisan de la loi du 4 Avril, qu'il a plusieurs fois proposé au citoyen commissaire civil Sonthonax, pour faciliter la pleine et entière exécution de cette même loi, de fondre les citoyens de couleur dans les districts ou sections de la ville du Cap, et que lui répondant a vu avec peine qu'au lieu d'adopter ce parti, le seul conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 4 Avril, il ait créé un sixième bataillon de la garde nationale du Cap uniquement composé de citoyens de couleur, chose que le répondant regarde comme impolitique, en ce que, pour remplir aussi parfaitement que possible les vues des législateurs qui ont porté la loi du 4 Avril dernier, il convenoit de mêler et confondre entr'elles toutes les classes des citoyens libres de toutes les couleurs, *afin de maintenir entr'elles* cette union, cette harmonie si desirables pour rétablir la paix dans une Colonie depuis trop long-tems travaillée par les dissensions intestines; que la municipalité pourroit également rendre témoignage, s'il le falloit, que cette maniere de penser a toujours été celle du répondant.

Connoissez-vous les motifs qui ont insurgé les Negres?

A répondu que non; mais qu'il présument, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est un système de contre-révolution qui, de France, s'étendoit jusqu'aux Colonies; que ce qui le porte à le croire, est que les Negres ne sont entrés en insurrection que deux mois après l'évasion de Louis Capet, qui a eu lieu le 21 Juin 1791; que d'un autre côté tous les interrogatoires qu'on a fait subir aux différens *negres* révoltés qui ont été pris, attestent que les *negres* en insurrection ne se réclamoient que du roi, se disoient les soldats du roi, prétendoient n'être armés que pour le rétablir sur son trône; n'avoient pour cri de guerre que ces mots *gens du roi*, disoient ne tenir leur liberté que du roi, ne connoissoient d'autre pavillon que le pavillon blanc, etc.; qu'ainsi ce seroit une grande erreur de croire que la révolution ait donné lieu à l'insurrection des *negres* à Saint-Domingue; qu'une preuve qui a paru sans réplique au répondant de ce qu'il avance ici, est que l'on ne retrouve chez les *negres* révoltés aucune des formes amenées par la révolution, qu'on ne voit parmi eux ni municipalités, ni assemblées primaires ou de commune, ni club, ni en un mot aucun des éta-

blissemens auxquels la révolution a donné lieu; qu'il n'est donc pas possible de douter que l'insurrection des *negres* ne soit une suite malheureusement trop certaine de cet esprit contre-révolutionnaire qui a été propagé à Saint-Domingue par des hommes qui, sans doute, ont reçu cette mission, soit de Coblenz, soit des autres ennemis de la révolution française.

Avez-vous connu Blanchelande, Cambefort et d'Esparbès? Ne sont-ce pas ceux-là qui ont soufflé aux *negres* cet esprit contre-révolutionnaire qui désole la Colonie?

A répondu, à l'égard de Blanchelande, qu'il n'a point de preuve positive qu'il ait répandu parmi les *negres* révoltés cet esprit contre-révolutionnaire; mais que la conduite que ledit Blanchelande a tenue dans l'emploi qu'il a fait de ses divers moyens pour la réduction des *negres*, lui a donné, à lui répondant, les plus forts soupçons qu'il ne voyoit pas de mauvais œil la révolte des esclaves, et qu'il pouvoit regarder cette révolte comme un moyen d'opérer la contre-révolution à Saint-Domingue, ou, ce qui revient presque au même, d'y rétablir l'ancien régime.

Qu'à l'égard de Cambefort, le répondant

l'a suspecté de n'être pas l'ami de la révolution , en ce que , entr'autres choses , l'aide-de-camp dudit Cambefort , lorsqu'il étoit porteur de quelque message de sa part , l'appeloit *monsieur le Baron*. Que d'un autre côté , il a paru au Cap un écrit fait par le citoyen Gros , ancien procureur syndic de la municipalité de Valliere , et qui avoit été pendant trois mois prisonnier chez les Brigands , dans lequel ledit Cambefort est violemment inculpé de s'être entendu avec eux ; qu'un témoignage pareil , émané d'un tel homme , et consigné dans un écrit signé de lui , revêtu du nom de l'imprimeur , a produit chez le répondant plus que du doute sur les intentions et les principes dudit Cambefort ; d'autant que ledit Cambefort n'a jamais réclamé contre cet écrit , ne l'a jamais dénoncé comme calomnieux , n'en a jamais poursuivi l'auteur ni l'imprimeur , et que lui répondant n'a connoissance à cet égard que d'un démenti donné dans les papiers publics du Cap au citoyen Gros par un sous-officier du régiment du Cap.

Qu'à l'égard de d'Esparbès , il a resté trop peu de tems au Cap , pour que le répondant puisse assurer que ledit d'Esparbès ait semé parmi les negres l'esprit contre - révolutionnaire , etc.

Votre déportation ne viendrait-elle pas de ce que l'on vous a soupçonné d'avoir des liaisons avec ces trois individus ?

A répondu qu'encore une fois, il ignore positivement les motifs de sa déportation, que c'est un mystère impénétrable pour lui, un mystère dont il a d'autant plus lieu de se plaindre, que, quoiqu'il ait resté quatre jours dans la rade du Cap, on n'a pas daigné l'interroger; qu'il a d'autant plus lieu encore de se plaindre de ce mystère, qu'ayant apposé les scellés sur tous ses papiers au moment même de son arrestation, on n'a pas daigné non plus les lever avant son départ pour France, et qu'ainsi on l'a privé de pièces qui lui auroient été infiniment utiles et qui auroient beaucoup contribué, non-seulement à le rendre favorable, mais encore à faire connoître ses principes de manière à ne les laisser enveloppés d'aucun nuage; qu'au surplus il n'a jamais eu de liaison, ni avec Cambefort, ni avec d'Esparbès; qu'il en a eu seulement avec Blanchelande, pendant les premiers tems de son retour, de lui répondant, au Cap; mais que cette liaison n'a pas duré longtems, parce que le répondant n'a pas trouvé dans la personne dudit Blanchelande une manière de penser qui lui fît croire que ledit Blanche-

lande étoit sincèrement l'ami de la révolution; que c'est à-peu-près, autant que le répondant peut s'en souvenir, vers le mois de Février de l'an dernier, qu'il s'est tout-à-fait retiré de chez lui, et que depuis, la conduite qu'a tenue ledit Blanchelande a bien confirmé le répondant dans la sagesse du parti qu'il avoit pris; qu'en effet, au mois d'Avril suivant, ledit Blanchelande se voyant déjà comme assuré de la majorité de l'assemblée Coloniale, de celle de l'assemblée provinciale du nord, paroissoit prendre des mesures pour se rendre maître absolu de la garde nationale du Cap; ce qu'il manifesta par une lettre qu'il écrivit au citoyen d'Assas, qui étoit le commandant de la garde nationale, laquelle lettre avoit pour objet d'en connoître le plus exactement possible les forces et la consistance; que Blanchelande se proposant, d'après cet état, de passer ladite garde nationale en revue, et divers arrêtés de l'assemblée coloniale paroissant donner au gouverneur-général un pouvoir trop étendu sur ladite garde nationale, le répondant fut obligé de faire un réquisitoire à ce sujet, dont l'effet fût de traverser les projets que ledit Blanchelande paroissoit méditer sur la liberté publique. Que depuis ce réquisitoire, qui fit un grand éclat dans la ville du Cap, les yeux

des citoyens ont constamment été *ouverts* tant sur ledit Blanchelande que sur les divers agens du pouvoir exécutif et que le répondant ne doute point que ce ne soit-là l'une des causes qui ont le plus contribué au salut de la ville du Cap, et à préserver la Colonie entière de retomber sous l'ancien régime.

Les principes que vous venez de développer n'ont donc jamais été parfaitement connus du citoyen Sonthonax ; car s'il les eût connus, il est difficile de croire qu'il se fût déterminé à ordonner votre déportation ?

A répondu que, pour être pleinement convaincu que le citoyen Sonthonax étoit bien pénétré de la pureté de ses principes, *de lui répondant*, il ne faut que lire la feuille du Moniteur colonial du 7 Novembre dernier ; qu'indépendamment de cela, le répondant pourroit produire un réquisitoire qu'il fit le 31 Juillet dernier ou le 1^{er} Août, et dans lequel il a manifesté les mêmes principes de la manière la moins équivoque et la plus énergique ; que ce réquisitoire développe tellement la manière de penser du répondant et les véritables causes des troubles qui ont agité la Colonie de Saint-Domingue, que le citoyen Roume, l'un des premiers commissaires nationaux civils envoyés dans cette Colonie, a jugé à propos de le

faire imprimer au nombre de 2000 exemplaires, pour être distribués dans les provinces de l'ouest et du sud de Saint-Domingue ; que ce même réquisitoire , qu'il est aujourd'hui privé de pouvoir représenter (parce que tous les exemplaires qui lui en restoient ont été compris sous les scellés avec ses papiers,) (1) a été envoyé aux commissaires nationaux civils Polverel, Sonthonax et Ailhaud, en mer, avant même qu'ils entrassent dans la rade du Cap ; qu'il a suffi pour éclairer leur religion sur le compte de lui répondant , au point que le commissaire Sonthonax lui a dit , que c'étoit en partie ce réquisitoire qui les avoit empêchés de déférer aux conseils que Blanchelande leur donnoit par lettre , de commencer toutes leurs opérations par l'embarquement de lui répondant , sans attendre même qu'ils eussent mis pied à terre.

Lecture à lui donnée des interrogatoires et de ses réponses, il a dit qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé sous toutes réserves et protestations de droit, tant contre son arrestation, que contre sa déportation, qu'il soutient illégales et formellement contraires à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

(1) Il se retrouve dans le rapport fait par le citoyen Roume à la Convention nationale.

Clos à la maison commune de Rochefort, les jour, mois et an que dessus. *Signé* à la minute *Larchevesque - Thibaud*; *Delisle*, maire; *Texier*, *Leloup*, *Marafret*, *Jossand l'ainé*, *Pellé*, *Savigny*, officiers municipaux; *André*, procureur de la commune, et *Joyeux*, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme, MARAFRET, officier municipal.

JOYEUX fils, secrétaire-greffier.

N^o. V I I I.

Extrait des Annales Patriotiques de Saint-Domingue, des 5 et 6 Décembre 1792.

M U N I C I P A L I T É D U C A P .

M. Larchevesque Thibaud vient de reprendre les fonctions de procureur-syndic de la commune du Cap. Sa rentrée dans cette place a été signalée par un de ces actes qui ont été la base de sa conduite pendant tout le tems qu'il en a rempli le ministere. Déterminé sans doute à reprendre les fonctions de magistrat du peuple par la situation déchirante où se trouve depuis quelques jours la ville du Cap, il a développé dans un discours plein d'éloquence et d'énergie les mal-

lieux qui menaceroient la ville du Cap et la Colonie entière, si la division qui regne parmi les citoyens n'est promptement remplacée par la réunion la plus franche et la plus sincère; il a démontré les dangers qui peuvent résulter de la méfiance que les citoyens manifesteroient dans les autorités constituées, a détruit les calomnies que des hommes pervers, qui ne cherchent que la ruine de la Colonie, se plaisent à verser sur les principes des représentans de la nation.

Il a prouvé que ce sont les ennemis de la révolution, seuls, qui cherchent à soulever le peuple contre des chefs qu'il doit chérir, dans l'espoir de les voir remplacer par les scélérats dont cette Colonie a été purgée; enfin il a conclu à ce que la municipalité réunie à la commission intermédiaire, et entourée de tous les citoyens, se transportât auprès de M. le commissaire civil, pour lui protester que la confiance que les citoyens ont en lui n'est nullement altérée par les calomnies atroces des ennemis du bien public, et pour l'inviter à venir reprendre le séjour qu'il a habité jusqu'à cet instant.

Ces conclusions ont été adoptées, et la municipalité s'est en conséquence transportée chez M. le commissaire civil, pour y effec-

tuer la proposition de M. Larchevesque Thi-
baud.

N^o. I X.

EXTRAIT du Moniteur Universel ,
du 24 Février 1793.

*Copie de la lettre écrite au Ministre de
la Marine par le citoyen Roehambeau ,
gouverneur général provisoire des isles
sous le vent , en date du Cap , le 10
Janvier 1793 , l'an deuxieme de la Ré-
publique Française.*

JE préviens le ministre de la marine que les cordons de l'est et de l'ouest sont en pleine marche; que M. Candy, homme de couleur, et colonel des troupes patriotiques, a évacué tous les postes occupés par Noël, chef des brigands, à la tête d'une partie du cordon de l'est; que l'adjoint à l'état-major, Auguste Grasse, du Port de Paix, et lieux circonvoisins, s'est emparé des camps commandés par Joseph à Zephirin; que le citoyen de Neuilly, lieutenant-colonel au vingt-quatrième régiment, marche pour attaquer et enlever tous les postes occupés par des negres révoltés, depuis

le Limbé jusqu'au Dondon ; et que ne pouvant continuer la conduite des opérations de cette guerre, puisque j'ai reçu l'ordre du conseil exécutif de me rendre aux isles du Vent, j'ai confié la suite des opérations au colonel Laveaux, commandant par *interim* de la province du Nord. La province du Nord seroit nettoyée, si les citoyens du Cap avoient voulu marcher le 4. de ce mois, lorsque le commissaire civil rendit sa proclamation. Mais ; cependant, j'ai, je crois, donné au colonel Laveaux les moyens de se passer de la ville du Cap pour la conquête des noirs armés. Nous n'avons cependant pas été dans l'inaction depuis quelque tems. M. Sonthonax s'apercevant du piège de la faction de l'assemblée de Saint-Marc, qui ne cherchoit qu'à gagner du tems, qu'à traîner en longueur, afin de perpétuer cette guerre, de dégoûter la métropole d'y envoyer des vaisseaux, des troupes et des fonds, et partir de cet abandon qu'ils supposent, pour prononcer l'indépendance de la Colonie; M. Sonthonax, dis-je, m'a requis d'employer la force publique pour embarquer et envoyer à la Convention nationale les citoyens Larchevesque Thibaud, d'Augy, Delaire, Lalanne, Raboteau, les chefs de cette faction séditeuse de l'assemblée de St-

Marc, qui étoient renfermés dans la ville du Cap, qui dirigeoient les commotions qu'elle ressentoit depuis plus d'une année. J'ai obéi à cette réquisition, et ces perturbateurs sont à bord maintenant, et prêts à partir pour aller rendre compte à la Convention nationale. Je pars demain pour les isles du Vent.

Signé ROCHAMBEAU.

N^o. X.

Copie de la lettre écrite au Ministre de la Marine, par le citoyen Sonthonax, commissaire-civil délégué à Saint-Domingue, en date du Cap François, le 11 Février 1793, l'an premier de la République, imprimée par ordre de la Convention Nationale.

C I T O Y E N ,

A notre arrivée à Saint-Domingue, il y existoit deux factions, les royalistes et les aristocrates de la Peau. Les premiers ont été frappés dans la journée du 19 Octobre dernier au Cap; le coup a retenti dans toute la Colonie, et l'heureuse nouvelle de la république françoise les a fait disparoître. Les
seconds

seconds en sont devenus plus audacieux. On ne parle ici, et sur-tout au Port-au-Prince, que d'indépendance. Les malheureux citoyens de couleur, jouets de tous les complots, seroient égorgés sans la protection de la France et de ses mandataires.

J'envoie à la Convention nationale pour y rendre compte de leur conduite et être jugés, trois membres de l'assemblée de Saint-Marc et de la seconde assemblée coloniale, avec le commandant de la garde nationale à cheval du Cap. Ces quatre individus sont du nombre des plus acharnés ennemis de la loi du 4 Avril.

Je vous ferai passer successivement les déclarations qui constatent leur délit.

L'archevêque Thibaud arrive par Bordeaux, avec Michel, commandant de la garde nationale à cheval, sur le navire l'*Eclatant*, capitaine Coste.

D'Augy et Raboteau vont par Marseille, sur les navires la *Perle* et la *Françoise*, capitaines Terruce et Garrin.

Un incident m'a fourni l'occasion de déporter quatre soldats du Port-au-Prince, de ce régiment d'Artois que les factieux ont égaré, et dont ils cherchent encore aujourd'hui à prolonger l'erreur sur le préjugé des

Pieces Justificatives:

C

couleurs. Envoyés par des scélérats, ils étoient venus soulever la fidele garnison du Cap. Le général Rochambeau les a fait arrêter sur-le-champ, et je les renvoie en France pour en purger la Colonie.

Cinq autres coupables, dénoncés par la voix publique comme les instigateurs des malheureuses journées du commencement de Décembre dernier, ont subi le même sort.

Je suis forcé, contre mon gré, contre mon caractere, à tous ces actes de sévérité; mais il faut que la loi, l'égalité, l'humanité triomphent; et je m'immolerai, s'il le faut, pour remplir ma mission. J'appelle sur ma tête la responsabilité, si je fais mal; mais si je suis le but de la Convention nationale, je demande d'être soutenu, d'être encouragé dans la périlleuse carrière que j'ai entreprise.

Le commissaire civil de la république françoise à Saint - Domingue. *Signé* SONTONAX.

N^o. X I.

Extrait du Moniteur général de la partie Françoise de Saint - Domingue, du 4 Janvier 1793.

AUJOURD'HUI mercredi, 2 du mois de Jan-

vier de l'année 1793, l'an premier de la ré-
 publique françoise, à midi *précis*, dans la
 maison du citoyen gouverneur - général des
 isles de l'Amérique sous-le-Vent, en la ville
 du Cap françois, isle Saint-Domingue : nous
 citoyen Pierre - Joseph Leborgne, commis-
 saire - auditeur des guerres, en présence du
 citoyen Donatien Rochambeau, gouverneur-
 général, du citoyen Etienne Laveaux, com-
 mandant la province du Nord, et du citoyen
 Louis-Stanislas Richardin, adjoint à l'adju-
 dant-général de l'armée, nous serions trans-
 portés au secrétariat du gouvernement, pour
 y faire le relevé des noms des citoyens qui
 se sont fait inscrire pour marcher contre les
 negres révoltés, aux termes des articles 6 et
 7 de la proclamation du citoyen Léger - Féli-
 cité Sonthonax, commissaire national civil,
 délégué aux isles françoises sous-le-Vent
 pour y rétablir l'ordre et la tranquillité pu-
 blique, ladite proclamation en date du 30
 du mois dernier, par laquelle il est dit à l'ar-
 ticle 6 : « Jugeant une sortie contre les es-
 « claves révoltés absolument indispensable,
 « invitons tous les citoyens de bonne volonté
 « à s'inscrire, dans le délai de deux jours,
 « au secrétariat du gouvernement, pour être
 « prêts aux ordres du citoyen gouverneur-

« général » ; à l'article 7 : « Ceux qui , après
 « s'être fait inscrire, refuseroient de marcher,
 « seront réputés infâmes et indignes du droit
 « de citoyen françois ».

Nous aurions demandé au citoyen Louis Philippe, secrétaire du citoyen gouverneur général, nommé pour recevoir les inscriptions, de nous représenter la liste nominale des citoyens qui se seroient conformés à la proclamation du citoyen commissaire national civil, ce qu'il auroit fait sur-le-champ, et auroit donné la liste des citoyens inscrits dans le délai de deux jours, ainsi qu'il suit, savoir, etc. *en tout quatorze personnes.* Au bas de ladite liste est écrit : « Je soussigné,
 « certifie que les noms des personnes qui
 « sont inscrites ci-dessus, sont les noms des
 « seules personnes qui soient venues au se-
 « crétariat du gouvernement s'y faire inscrire,
 « ainsi que les invitoit la proclamation du
 « citoyen commissaire national civil, en date
 « du 30 Décembre dernier. Fait au Cap fran-
 « çois, à *midi précis*, le deux Janvier de
 « la présente année. *Signé* PHILIPPE, secré-
 « taire du gouverneur général provisoire des
 « isles sous-le-Vent ».

Nous aurions de suite interpellé ledit citoyen Philippe de prêter serment que ladite

liste qu'il nous a représentée étoit sincère et véritable, ce qu'il auroit fait sur-le-champ, et lui en aurions donné acte. Et comme le délai fatal de deux jours est expiré à l'heure de midi ci-dessus mentionnée, nous aurions clos le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, que nous aurions signé, ainsi que les citoyens Rochambeau, Laveaux, Richardin et Philippe, au bas de chaque page et à la fin, qui ont été de nous paraphés.

Fait au Cap, les jour, mois et an que dessus. *Donatien Rochambeau et Laveaux ; L. J. Richardin ; Louis Philippe et Leborgne.*

Signé à l'original, *Donatien Rochambeau.*

Collationné, *Leborgne.*

N^o. XII I.

Au nom de la République Française.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

Nous maire et officiers municipaux de la ville et banlieue du Cap, voulant donner au citoyen Larchevesque Thibaud, ancien pro-

cureur-syndic de la commune de cette ville, une preuve de notre estime particulière et de l'attachement que nous lui avons voué, déclarons et attestons qu'ayant réuni les suffrages unanimes de ses concitoyens pour la place de leur procureur-syndic, il a donné pendant son exercice des preuves les plus éclatantes du patriotisme le plus pur et le plus ardent; qu'en défendant les droits de ses concitoyens avec la plus grande force et une énergie peu commune, il a démontré un zèle infatigable, et, par-dessus tout, une rigide observance aux décrets nationaux, et s'est, dans toutes les occasions, montré l'ami de la constitution; déclarons enfin qu'il n'a donné sa démission de la place de procureur de la commune de cette ville que pour remplir celle de contrôleur de la marine, où les suffrages du citoyen commissaire civil de la république et du citoyen directeur général des finances l'ont appelé; place que nous lui avons vu quitter avec regret, que tous ses concitoyens ont partagé.

En conséquence, nous le recommandons d'une manière spéciale à toutes les municipalités, à tous les corps légalement constitués auxquels il se présentera, promettant d'avoir pour agréable l'accueil fraternel qu'on lui

fera, offrant le même à ceux qui, comme lui, seront porteurs d'une pareille recommandation.

Donné en la maison commune du Cap, le neuvième jour de Janvier 1793, l'an premier de la république française.

Signé *Chevallier l'aîné*, maire; *Charrier*, officier municipal; *d'Aubagna*, officier municipal; *Carrié*, officier municipal; *Picard*, officier municipal; *Louis Foucher*, officier municipal; *Brocas*, officier municipal; *de la Vergne*, procureur de la commune; *de Fondevielle*, secrétaire - greffier.

Cinq mots rayés nuls.

En marge est apposé le sceau de la municipalité du Cap.

N^o. X I I I.

Extrait du Moniteur général de la partie Française de Saint-Domingue, du Mardi 20 Novembre 1792.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION
NATIONALE, SÉANCE DU 18.

M. Granier monte à la tribune, et développe, dans un discours plein d'énergie, et

dicté par le sentiment, les obligations immenses que la ville du Cap et la Colonie entière ont à M. Larchevesque Thibaud; il retrace sa conduite depuis le commencement de la révolution; et prouve que le patriotisme le plus pur, le courage le mieux soutenu, l'intérêt colonial le mieux senti, ont toujours été la base de ses actions; il rappelle sa fermeté dans l'assemblée de Saint-Marc, ses efforts dans le sein de la métropole pour embraser les citoyens du Cap et la Colonie du feu sacré de la constitution, le juste choix qu'en fit la commune du Cap pour le charger de défendre ses intérêts comme procureur-syndic, et comme le seul homme capable d'étouffer, par la pureté de ses principes, l'hydre de l'aristocratie. Il le dépeint dans les journées des 28 Avril, 23 Mai, 5, 18 et 19 Octobre, tantôt contenant par sa fermeté les factieux qui cherchoient à troubler l'ordre public, tantôt encourageant par sa présence et son exemple ceux qui vouloient réprimer l'insolence des anciens agens du pouvoir exécutif, se portant toujours où le salut public l'appelloit, bravant les dangers les plus imminens, méprisant les factions tramées contre lui, déconcertant par sa vigilance et son activité les perfides projets des

ennemis de la révolution , et sacrifiant enfin son tems, ses intérêts et ses plaisirs pour écraser les coupables agens de Coblentz , et faire triompher la constitution.

Après avoir fait une description rapide de ses talens, de ses qualités et de ses vertus , il rappelle la demande qui fut faite par de fanatiques révolutionnaires d'élever une statue à Barnave , à cet astucieux ennemi de la Colonie et de la France, à ce lâche déserteur de la cause de sa patrie , et invite les citoyens du Cap à élever un monument qui puisse rappeler et présenter à la postérité la plus reculée le modèle des vrais patriotes, M. Larchevesque Thibaud; et considérant que , si la ville du Cap doit toute sa reconnaissance à ce généreux citoyen , elle ne sauroit mieux l'exprimer qu'en la témoignant encore à ses descendans , il demande que la société lui envoie une nombreuse députation pour l'inviter à se rendre dans son sein , et à permettre que son dernier enfant , conçu et né dans la révolution , reçoive le baptême le jour de l'installation de la municipalité , sous le nom de Chéri , qu'il soit affilié à la société , que M. le maire , ce citoyen estimable et trois fois élu par le peuple , soit également invité à être son parrain , et que M. le com-

missaire national civil, M. le gouverneur général et M. le président de la commission intermédiaire soient aussi priés de se joindre à toute la société pour assister à cette cérémonie. **APPLAUDI AVEC ENTHOUSIASME.**

M. Flanet observe que les loix du royaume ayant prononcé qu'il ne sera point élevé de monumens aux grands hommes de leur vivant, il est une récompense bien flatteuse pour un citoyen vertueux et pour un vrai patriote, et que cette récompense est la couronne civique. En conséquence, il propose que M. Larchevesque Thibaud soit invité à se rendre à la séance du lendemain, et que là, M. le président lui placera sur la tête la couronne civique au nom de toute la commune du Cap.

Un membre observe qu'en différant cette cérémonie jusqu'au jour de l'installation de la municipalité, elle en acquerra plus de solennité. Cette proposition est adoptée.

La seconde proposition de M. Granier, relative au baptême du fils de M. Larchevesque Thibaud, est ajournée à la séance du lendemain.

N^o. X I V.

Extrait d'une adresse en date du 30 Octobre 1792, intitulée : la société des amis de la Convention nationale, établie au Cap le 4 Octobre 1792, à la société-mère des amis de la constitution, aux Jacobins, à Paris.

La société, à peine formée, fut instruite que l'on vouloit la dissoudre à main armée. Cette nouvelle, jointe à celle que nous venions de recevoir des camps, où l'impitoyable mort exerce les plus terribles ravages; fait naître l'indignation générale. Le peuple se lève tout entier, jure à l'assemblée de défendre la patrie jusqu'à la dernière goutte de son sang, et arrête que le lendemain, 17 Octobre, tous les citoyens se rendront à la salle du spectacle, lieu des séances de la société, pour y signer une pétition adressée, au nom de tous les citoyens, à MM. les commissaires nationaux - civils, pour l'embarquement de tous les traîtres, tant de l'ancien que du nouveau pouvoir exécutif, administratif et judiciaire.

M. Larchevesque-Thibaud, procureur de

la commune, est chargé, en son nom, d'être le rédacteur de cette pétition. *C'est à ce digne citoyen, tant calomnié en France, que le Cap est redevable de son existence.* Le 17, à neuf heures du matin, les citoyens se rassemblent. M. Robquin, adjudant-major du troisième bataillon de l'Aisne, membre de votre société, et vice-président de la nôtre, ouvre la séance, et instruit les patriotes réunis du motif de l'assemblée. Chacun jure de ne point désespérer que la victoire ne fût complète. Le mémoire est présenté; on en fait lecture; les citoyens s'empressent de le signer, et le portent de suite aux commissaires nationaux-civils.

A cette nouvelle, la crainte s'empare des âmes lâches et féroces de nos ennemis. Tous les intrigans, les soi-disans grands planteurs, les officiers du régiment du Cap, de Walsh, et d'autres différens corps, s'assemblent chez Cambefort. Bientôt nous apprenons que les troupes sont consignées aux casernes, que les officiers, en les endoctrinant, *jurent de commencer leur vengeance par Larchevesque Thibaud*, et de massacrer sans pitié tous les citoyens qui se sont distingués, soit par leur patriotisme, soit par leurs travaux à l'assemblée coloniale, ect.

Extrait d'une lettre adressée à la Convention nationale par les citoyens Polverel, Ailhaud et Sonthonax, commissaires-civils délégués à Saint-Domingue, en date du Cap le 25 Octobre 1792, imprimée par ordre de la Convention.

DES rassemblemens paisibles et sans armes se sont formés : un club s'est établi sous le nom *des amis de la Convention nationale* : on y a dénoncé hautement les anciens agens du pouvoir exécutif comme les auteurs de tous les maux de la Colonie. Ce club étoit formé de citoyens réunis *des trois couleurs* ; quelques-uns nous ayant témoigné que ces élans de liberté pouvoient nuire dans un pays d'esclavage, nous fîmes inviter la société à se séparer et à cesser ses séances : deux minutes après que notre vœu fut connu, la foule des délibérans étoit dissipée, *tant les patriotes ont de respect pour les organes de la loi.*

Le lendemain 18 Octobre, la commune s'assembla dans l'église : les dénonciations se renouvelèrent avec fureur : la garde nationale prit les armes, et sur le soir la municipalité

vint nous avertir que la sûreté de la ville étoit compromise. Le bataillon des citoyens de couleur étoit alors autour de la maison commissoriale , *mêlé avec la garde nationale blanche* , pour veiller à ce que nos jours ne fussent point en péril.

Malheureusement il y avoit auprès des casernes un corps de cavalerie nationale volontaire , qui , au lieu de se réunir aux citoyens , se trouvoit parmi les satellites du gouvernement. Ce corps portoit l'uniforme de la maison de Condé , innocemment sans doute ; mais des couleurs aussi universellement proscrites devoient déplaire au peuple. On leur cria de se déshabiller : l'un d'eux, jeune étourdi, répondit par un coup de pistolet qui blessa un citoyen ; aussi-tôt une grêle de balles fondit sur eux : trois furent tués , et sans le courageux dévouement de M. Laveaux (1) , lieutenant-colonel , commandant les dragons du septième régiment , qui leur fit un rempart de

(1) Les commissaires Polverel , Ailhaud et Sonchonax auroient été plus vrais , s'ils eussent dit que les *vestes jaunes* (c'est ainsi qu'on appeloit ceux de ce corps) ne durent leur salut qu'au généreux Borel , qui se mit au-devant d'une pièce de canon au moment où l'on alloit la tirer.

ses troupes , ils étoient écharpés ; ils en furent quittes pour être déshabillés.

.....
.....
Ainsi s'est terminée la journée du 19 Octobre , dans laquelle les amis et les correspondans de Coblentz et de la Martinique devoient arborer la cocarde blanche. Les gardes nationaux , *pêle-mêle avec les citoyens de couleur* , sont venus autour de notre maison , criant tous *vive la nation*. La ville a été illuminée toute la nuit , et elle ne présente plus aujourd'hui qu'un peuple de freres et d'amis. Signé POLVEREL , AILHAUD , SON-THONAX.

N^o. X V I.

Extrait de l'arrêté de la municipalité du Cap des 27, 28, 29 Février, 1^{er}. et 2 Mars 1792, portant organisation provisoire de la garde nationale du Cap, Section 2, article 25.

LES drapeaux de la garde nationale du Cap seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *la partie françoise de Saint-Domingue* , et ces autres mots : *vivre françois ou mourir*.

N^o. X V I I.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine, le 11 Juillet 1792, par le citoyen Roume, ex-commissaire civil délégué aux Isles sous-le-Vent.

J'AI fait venir au bourg de l'Arcahaye et à celui de la Croix des Bouquets les commandeurs esclaves des habitations. Les conférences que j'ai eues avec eux m'ont convaincu que les negres de ces paroisses *n'ont aucune espèce de prétention à la liberté.* Ils n'ont qu'un cri pour demander le retour des propriétaires sur leurs habitations ; ils chérissent filialement tous leurs maîtres, et ne seront heureux que lorsqu'ils les verront avec leurs femmes et leurs enfans au milieu d'eux : si le maître, disent ils, ne peut pas venir lui-même aussi-tôt que nous le désirons, qu'il nous envoie son fils ou sa fille ; fût-ce un enfant de six ans, il fera la joie de nos cœurs ; nous le respecterons, et nous travaillerons de toutes nos forces, encouragés par sa présence, à réparer les pertes que la guerre civile cause à nos maîtres. Ils se louent de quelques économes gérons ; mais il en est plusieurs contre lesquels

quels ils témoignent la plus grande aversion, et cette aversion m'a paru justifiée par les reproches de dureté qu'ils font à ces gérans.

Pour copie. *Signé* ROUME.

N^o. X V I I I.

Décret de l'Assemblée nationale du 7 Juillet 1791, relatif aux membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, à ceux du comité provincial de l'ouest de ladite Colonie, et au sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le Léopard.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture et commerce, prenant en considération les explications et rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 Avril et 22 Mai derniers,

Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite Colonie, et le sieur

Pieces Justificatives.

D

Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*.

En conséquence, décrète qu'elle leve les dispositions de ses décrets des 20 Septembre et 12 Octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, et le sieur Santo-Domingo ont été mandés et retenus à la suite de l'Assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans ses quartiers respectifs, et enjoint aux officiers de rester dans leurs départemens.

N^o. X I X.

Extrait d'une lettre du citoyen Roume au citoyen Larchevesque-Thibaud, en date de Paris le 16 Mars 1793.

C I T O Y E N,

JE vois avec regret, par le style et le fond de votre lettre de ce jour, que vous avez reçu et suivi depuis hier des conseils tout différens de ceux que j'avois pris la liberté de vous don-

ner. Vous êtes le maître de donner votre confiance à qui vous croyez la mieux mériter; mais il me seroit impossible de voir les choses sous un autre aspect que celui dont je vous ai fait part, etc.

Tout le tems que j'ai demeuré à Saint-Domingue, vos principes et votre zele patriotique vous ont mérité mon estime et mon admiration. Lorsque la loi du 4 Avril arriva, vous abandonnâtes courageusement les préjugés que vous partagiez avec les colons blancs contre ceux de couleur; VOUS VOUS SOUMITES, SANS LA MOINDRE HÉSITATION, A LA LOI DU 4 AVRIL. Profitant de l'influence que vous donnoient vos fonctions de procureur de la commune, et surtout l'influence morale que votre civisme vous avoit acquise, VOUS FUTES, SELON MON OPINION, CELUI QUI CONTRIBUA LE PLUS EFFICACEMENT A L'EXÉCUTION PAISIBLE DE LA PUBLICATION DE CETTE LOI DANS LA VILLE DU CAP, TANT PAR VOS DISCOURS QUE PAR VOS DÉMARCHES PRÈS DES CITOYENS BLANCS. Lorsque j'eus engagé le citoyen Savary à venir au Cap, afin de ramener ses concitoyens sur les fausses idées que le parti contre-révolutionnaire pouvoit leur avoir fait adopter, et pour les éclairer sur leurs

vrais intérêts , vous eûtes encore le courage , affrontant les reproches de la vanité des blancs , de rendre avec moi , quoique vous fussiez alors procureur de la commune , une première visite à ce citoyen de couleur logé chez un autre citoyen de couleur ; dans laquelle visite , vous et lui laissant de côté tout ce qui n'étoit que cérémonial ou étranger au bien de la Colonie , j'eus la satisfaction de vous entendre dire à l'un et à l'autre les choses les plus sages et les plus capables de réparer les malheurs de la Colonie , au moyen d'une parfaite réunion de tous les libres ayant des principes patriotiques à Saint-Domingue. Je consigne ici ces faits , au cas que vous pensiez qu'ils puissent ajouter au bien que j'ai dit de vous dans mon rapport , etc.

Je serois affligé que vous crussiez devoir interrompre toute correspondance avec moi ; mais , si telle étoit votre intention , soyez certain que votre erreur ne porteroit aucun changement à ma manière de penser et de dire sur ce qui vous concerne pendant mon séjour à Saint-Domingue. Ainsi ne vous gênez pas vis-à-vis de moi , etc. *Signé* ROUME.

Extrait du réquisitoire du citoyen Larchevesque-Thibaud , procureur-syndic de la commune du Cap , du premier Août 1792 , imprimé par ordre de la commission nationale civile.

La commission nationale-civile , jugeant que , dans les circonstances actuelles , le patriotisme , la surveillance et la réunion des bons citoyens ne sauroient être entretenus par trop de moyens ; ayant trouvé dans un réquisitoire du procureur-syndic de la commune du Cap , qui a été distribué dans la province du Nord , un développement très-bien fait des malheurs de la Colonie , accompagné de vues très-sages pour en empêcher les suites ; ordonne en conséquence que ledit développement sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires , pour être distribué dans les provinces de l'ouest et du sud.

*Au Port au Prince , le 24 Août 1792. Le
Commissaire national civil à Saint-Domingue. ROUME.*

*PETIT VILLERS , secrétaire ad hoc de la
commission.*

D É V E L O P P E M E N T.

Ouvrons donc enfin les yeux ; interrogeons les événemens qui se sont passés , et qui se passent encore sous nos yeux ; cessons de nous étourdir sur la véritable cause de nos maux , et tout nous dira , tout nous convaincra qu'ils prennent leur source dans le dessein formé d'opérer une contre-révolution.

La loi du 4 Avril est venue. Naturellement, si les citoyens de couleur et negres libres eussent été les seuls qui eussent mis le poignard et la torche aux mains de nos esclaves , tout devoit finir du moment que cette loi a été acceptée. Au contraire , l'insurrection fait des progrès ; l'embrassement augmente ; la révolte a gagné des cantons où les esclaves s'étoient montrés plus que soumis , où ils s'étoient rendus les défenseurs de leurs maîtres ; le désastre enfin menace de devenir général.

D'où vient cela ? On ne peut plus dire désormais que ce soient les citoyens de couleur et negres libres qui fomentent , qui attisent la rébellion de nos esclaves ; ils n'ont plus d'intérêt à l'entretenir ; ils ont , au contraire , le même intérêt que nous à la faire cesser.

Il y a donc une cause sourde qui travaille .

nos esclaves. Quelle est-elle cette cause, si ce n'est la fureur d'opérer, à quelque prix que ce soit, la contre-révolution?

Je veux croire que la philanthropie entre pour beaucoup dans les malheurs que nous éprouvons; mais cette philanthropie n'y entre que comme instrument, et non pas comme cause. Il falloit aux contre-révolutionnaires un appât qu'ils pussent présenter à nos esclaves, pour les soulever contre la servitude; ils l'ont trouvé dans la déclaration des droits de l'homme. Mais, sans les contre-révolutionnaires, jamais cette déclaration n'eût produit sur nos esclaves une impression assez forte pour les faire passer tout d'un coup, comme on l'a vu, de la soumission la plus parfaite aux derniers excès de la révolte.

Suivons les événemens. Quand est-ce qu'a commencé l'insurrection de nos esclaves? Le 23 Août 1791; et deux ans auparavant avoit paru la déclaration des droits de l'homme; depuis deux ans cette déclaration avoit retenti dans tout l'univers, et, pour ne parler que de Saint-Domingue, jusques dans ses triples montagnes, sans que nos esclaves eussent témoigné la moindre envie de s'en prévaloir, et se fussent relâchés le moins du monde.

du respect et de l'obéissance qu'ils avoient eus jusques-là pour leurs maîtres.

Ce n'est donc pas la déclaration des droits de l'homme qui leur a fait briser leurs chaînes.

La nouvelle du décret du 15 Mai arrive dans la Colonie, et les esclaves ne font pas encore le moindre mouvement.

Enfin, arrive celle de l'évasion du roi, du 21 Juin suivant, et cette nouvelle semble être le signal de l'insurrection. La révolte de nos ateliers éclate peu de jours après, et avec elle commencent les assassinats, les incendies, et aussi-tôt nos esclaves ont des fusils, des canons, toute espèce d'armes, toute espèce de munitions de guerre et de bouche, et le mal s'accroît avec tant de violence, avec tant de rapidité, que ses progrès étonnent autant qu'ils consternent ceux mêmes qui croient qu'on ne doit en chercher la cause que dans le desir de briser tout-à-fait un joug qu'on a commencé à secouer.

Une remarque à faire, c'est que là où les citoyens de couleur et negres libres ont commis le plus de ravages, les esclaves en ont fait moins: comme si la même main eût donné l'impulsion aux uns et aux autres, et se fût contentée d'agir dans une partie de la Colonie

par le moyen des esclaves, et dans l'autre par l'entremise des citoyens de couleur et negres libres !

Mais veut-on se bien convaincre que la philanthropie n'est rien moins que le mobile de la guerre que nous font nos esclaves ? Qu'on jette un coup d'œil sur ce qui se passe parmi eux : y voit-on aucune des formes populaires que la révolution a introduites ? Ont-ils des municipalités, des juges de paix, des assemblées de communes, des gardes-nationales, etc. ? Rien de tout cela. On n'y jure que par le roi ; on n'y parle que de rétablir le roi sur son trône ; on y affecte toutes les distinctions de l'ancien régime ; en un mot, on y est si opposé au nouveau, qu'une cause de mort bien assurée pour les blancs qui ont le malheur de tomber au pouvoir de ces barbares, est d'avoir joué un rôle dans quelque corps populaire.

Cette haine, cette aversion pour le nouveau régime, décèlent ouvertement le principe de l'insurrection de nos esclaves ; car, si c'étoient les philanthropes qui les eussent excités à la révolte, comme les plus grands philanthropes de l'Assemblée nationale constituante sont aussi ceux qui ont le plus coopéré à la constitution françoise, en soulevant nos ateliers

contre nous, ils n'eussent pas manqué de leur insinuer le goût des formes populaires que la constitution a introduites ; ils n'eussent pas fait prendre sur-tout à Jean - François le cordon bleu , et un superbe crachat qu'il porte sur son habit.

N'en doutons pas, la révolte de nos esclaves est due aux *contre-révolutionnaires* ; la guerre que ces mêmes esclaves nous font machinalement, est une véritable guerre de *contre-révolution*.

Mais quel peut être le but de ceux qui nous ont suscité cette guerre et qui l'entretiennent avec tant d'art ? Pense-t-on que ce soit simplement d'opérer la contre-révolution à Saint-Domingue ? Il faudroit leur supposer des vues bien courtes, pour s'imaginer qu'ils bornassent là leurs projets : et à quoi leur serviroit d'opérer la contre-révolution à Saint-Domingue, si elle ne s'opéroit pas en France ?

Voilà donc leur grand but : c'est d'opérer ou d'aider à opérer la *contre-révolution* dans la mere patrie. Or, pour parvenir à ce but, que faut-il ? Ruiner, anéantir Saint-Domingue, comme l'une des principales sources de la prospérité de notre nation : ils esperent, en effet, que la misere du nouveau régime fera regretter l'ancien ; et certes, pour amener

cette misere, ils ne sauroient mieux s'y prendre qu'en détruisant une aussi florissante colonie que celle-ci. On compte déjà plusieurs faillites considérables dans quelques ports de mer ; et , par une suite de ces faillites , des maisons de banque , des meilleures de Paris , ont suspendu , dit-on , leurs paiemens. Il est fort à craindre , si le calme ne renaît promptement dans la Colonie , que la fortune publique du royaume ne soit elle-même bientôt ébranlée par les secousses que doivent nécessairement lui donner des revers multipliés dans les fortunes particulières.

Tenons donc pour certain que , dans le système *contre-révolutionnaire* , Saint-Dominique est destiné à périr ; et , si on en doute , qu'on réfléchisse , encore une fois , sur ce qui s'y passe depuis que la loi du 4 Avril a été reçue et acceptée. Jamais nous ne nous sommes crus plus près du terme de nos maux qu'à cette époque , et cependant tout nous annonce que nous sommes aujourd'hui plus loin que jamais de rentrer sur nos propriétés , et de recouvrer notre tranquillité.

Quand on connoît le mal , il faut y appliquer le remede. Quel est celui dont nous pouvons user jusqu'à ce que le vrai remede à nos maux nous soit arrivé de France ? Je l'ai

déjà dit , une extrême surveillance : cette surveillance , jointe aux nouvelles mesures que j'ai cru , messieurs , devoir vous proposer (1) , empêchera nos vrais ennemis d'exécuter leurs projets avant l'arrivée des secours que nous attendons (car c'est dans cet intervalle qu'ils ont résolu de frapper leur grand coup) ; et les nouveaux secours arrivant , la Colonie est sauvée , les projets de contre-révolution échouent , nos esclaves se voyant abandonnés de ceux qui les ont mis en insurrection , rentrent dans l'ordre , Saint - Domingue renaît pour lui et pour la métropole.

Mais ce n'est pas tout de redoubler de surveillance , il faut encore de l'union. Que ceux de nos concitoyens qui forment des vœux pour le rétablissement de *l'ancien régime* , ouvrent donc les yeux à leur tour ; qu'ils soient bien persuadés qu'on les abuse , qu'on les joue , qu'on les trompe ; qu'ils servent d'instrument , sans le savoir , aux mauvais desseins de ceux qui ont su les gagner ; qu'ils cooperent en aveugles , et sans autre profit que des chimères qui ne se réaliseront jamais , à la destruction de cette Colonie , à l'appauvrissement de la mere patrie , à la ruine , à l'exil , à la mort

(1) Les mesures dont il s'agit ici sont particulieres aux circonstances des localités de la ville du Cap.

de leurs concitoyens. Que cette seule idée les rapproche de leurs freres; n'avons-nous pas éprouvé assez de malheurs, sans y ajouter celui de nos divisions?

Qu'ils se pénètrent bien de cette vérité, qu'il en est des contre-révolutions comme des rechûtes en maladie : les ravages que causent les unes et les autres sont d'autant plus grands, que les principes qui constituent le corps politique, ainsi que le corps humain, n'ont pas encore eu le tems de se remettre en équilibre. Qu'ils sachent encore qu'étant, comme nous le sommes, à la traîne de la métropole, nous devons nécessairement suivre son allure, si nous voulons être heureux et tranquilles; qu'une chaloupe qui est à la remorque d'un gros vaisseau, s'efforceroit vainement d'aller en sens contraire; que la révolution étant établie en France, il faut de bon gré s'y livrer comme à un torrent, tâcher seulement de gagner les bords le plus qu'il est possible, et qu'en résistant à ce torrent, on court le risque d'être englouti. C'est à quoi nous mene la manie contre-révolutionnaire que propagent l'orgueil et une cupidité mercantile.

Mais, qu'on ne s'en flatte pas, cette contre-révolution dont se repaissent ridiculement ceux qui n'ont pas été à portée de voir de près le changement qui s'est opéré en France dans

la masse des esprits , comme dans le gouvernement , ne se fera jamais , et on en sera facilement persuadé , si l'on fait attention au caractère propre et particulier qui distingue la révolution présente de toutes les autres.

Dans les révolutions qui ont précédé , il n'y avoit d'armé que les troupes qui soutenoient l'un et l'autre parti ; le peuple n'en retiroit pas le fruit ; il n'en étoit , au contraire , que plus foulé par le parti vainqueur. Ici l'universalité du peuple a été armée tout-à-coup ; il l'a été pour recouvrer ses droits , et il est déjà accoutumé à en jouir. Il a fallu des siècles d'astuce pour l'en dépouiller ; ce ne sera pas la force d'un moment qui l'en privera de nouveau , sur-tout lorsqu'il a de quoi réparer les plus grandes pertes , et qu'au courage et à l'impétuosité il joint l'intérêt le plus vif , celui de conserver une conquête que cent peuples n'auroient pas le bonheur de faire comme lui.

N^o. X X I.

Extrait d'une lettre du citoyen Roume au citoyen Larchevesque-Thibaud , en date du Port-au-Prince le 28 Août 1792.

M O N S I E U R ,

JE viens de recevoir votre lettre du 21 de

ce mois, qui m'instruit des mesures que vous voulez bien prendre relativement à la réclamation de M. Boromé Drouillard, (1) qui accompagne deux exemplaires de trois de vos réquisitoires, et qui m'exprime *les sages dispositions dans lesquelles vous, monsieur, les corps populaires et les bons citoyens du Cap, vous trouvez* AL'ÉGARD DE NOS FRERES LES CITOYENS DE COULEUR ET NEGRES LIBRES.

J'avois déjà eu connoissance de vos deux réquisitoires sur l'ordre public, et les exemplaires que je vous remets ci-joints vous prouveront mieux que tous les complimens du monde à quel point j'ai approuvé, au nom de la commission nationale civile, le développement des malheurs de la Colonie.

.
.

Je suis très-heureux, monsieur, de voir qu'un homme doué de vos talens et placé comme vous l'êtes, ait eu le courage de vaincre entierement des préjugés aussi enracinés que destructeurs, POUR NE PLUS VOIR DE POSSIBILITÉ AU SALUT DE LA COLONIE QUE DANS L'UNION PARFAITE DES CITOYENS DES TROIS COULEURS. Achevez votre ouvrage, et dissipez dans toutes les têtes blanches

(1) Citoyen de couleur.

jusqu'au souvenir de ces absurdes distinctions qui n'ont jamais fait que du mal aux Colonies, et qui, depuis la loi du 4 Avril, les perdroient sans ressource, si elles n'étoient extirpées de bonne foi et pour toujours.

Pour copie. Signé ROUME.

N^o. X X I I.

Copie de la lettre écrite par le même au citoyen d'Assas, commandant de la garde nationale du Cap.

Cap François de Saint-Domingue, le 8 Juin 1792.

MONSIEUR LE CAPITAINE GÉNÉRAL,

Les sieurs Durand, Viotte et autres citoyens de couleur, m'ont consulté relativement à l'arrêté de l'assemblée provinciale du nord, qui les autorise à se nommer de nouveaux officiers.

Les citoyens de couleur pensent, que, d'après les lettres du ministre au général et à la commission, qui portent que l'on attendra l'arrivée des nouveaux commissaires, pour procéder aux opérations qui leur sont personnellement attribuées, il ne leur convient pas de changer l'état dans lequel ils se trouvoient organisés,

organisés, et en conséquence qu'il leur convient d'attendre l'arrivée de ces commissaires, pour se conformer aux instructions qu'ils en recevront.

Ces citoyens desirent donc, qu'en attendant, ils soient commandés par leurs sergents, leurs caporaux et leurs fourriers : si cependant vous jugiez, monsieur, que, pour le bien du service, il fallût les soumettre à une espèce d'état-major, ils s'en rapportent à votre sagesse, et vous prient d'autoriser les plus anciens de ces sous-officiers à en remplir les fonctions, sans changer leurs grades.

Je ne trouve rien que de très-prudent dans ces dispositions. Je pense que vous n'y trouverez point d'inconvéniens, et conséquemment j'espere que vous admettez leurs demandes.

Le commissaire national, etc. *Signé* ROUME.
Pour copie. Paris, le 20 Mai 1793, l'an 2^e. de
la République. ROUME.

Ordonnance du commissaire-civil Sonthonax, en date du 16 Décembre 1793. | 2

AU NOM DE LA NATION.

NOUS, LÉCER - FÉLICITÉ SONTHONAX, commissaire - national - civil, délégué aux isles françoises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique :

Considérant que l'état de dépérissement où l'influence mortifère du climat de Saint-Domingue, jointe aux fatigues de la guerre, a réduit les armées arrivées d'Europe, (1)

(1) A qui en est en partie la faute ? Voici ce qu'on lit dans une adresse aux commissaires-civils, qui ne sera point suspecté; ce ne sont point des colons blancs qui parlent; ce sont des soldats de ligne et des volontaires nationaux venus de France, le second bataillon du 84^e régiment, le 3^e bataillon du département du Pas-de-Calais, et l'artillerie venue avec ces mêmes troupes. Cette adresse a été rendue publique; elle est rapportée dans le Moniteur Colonial du 24 Octobre dernier.

Depuis un mois que nous sommes débarqués dans cette Colonie, CE TEMS PEUT-ÊTRE AUROIT DÉJÀ SUFFI pour réduire des esclaves révoltés, dont la multitude indisci-

Nécessite l'augmentation de la force militaire :

plinée s'embarrasse elle-même, ET CEPENDANT NOUS PERDONS CE TEMS PRÉCIEUX DANS UNE INACTION AUSSI DANGEREUSE QU'HUMILIANTE.

Qu'attendons-nous, messieurs, OU PLUTÔT QU'ATTENDEZ-VOUS pour mettre en action six mille soldats françois, dont la seule ambition est de se rendre utiles, et qui ne peuvent sans indignation végéter lâchement, en se tenant sur la défensive, quand le salut de la Colonie et la conservation des propriétés que nous sommes venus défendre, semblent dépendre d'une attaque générale?

Ne vous le dissimulez pas, messieurs; IL EXISTE ENCORE DANS LA COLONIE, CE PARTI CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE, dont l'unique but est de paralyser vos meilleures intentions. Déchirez le voile épais dont il cherche à vous envelopper (ils se sont contentés d'en lever un coin, et encore avec bien du ménagement, lorsqu'ils ont embarqué Blanchelande, Cambefort, Touzard, etc.), et sachez que ce tems perdu pour vous et pour nous, NE L'EST POINT POUR LES ENNEMIS DE LA CHOSE PUBLIQUE: sachez que chaque jour de retard sert de prétexte aux mal intentionnés (ce parti contre-révolutionnaire qui existe encore dans la Colonie) pour faire naître sur votre compte et sur celui de M. le gouverneur-général des soupçons que nos cœurs repousseront toujours: sachez encore qu'il est des intrigans qui emploient ce tems A NOUS PRÉVENIR CONTRE LES CITOYENS DE COULEUR, A NOUS DIVISER, et à faire échouer par notre division une entreprise dont le succès dépend de notre bonne intelligence. (Les événemens qui ont suivi cette adresse, justifient complètement ce qui est dit ici).

Cependant les brigands se PRÉVALENT DE NOTRE INAC

Que l'indifférence apathique de la plupart des citoyens, et la *mauvaise volonté* de quel-

TION, qu'ils prennent peut-être pour de la timidité, attaquent journellement en détail plusieurs petits camps, dont la perte, EN AFFOIBLISSANT D'AUTANT NOTRE PARTI, FORTIFIEROIT LE LEUR, (c'est peut-être ce que veulent les commissaires, pour amener une transaction qui seroit aussi funeste à la France par ses suites, que désastreuse pour la Colonie qu'elle anéantiroit par le seul fait) et brûlent à nos yeux des biens QU'UNE ATTAQUE PLUS PROMPTE AUROIT SOUSTRAITS A L'INCENDIE. Et nous, restés oisifs, nous ne pouvons encore faire, pour le rétablissement de l'ordre et la conservation des propriétés, que des vœux impuissans ; ET CHAQUE JOUR DE RETARD, LA MALADIE ENLEVE CENT BRAS A LA DÉFENSE DE LA CAUSE COMMUNE.

Serions-nous réservés à devenir, comme ceux qui nous ont précédés, les tristes victimes des traîtres ? etc.

Cédez, messieurs, CEDEZ A L'IMPATIENCE DE SIX MILLE SOLDATS qui brûlent de vous donner des preuves de leur dévouement et de faire trembler devant la loi vos ennemis, les nôtres, OU PLUTÔT CEUX DE LA FRANCE ENTIERE.

Déjà nous avons fait entendre ; MAIS INUTILEMENT, notre voix à M. le gouverneur-général ; déjà nous lui avons exprimé nos vœux ; l'on nous avoit fait espérer l'attaque du 12 au 15, ET LE 19 AUCUN PRÉPARATIF NE L'ANNONCE ENCORE : LES BRIGANDS SE FORTIFIENT, ET NOUS, AU CONTRAIRE, LA MALADIE DIMINUE CHAQUE JOUR NOTRE NOMBRE. Faites au plutôt cesser ce reproche qui nous offense, ET N'AYEZ PAS A VOUS REPROCHER DE VOIR TRANQUILLEMENT MOISSONNER PAR LA FAULX CRUELLE DE LA MORT TANT DE BRAVES

ques autres, ne permettent pas de compter assez sur la garde nationale *sédentaire*, pour soulager la troupe de ligne (1).

SOLDATS DONT VOUS POUVEZ VOUS SERVIR SI UTILEMENT POUR REMPLIR UNE MISSION *qui doit vous faire jouir à jamais de la reconnaissance de votre patrie, et rendre vos noms célèbres dans les annales de la Colonie.* (C'est pour étourdir ce reproche que Sonthonax accuse les citoyens du Cap d'une *indifférence apathique, de mauvaise volonté*).

NOUS N'ATTENDONS PLUS QUE VOS ORDRES *pour subjuguier des esclaves révoltés, et venir ensuite nous rallier autour de vous.*

(1) Le nombre considérable de blancs que la mort a moissonnés dans les camps ou au retour des expéditions dans lesquelles on les a employés depuis la révolte des nègres, explique si c'est à l'*apathie*, à la *mauvaise volonté* de la garde nationale qui n'a jamais été *sédentaire*, qu'il faut imputer son impuissance prétendue de soulager la troupe de ligne : qu'on se fasse rendre compte des enterremens qui ont été faits au Cap seulement, depuis le 23 Août 1791, époque de cette révolte : le nombre en est effrayant. Et d'où provenoit cette excessive mortalité, de même que celle qui régnoit dans les camps ? Ce n'est pas seulement de l'*influence* du climat ni des *fatigues de la guerre* ; mais c'est sur-tout de l'insalubre situation des camps, de la mauvaise qualité des vivres qu'on y distribuoit aux soldats, du peu de soin qu'on prenoit des malades dans les hôpitaux, des remèdes d'une qualité plus que suspecte qu'on leur administroit : voilà les véritables causes de l'*état de dépérissement* où étoient réduites, non-

Que le recrutement des nouvelles forces doit être fait sur-tout parmi des hommes ac-

seulement les *armées arrivées d'Europe*, mais encore la *garde nationale* du pays; voilà les véritables *influences mortifères* qui agissoient sur l'une comme sur les autres. Tous les jours des dénonciations à cet égard inondoient la société des amis de la Convention nationale, qui de son côté ne manquoit pas de les réfléchir aussi-tôt avec toute l'énergie du patriotisme, et à la municipalité, et à l'administration (j'ai déjà expliqué ce qu'il faut entendre par ce mot), et au commissaire civil Sonthoñax; peut-être n'est-ce pas l'un des moindres motifs de la dissolution de cette société. Plus d'une fois on est venu apporter à la municipalité du vin qu'on distribuoit aux postes des environs de la ville; sa couleur seule annonçoit ce qu'il étoit, c'est-à-dire, un vrai poison. Une fois il en vint dans le même moment de deux postes différens: analyse faite de ces deux espèces de vin par d'habiles chimistes en présence des médecins, et chirurgiens de l'état, et de deux officiers municipaux, il s'est trouvé que l'un étoit falsifié, et que l'autre étoit composé, c'est-à-dire, qu'il n'y entroit pas une goutte de jus de raisin; le bois de campêche trouvé dans le vase déposoit de la vérité du fait. On a remis aux commissaires civils une expédition du procès-verbal de cette analyse, et ils ont dû en faire passer des copies en France. Aussi les hommes dispa-roissoient-ils avec une rapidité inconcevable.

Voilà comme le *parti contre-révolutionnaire* travailloit les patriotes à Saint-Domingue; car là, comme ici, c'étoit la même marche. En dernier lieu, la force de la garde nationale du Cap étoit réduite de plus de moitié par les mortalités; une bonne partie de l'autre moitié étoit en proie

climatés, accoutumés à la guerre des esclaves, et propres à les chasser des retraites où l'at-

aux maladies. Cela n'empêchoit pas que ce qui restoit ne fût toujours animé de la même ardeur pour combattre l'ennemi : comment se persuader, en effet, que des hommes dépouillés de leurs propriétés, et dont les vies étoient jour et nuit menacées, pussent être capables de *mauvaise volonté* ou d'une *indifférence apathique* pour sortir de cet état ? Mais veut-on savoir ce que c'étoit que cette prétendue *apathie*, que cette prétendue *mauvaise volonté* ? Défaut de confiance, et ce défaut de confiance provenoit, non-seulement de ce que les chefs ne prenoient jamais que des demi-mesures, ne remportoient par conséquent jamais que des demi-succès aussi ruineux que des défaites ; mais encore et principalement de cette prédilection aveugle que le Commissaire, le Général et tout ce qui suivoit, leur impulsion, témoignoit pour les citoyens de couleur ; du dessein qui paroissoit formé d'humilier, d'écraser, d'anéantir la caste des blancs pour faire dominer l'autre, tandis que le vœu de la loi étoit de maintenir les deux castes dans la plus parfaite égalité, ou plutôt de les mêler, de les confondre ensemble pour n'en former qu'une, et de faire disparaître par conséquent toute espèce de distinctions, tout ce qui pouvoit conserver entr'elles une ligne de démarcation, et dès lors un mur de séparation, une source de divisions.

Sonthonax ne dit pas cela, mais sa conduite le dit pour lui, et décalomnie ainsi ceux qu'il s'efforce de noircir aux yeux de la nation. Le pervers cache son machiavélisme sous les dehors d'une vaine science d'homme d'état. Il préparoit, le 16 Décembre, sa proclamation du 31 du même mois, et le procès-verbal ridicule de Rochambeau du 2 Janvier. (Voyez le n°. 11 ci-dessus).

attaque générale prochaine doit les repousser (1).

Que l'Assemblée nationale, pour rendre plus utiles les citoyens de couleur qui se trouvent en France, (2) leur a permis de servir en compagnies franches.

(1) Les colons blancs sont aussi *acclimatés* que les citoyens de couleur; ils sont autant, ET PLUS QU'EUX, *accoutumés à la guerre des esclaves*; l'expérience les a rendus pour le-moins aussi *propres* qu'eux à *chasser ces brigands de leurs retraites*. Pourquoi donc aller chercher des motifs qui n'existent point, si ce n'est pour cacher ceux qu'on n'ose montrer?

Sonthonax parle ici d'une *attaque générale prochaine*; cette *attaque générale* n'étoit donc encore qu'en projet le 16 Décembre, lorsqu'elle auroit dû être faite depuis longtemps, lorsque les troupes de ligne et les volontaires nationaux nouvellement arrivés de France la sollicitoient vivement dès le mois d'Octobre. Il est vrai que la maladie du général Rochambeau, cette maladie dont j'ai parlé dans le cours de mon mémoire, avoit dû nécessairement retarder cette *attaque générale*. D'ailleurs, un commissaire dans les principes de Sonthonax devoit commencer par assurer, non pas l'exécution de la loi du 4 Avril, cette loi en ce qui dépendoit des blancs étoit pleinement exécutée; mais le triomphe des citoyens de couleur, c'est-à-dire, leur supériorité sur les blancs, et il ne pouvoit en venir là que par une chaîne d'actes plus arbitraires, plus astucieusement combinés les uns que les autres. Or ce ne pouvoit pas être l'affaire d'un jour.

(2) Les citoyens de couleur se trouvant en France ont

Considérant d'ailleurs que toutes les forces réunies ne peuvent agir efficacement et sûrement, que lorsqu'elles sont conduites par des hommes doués d'une connoissance exacte et pratique des lieux qui sont le théâtre de la guerre (1).

Sur la demande de M. le gouverneur-général, (2) avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Autorisons M. le gouverneur-

demandé eux-mêmes à se former en compagnies franches. Voilà ce qui a donné lieu à cette formation, et non des vues d'*utilité* que ne sauroit comporter le très-petit nombre de citoyens de couleur qu'il y a en France. Au surplus, ce qui est *utile* en France, peut être très-nuisible à Saint-Domingue, et c'est ici le cas.

(1) Toujours des motifs grossièrement controuvés. Je le demande, qui est-ce qui a établi Saint-Domingue? Ne sont-ce pas les blancs? Qui est-ce qui a créé ces grandes manufactures appelées *habitations*, où l'industrie dispute à la culture le premier rang? Ne sont-ce pas les blancs? Qui est-ce qui commandoit, qui est-ce qui dirigeoit autrefois les chasses que l'on donnoit aux negres marons? N'étoient-ce pas encore des blancs? Qui donc mieux qu'eux peut être *doué d'une connoissance exacte et pratique des lieux qui sont le théâtre de la guerre* des negres révoltés?

(2) Pour le coup voilà donc la partialité de M. le gouverneur-général en évidence, et ce gouverneur-général étoit Rochambeau.

général à créer et organiser une compagnie de guides, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale (1).

II. L'autorisons en même tems à former six compagnies franches de cinquante hommes chacune, PRIS PARMIS LES CITOYENS DE COULEUR ET NEGRES LIBRES (2).

III. L'organisation de ces compagnies et la nomination des officiers appartiendront à M. Le gouverneur-général (3).

IV. La moitié des officiers des six compagnies sera prise parmi les sous-officiers des troupes de ligne (4).

V. La solde de ces compagnies sera la même que celle des troupes de ligne, suivant l'armée dans laquelle elles seront employées.

(1) Il n'est point dit ici que cette compagnie de guides sera exclusivement composée de citoyens de couleur; mais cela s'entend, d'après les *considérens* de l'ordonnance.

(2) Point de blancs par conséquent; cela est clair.

(3) Cela est-il bien conforme aux décrets de l'Assemblée nationale?

(4) Comme Sonthonax se ménageoit, et à son ami Rochambeau, les moyens de s'attacher la troupe de ligne aussi bien que les citoyens de couleur!

VI. L'équipement sera réglé par M. le gouverneur-général.

Ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Donné au Cap, le 16 Décembre 1792.

Le Commissaire national civil,
Signé SONTONAX.

Par M. le Commissaire national civil ;
O. F. DELPECH, Secrétaire de la
Commission.

N^o. X X I V.

*Lettre du citoyen Roume aux nouveaux
Commissaires nationaux civils, délégués
à Saint-Domingue en vertu de la loi du
4 Avril 1792.*

Port-au-Prince, le 11 Juillet 1792.

M E S S I E U R S ,

M. le Borgne, secrétaire adjoint de la commission aura l'honneur de vous donner tous les éclaircissemens que vous désirez, soit relativement aux travaux de MM. Mirbeck,

Saint-Léger et Roune , soit sur la colonie et les événemens qui s'y sont passés depuis la révolution. M. le Borgne ne vous laissera rien à désirer sur ces matières ; et la confiance qu'il mérite m'a beaucoup encouragé dans le parti que j'ai pris de m'absenter du Cap , pour venir préparer dans l'Ouest l'exécution de la loi qui vous est confiée

Ci-joint , Messieurs , copie d'une lettre que j'écris au ministre par le navire l'Abacadabra qui part ce soir pour le Havre ; vous y verrez l'état actuel des choses dans l'Ouest et le Sud.

J'ai la satisfaction de pouvoir vous assurer , Messieurs , que loin d'avoir à craindre le moindre obstacle , vous serez reçus comme les anges tutélaires de la partie françoise de Saint-Domingue : les citoyens des trois couleurs s'empresseront de vous prouver leur respect et leur confiance : les assemblées primaires se formeront sous vos yeux , sans la plus légère difficulté , et peut-être , ne serez-vous jamais dans le cas de juger des contestations relatives à ces assemblées. Vous formerez une assemblée coloniale qui réunira de bons Colons des trois couleurs ; la paix et le bonheur naîtront sous vos pas.

Dès que j'apprendrai , Messieurs , votre

arrivée dans l'isle, je me tiendrai pour averti que mes fonctions sont cessées ; et je profiterai de la première occasion pour me rendre près de vous, y prendre vos commissions, et aller soumettre ma conduite à l'assemblée nationale et au roi.

Cependant, Messieurs, si vous jugiez dans votre sagesse, d'après ce que j'ai fait, que je pusse contribuer à vos succès, et que vous jugiez aussi devoir prendre sur vous de me retenir encore quelque tems dans la Colonie, je suis prêt à m'y soumettre et à continuer d'agir sous vos ordres, comme je l'ai fait en chef depuis que je me suis trouvé seul responsable des travaux de la commission. C'est un bon François qui fait cette offre à trois bons François. Le commissaire national, ROUME.

Pour copie, le 20 Mai 1793, l'an deuxième de la République, *signé* ROUME.

N^o. X X V.

Extrait des registres de l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 4 Septembre a été extrait ce qui suit :

L'Assemblée coloniale considérant que,

depuis la promulgation de la loi du 4 Avril, elle n'a cessé de témoigner le desir sincere d'une réunion parfaite entre les différentes classes de citoyens, et que toutes ses démarches, tous ses actes ont constamment tendu à ce but;

Que jusqu'à présent ses intentions ont été contrariées par les ennemis du bien public, qui, fondant leurs criminelles espérances sur la division des citoyens, ont employé toutes leurs manœuvres pour la perpétuer;

Que, pour déjouer les complots qui menacent la Colonie d'une destruction totale, il reste un dernier moyen que l'assemblée s'empresse de saisir; c'est de faire procéder à l'exécution immédiate de la loi du 4 Avril en ce qui concerne la réélection de l'assemblée coloniale et des autres corps populaires;

Que l'assemblée coloniale a voit été retenue jusqu'à présent par cette importante considération, que l'exécution de la loi du 4 Avril est exclusivement confiée aux nouveaux commissaires civils; mais que l'arrivée de ces commissaires, qui devoient être eux-mêmes porteurs de la loi, ayant été retardée jusqu'à ce jour, cette considération doit céder aujourd'hui au besoin impérieux d'une réunion gé-

nérale ; et que MM. les commissaires civils ne pourront , à leur arrivée , blâmer une démarche qui accélère l'exécution de la loi ;

Que du moment que les hommes de couleur auront concouru à l'élection des corps populaires, et participeront à leurs délibérations, il ne pourra plus rester de prétexte aux divisions, et que la réunion des citoyens de toutes les classes, qui peut seule opérer le salut de la Colonie, doit être le résultat infail-
libile de cette démarche franche et loyale des représentans de la Colonie :

A arrêté et arrête que M. le lieutenant au gouvernement général et M. le commissaire national-civil sont et demeurent expressément requis, au nom du salut de la Colonie, de convoquer sans délai, les assemblées primaires, à l'effet de procéder à la réélection de l'assemblée coloniale et des autres corps populaires, conformément à la loi du 4 Avril ;

Arrête en outre que l'assemblée coloniale actuelle continuera ses travaux jusqu'au moment où la nouvelle assemblée coloniale sera réunie, et que les autres corps populaires subsisteront jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ;

Arrête enfin que les hommes de couleur et negres libres sont de nouveau invités à en-

voyer, conformément à l'arrêté du 19 Août dernier, des commissaires dans le sein de l'assemblée coloniale actuelle pendant le tems qu'elle continuera ses travaux.

Sera le présent arrêté imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et notifié aux assemblées provinciales et administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités de leur arrondissement.

Fait et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus. *Signé*, Raboteau, *président*; Grasset, *vice-président*; Gombault, Gasnier du Tessé, Le Houx et Bureau, *secrétaires*.

Collationné, *Signé* Poittevin, *garde des archives*; P. J. Raboteau, *président*.

N^o. X X V I.

Extrait de la proclamation des commissaires civils Polverel, Sonthonax et Ailhaud, en date du 12 Octobre 1792.

C I T O Y E N S ,

Où sommes - nous ? Quelle fureur vous agite ? etc.

.
.

L'urgence

L'urgence de la Convention nationale de France nous force à ordonner la nomination des dix-huit députés affectés à la Colonie de Saint-Domingue, sans attendre la formation de l'assemblée coloniale.

Les représentans provisoires de la Colonie ayant reconnu leur incompétence pour faire la répartition de ces députés (1), nous en laisserons le soin à la commission intermédiaire (2) qui administrera la Colonie dans l'intervalle de la dissolution de l'assemblée actuelle à l'installation de la nouvelle.

Cette commission intermédiaire, composée de citoyens sans distinction de couleur, est

(1) Si l'assemblée coloniale étoit incompétente pour faire cette répartition, à plus forte raison la commission intermédiaire.

(2) Les commissaires civils ont pris sur eux de répartir également sur les trois provinces les membres de la commission intermédiaire (voyez l'article 10.) : pourquoi ont-ils craint de faire une semblable répartition des députés à envoyer à la Convention nationale, savoir, de six pour chaque province ? S'ils pouvoient l'un, ils pouvoient l'autre, et par-là ils eussent bien mieux satisfait à l'urgence de la Convention nationale de France, qui les forçoit d'ordonner la nomination des dix-huit députés affectés à la Colonie de Saint-Domingue, sans attendre la formation de l'assemblée coloniale, qu'en remettant à la commission intermédiaire le soin de faire cette répartition.

L'unique moyen d'accorder la nécessité d'avoir une représentation coloniale (1) avec l'intérêt d'un peuple qui, en guerre avec ses esclaves, ne sauroit avoir le loisir de s'occuper de discussions politiques. Citoyens, le séjour des camps est peu propre aux institutions sociales. La paix seule pourra vous donner de bonnes lois (2).

.

.

Nous les remercions (*les corps populaires*), au nom de la nation françoise, de tous les soins qu'ils se sont donnés pour maintenir la tranquillité publique depuis la publication de la loi du 4 Avril dernier. Nous remercions sur-tout cette assemblée coloniale, qui, à part le préjugé qu'elle a trop long-tems partagé sans doute avec ses commettans, *n'a souvent eu d'autres torts que ceux du patriotisme*; qui, entraînée quelquefois dans de fausses mesures par le torrent irrésistible

(1) C'est dire évidemment que la commission intermédiaire tiendra lieu d'assemblée coloniale.

(2) C'est-dire : *citoyens, vous n'aurez une assemblée coloniale que lorsque les troubles auront pris fin*. Est-ce là exécuter la loi du 4 Avril? Est-ce-là vouloir faire cesser les troubles, lorsqu'une nouvelle assemblée coloniale en étoit l'unique moyen?

des agitations populaires, n'a dû ses égare-
mens passagers qu'à sa haine invincible,
pour les tyrans et la tyrannie.

.
.

ART. 5. Immédiatement après l'installation
des municipalités constitutionnelles, le pre-
mier acte dont elles s'occuperont, sera de
prendre le vœu de leurs communes *sur la né-
cessité d'accélérer ou de différer la convo-
cation des assemblées primaires, soit pour
former l'assemblée coloniale, soit pour les
nominations des députés à la Convention
nationale de France* (1); elles feront par-
venir sur-le-champ leur délibération sur ce
sujet aux commissaires nationaux-civils.

ART. 6. Les municipalités déjà formées en

(1) Il n'y avoit point à délibérer sur un objet décidé par
la loi du 4 Avril. Remarquez que, depuis la présente pro-
clamation, Sonthonax a défendu toute assemblée de com-
mune au Cap. Ainsi, pendant que les commissaires ordon-
nent d'une part de délibérer, de l'autre ils empêchent de
le faire. Je ne peux pas produire la proclamation de Son-
thonax, qui défend toute assemblée de commune au Cap;
parce que je ne l'ai point; mais le fait est certain: la pro-
clamation dont je parle est des derniers jours de Novembre
ou du premier Décembre. On peut demander toutes les
proclamations des commissaires civils actuels au ministre
de la marine, à qui ils ont dû en envoyer des expéditions.

exécution de la loi du 4 Avril , seront tenues également d'assembler , le premier novembre prochain , les citoyens actifs , pour prendre leur vœu sur les objets énoncés dans l'article précédent , et le transmettre de suite aux commissaires nationaux-civils.

.
.

ART. 9. Le jour de la notification de la présente proclamation , l'assemblée coloniale élira au scrutin et à la majorité absolue des suffrages , six de ses membres , lesquels formeront une commission intermédiaire avec six autres citoyens de ceux qui ne sont point représentés dans l'assemblée coloniale , *lesquels seront nommés par les commissaires nationaux-civils.*

ART. 10. Des six membres à élire , deux seront attribués à la province du Nord , deux à celle de l'Ouest , deux à celle du Sud ; les six autres seront répartis dans la même proportion.

ART. 11. Les fonctions des commissaires intermédiaires seront , 1^o. de surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale , dans la partie des finances et de l'administration ; 2^o. de connoître des contestations sur les arrêtés des municipalités , et de casser ou d'approuver leurs délibérations ; 3^o. *de déci-*

der de toutes les questions qui auroient été de la compétence de l'assemblée coloniale (1).

Les commissaires nationaux-civils ,
Signé, Polverel, Sonthonax et Ailhaud.

Par MM. les commissaires nationaux-civils,
Signé, O. F. Delpéch, secrétaire de la
commission.

P. S. A peine ce mémoire étoit-il imprimé, que j'ai eu connoissance des deux pieces suivantes. Elles dévoilent parfaitement les vues qui font agir Sonthonax, et le danger qu'il y auroit de laisser plus long-tems la Colonie livrée au pouvoir despotique de ce *satrape* entreprenant et pervers.

(1) Voilà donc la commission intermédiaire investie de tous les pouvoirs qu'avoit l'assemblée coloniale, et par conséquent du pouvoir législatif, dans les objets qui ont été attribués à celle-ci par l'Assemblée nationale constituante et dont elle n'a pas été dépouillée par l'Assemblée nationale législative ; en un mot, voilà la commission intermédiaire travestie tout-à-fait en assemblée coloniale. Il n'est donc pas surprenant que les commissaires Polverel et Sonthonax ne se soient pas pressés de convoquer la nouvelle assemblée coloniale.

Extrait d'une lettre écrite du Cap François, le 17 Mars 1793, l'an deuxième de la République; cette lettre est entre les mains d'un membre de la Convention nationale.

« Il est bien affligeant, citoyen, pour un homme qui, depuis 35 ans, ne s'occupe que du bien public, de voir les manœuvres odieuses qui, depuis dix-huit mois, s'acharnent à la perte de cette malheureuse Colonie. Les partisans de l'ancien régime ont commencé ses malheurs : il est triste de voir un homme revêtu d'un caractère national *les surpasser en scélératesse, en raffinement de barbarie et de cruauté.* C'est ce que vous verrez par la continuation ci-jointe de mon récit sur les malheurs de Saint-Domingue depuis le 12 Janvier. Prenez, je vous en conjure, la défense de vos freres de Saint-Domingue. Je ne vous dis rien que de vrai. *La République ne trouvera jamais en nous que les françois les plus dévoués aux intérêts de la mere-patrie.* Combien je m'estimerois heureux d'être à portée de le lui justifier ! Vous connoissez mon dévouement : si mes services dans la Colonie peuvent être de quelque

utilité à la Convention, elle peut disposer de moi; mon zele et mon civisme ne se démentiront jamais ».

Précis des faits arrivés depuis le 12 Janvier. Cette piece est entre les mains du même membre de la Convention.

« Vous avez pu juger par mes dernieres de notre situation pénible et fâcheuse , à raison de la conduite inconcevable du commissaire Sonthonax, du VIL Rochambeau , gouverneur DE LA FABRIQUE DES COMMISSAIRES , de l'insouciant et déprédateur Pouget , ordonnateur, et de leurs infames adhérens. Je vous ai exposé les motifs de la déportation des hommes les plus précieux , les plus estimables , *les plus zélés républicains , les plus attachés à la métropole*, de citoyens enfin qui ne respiroient que l'union entre tous les citoyens , la paix et la tranquillité. Tous les jours nous sentons vivement leur perte : elle nous afflige; mais ce qui nous console, est l'espoir que la Convention nationale leur rendra justice, qu'ils feront connoître la conduite odieuse des hommes qui abusent de leur caractere pour la ruine de la Colonie , ruine inévitable , s'ils restent encore long-

tems , et dont le contre-coup seroit affreux pour la mere-patrie. Vous avez vu que leur enlèvement , leur déportation n'avoit eu lieu qu'à raison de la fermeté, du courage qu'ils opposoient aux projets insensés et meurtriers de Sonthonax et Rochambeau , de leur résistance aux dilapidations inconcevables de Pouget , et de leur persistance à vouloir établir l'ordre et la clarté dans toutes les parties de l'administration ».

« Je vous ai peint la joie universelle à la nouvelle du départ de Rochambeau , l'espérance qu'elle avoit fait naître , l'empressement de tous les citoyens à marcher contre les révoltés aussi-tôt qu'on a su que *cet homme abominable* ne dirigeoit plus la campagne. Nous avons cru pendant long-tems que ces espérances se réaliseroient : aujourd'hui nous ignorons quel sera le terme de nos malheurs ».

« Sonthonax , après avoir déporté les citoyens d'Augy et Raboteau , après avoir forcé le citoyen Laval de quitter son poste , a remplacé ces trois hommes précieux de la commission intermédiaire *par trois sujets foibles et A SA DÉVOTION*. De ce moment , cette commission est tombée dans le mépris le plus absolu. Sa première démarche a été de déférer à l'ordre impératif de Sonthonax de lui voter

des remerciemens pour la déportation des meilleurs citoyens, de ses membres, des citoyens Delaire, trésorier de l'extraordinaire et Larchevesque-Thibaud, procureur syndic de la commune. Elle a eu la bassesse d'y souscrire : les remerciemens ont été votés, *et, depuis ce moment, la commission n'est que l'instrument aveugle, que la complice des projets de Sonthonax* ; elle fait tout ce qu'il lui commande, et prend tous les moyens possibles pour se perpétuer, *pour empêcher la formation d'une assemblée coloniale généralement désirée et dont l'existence peut seule mettre un terme à nos malheurs*. Un des anciens membres, le citoyen Chotard, homme instruit, dans les principes de ses collègues déportés, n'a pu tenir long-tems dans ce conseil privé de Sonthonax ; il a quitté, sous le prétexte de congé ».

« Après quelques jours de préparatifs, la campagne contre les révoltés a commencé vers le 20 Janvier. Le commandant général étoit le sieur Laveaux, *créature de Sonthonax et de Rochambeau*, le même pour l'élévation duquel ces deux hommes ont forcé le brave citoyen d'Hinnisdal à quitter son commandement ; ce général, en effet, auroit terminé la guerre, *et c'est précisément ce qu'on*

ne vouloit pas. Le général Laveaux s'étoit fait accompagner de l'ordonnateur Pouget, homme très-inutile pour cette expédition, *mais qui néglige toutes ses fonctions pour se mêler de ce qui ne le regarde pas.* Cet ordonnateur ne vouloit point rester en ville pendant l'absence de ses protecteurs ; il a abandonné toutes les affaires pendant un mois. Depuis son retour, il s'est dit malade, et sous prétexte de sa santé, il vient de partir depuis huit jours pour *la Marmelade*, (1) destination supposée, mais, dans le fait, pour se rendre auprès de son appui Sonthonax, qui projette à Saint-Marc *la ruine absolue de la Colonie*, ainsi que vous le verrez ci-après ».

« Ces dispositions faites, la campagne s'ouvre de toutes parts. Le général Laveaux commandoit la principale armée; le brave citoyen Neuilly, lieutenant-colonel de Rohan, commandoit les forces du cordon de l'ouest, et le citoyen Desfourneaux, lieutenant-colonel du bataillon du Pas-de-Calais, commandoit les forces de la partie de l'est. Dans ces

(1) C'est le nom d'un quartier de la province du nord, fameux pour la perfection avec laquelle on y cultive le café.

trois corps , l'ardeur étoit égale. Tous les postes , les camps , les retranchemens des brigands ont été successivement emportés. Ils étoient tous repoussés dans les montagnes de *Valliere* . Leur réduction absolue étoit inévitable. Ils n'avoient d'autre ressource que de se rendre à discrétion ou de se sauver dans la partie espagnole. *Huit jours au plus auroient suffi pour terminer cette expédition.* Le brave Neuilly en fit sentir la nécessité , insista pour ce dernier exploit ; tous les bons citoyens se joignirent à lui ; il ne seroit plus resté à nettoyer qu'une très-petite partie de la province du nord. Mais Sonthonax *étonné de ces succès rapides* avoit été se concerter au camp de *la grande-riviere* avec son protégé Laveaux. Le résultat avoit été de ne point achever la réduction. Laveaux se conforme à la décision ; il rebute le brave Neuilly ; il repousse les demandes de tous les braves gens sous ses ordres ; enfin il donne l'ordre de la rentrée en ville de toute l'armée , ou la disperse dans divers camps ; il laisse respirer tranquillement les brigands.

Cette rentrée , cette cessation des opérations de la campagne , ont consterné tous les citoyens. On se flattoit que bientôt ou ouvreroit une seconde campagne ; Sonthonax et La-

veaux le publioient : mais c'étoit pour mieux tromper. En effet, Sonthonax annonce son prochain voyage pour se rendre à *St.-Marc*, dans la partie de l'ouest, afin, dit-il, de se réunir à son collègue, qui devoit s'y rendre de son côté. Il part le 28 Février, emmène avec lui le vaisseau de ligne l'*Amérique*, demande depuis le renfort de la flûte la *Normande*, fait venir *ses gardes-du-corps, les dragons d'Orléans, exécuteurs de tous ses ordres arbitraires*, par terre à Saint-Marc, et prive ainsi la partie du nord de 150 hommes, pour les mener dans une partie tranquille, où tous les esprits sont parfaitement unis, où il n'existe aucuns troubles ».

« En partant, il délègue une partie de ses pouvoirs à la commission intermédiaire, charge le procureur-syndic de la commune du Cap de lui rendre compte tous les deux jours de la situation de la ville, où tous les citoyens blancs ne respirent que l'union, la paix et la tranquillité, mais dans laquelle les émissaires de Sonthonax s'efforcent de toutes manières à exciter la méfiance des hommes de couleur et negres libres. Ces citoyens, faciles à séduire, croient malheureusement aux propos de ces malveillans ; ils pensent que leur sûreté exige qu'ils soient

toujours prêts à repousser l'attaque ; ils ne paroissent dans les rues *qu'armés de sabres, souvent de fusils, et constamment avec une ceinture de pistolets, tandis que tous les autres citoyens sont tranquilles, ne portent point d'autres armes qu'une badine ou une canne.*

« Cette sécurité des vrais citoyens devroit suffire pour rassurer des freres *que nous chérissons véritablement*, et dont nous déplorons l'erreur. La municipalité cherche tous les moyens possibles de ramener leur confiance; elle sent que l'union ne peut être parfaite que par l'exécution complète de la loi du 4 Avril; *elle connoît les vœux de tous les citoyens pour l'exécution de cette même loi*; elle réclame le droit incontestable de former la convocation de la commune, d'unir tous les citoyens dans leurs districts respectifs (1); elle demande à être autorisée à l'organisation de la garde nationale (2), organisation arrêtée par la commission intermédiaire avant la déportation du mois de Janvier; ce moyen seroit le seul de supprimer toutes les corporations, *de cimenter l'union*

(1) Ce qu'on appelle ici *Section*, s'appelle au Cap *district*.

(2) Il s'agit là d'une nouvelle organisation.

de tous les citoyens : Eh bien, la commission intermédiaire, *vendue à Sonthonax*, et sa créature Laveaux, s'opposent à la convocation des districts, à la formation de la garde nationale; ils ne rougissent pas de calomnier la municipalité, et particulièrement le procureur-syndic Lavergne, citoyen estimable, *et digne successeur de L'archevêque-Thibaud*; Sonthonax a l'impudence de les dépeindre comme des agitateurs dans une proclamation qui indigné tous les honnêtes gens.

Cette épithète d'*agitateurs* est fort commode à Sonthonax *pour persécuter les hommes les plus tranquilles, pour entretenir la méfiance dans les hommes de couleur, pour exciter quelques troubles dans la ville*. Sonthonax et Laveaux n'attendent que ce moment pour faire rentrer toutes les troupes dans la ville, abandonner les camps, et livrer une seconde fois la partie du nord aux brigands. Cet exposé n'est point fondé sur une supposition, mais sur la vérité : il est consigné dans une proclamation de Sonthonax, qui ordonne à Laveaux de faire lever les camps, de rappeler toutes les troupes dans la ville du Cap, s'il appréhende quelque mé-sintelligence, etc ».

« Ce projet infernal seroit déjà exécuté, sans la *prudence* des citoyens. Le 13 du courant (*du mois de Mars*), au soir, les partisans de Laveaux annonçoient du tumulte pour le lendemain. Le 14 au matin, une rixe s'éleve entre deux femmes, au marché : sur-le-champ on crie *aux armes. Les citoyens blancs ne remuent point* ; mais aussi-tôt tous les citoyens de couleur, abusés par Laveaux et les agens de Sonthonax, se rendent, les uns à l'arsenal, les autres à la porte de la ville appelée *la Fossette*, d'autres aux postes voisins de la ville, armés de toutes pieces : ils s'emparent des canons, chassent de leurs postes les vétérans qui ne formoient que de très-petits corps-de-garde, et qui ne s'attendoient pas à cette surprise, chargent les canons, et les tournent contre la ville. *On espéroit que les citoyens blancs repousseroient la force par la force ; mais cette PASQUINADE de Sonthonax et de Laveaux n'a fait qu'exciter le mépris et la pitié.* Deux commissaires de la municipalité se sont rendus auprès de ces hommes abusés ; ils ont reconnu leur erreur, et ont retourné chez eux paisiblement et sans être inquiétés ».

« Vous serez sans doute surpris de toutes ces manœuvres odieuses, et vous ne pourrez

en concevoir le motif : il tient à un projet coupable , et qui mérite la plus sévère punition « .

Sonthonax prétend que la Colonie de St. Domingue ne doit point faire partie de la république décrétée une et indivisible : son système est que les françois de Saint-Domingue doivent être SERFS de la république, GOUVERNÉS DESPOTIQUEMENT ET ARBITRAIREMENT PAR DES SATRAPES INSOLENS , QUI NE RECONNOITRONT D'AUTRES LOIS QUE LEURS VOLONTÉS. Il s'arroe ce droit ; il marche en tyran , ENTOURÉ SANS CESSÉ DE SES GARDES-DU-CORPS, c'est-à-dire, des dragons qu'il avilit, en les rendant les instrumens de ses vexations. Il persuade aux citoyens de couleur que, sous un pareil gouvernement, ils jouiront de toutes les prérogatives, et ces hommes aveuglés, FLATTÉS DE LA SUPRÉMATIE QUE SONTNAX LEUR PROMET SUR LES BLANCS, secondent ses projets, sans se douter que, s'ils se réalisent, ils en seroient les premières victimes ».

« *Sonthonax ne trouve pas la même docilité dans les autres citoyens, et pour les y amener, il forme le projet de leur déportation ».*

Tel est le motif qui a déterminé son voyage

couleur de Saint-Marc et des environs, pour en former une armée, avec laquelle il se propose de marcher au Port-au-Prince. Il suit le même projet au Cap, où il fait enlever des esclaves, sous le prétexte de les enrôler pour la guerre, sans l'aveu de leurs maîtres; mais je doute qu'il réussisse dans cet abominable projet; qui tend à la subversion, à l'anéantissement absolu de la Colonie ».

Les citoyens de Saint-Marc, par l'organe de M. Dusollier, commandant de la garde nationale, effrayés d'un pareil projet, lui ont demandé s'il avoit un décret d'affranchissement: il a été forcé de convenir qu'il n'en avoit reçu aucun. Alors M. Dusollier lui a demandé l'explication de sa conduite; en lui signifiant de renoncer à un système aussi destructeur des propriétés, système auquel les citoyens étoient déterminés de s'opposer de toutes leurs forces. Le général Desfourneaux, lieutenant-colonel du bataillon du Pas-de-Calais, qui a accompagné Sonthonax à S. Marc, lui a pareillement signifié qu'il lui seroit soumis en tout ce qui concerneroit l'exécution de la loi; mais qu'il ne souffriroit jamais les atteintes qu'il voudroit y porter ».

« Les citoyens de la partie du nord et les corps populaires sont dans les mêmes dispo-

sitions. Ainsi nous devons espérer que le *scélérat* Sonthonax sera forcé d'abandonner le funeste projet de mettre le comble à nos miseres par celui d'une guerre civile , qui feroit perdre sans retour pour la métropole la plus florissante des Colonies.

« Au nom de l'intérêt de la république , au nom des françois de Saint-Domingue *dont l'attachement pour la mere-patrie ne s'est jamais démenti , qui ont été calomniés indignement , et qui préféreroient les plus dures extrémités à la désobéissance à la loi* , faites en sorte que la convention nationale nous délivre de ce monstre et de ses agens. La république trouvera toujours dans les françois de Saint-Domingue *des freres , des amis* : si la république les *abandonnoit* , ils ne se rendroient point criminels , ils quitteroient leurs propriétés , et viendroient au sein de la mere - patrie réclamer l'existence et la considération ».

» Je dois terminer par vous observer que *tous les jours les agens de Sonthonax cherchent à soulever l'indignation de tous les citoyens par tous les moyens imaginables* , et que depuis quinze jours ils mettent tout en pratique pour faire prendre les armes aux citoyens de couleur , *qui ne trouvent jamais*

de résistance. L'événement du 14 de ce mois est une répétition de quatre à cinq tentatives antérieures et inutiles. Salut ».

» *P. S.* A l'instant nous apprenons que Sonthonax, intimidé par la déclaration du citoyen *Sormieres*, et non du citoyen *Du Sollier*, commandant de la garde nationale, qui lui a déclaré que, s'il ne faisoit cesser les enrôlemens des esclaves, tous les citoyens prendroient les armes, vient de déclarer qu'il en étoit surpris, et qu'il n'y avoit aucune part; qu'en conséquence il a ordonné à ces esclaves de rentrer chez leurs maîtres. Cette excuse grossière ne peut tromper. Sonthonax avoit lui-même donné la cocarde à ces esclaves en signe de liberté, et disposant de la municipalité de Saint - Marc *composée d'hommes à sa dévotion*, il a fait accompagner son désaveu d'une déclaration de cette municipalité, portant que ces enrôlemens étoient légitimes, qu'ils avoient pour but de fortifier le parti des hommes de couleur, lesquels craignoient la supériorité des blancs, et que ce n'étoit que par déférence qu'ils consentoient à l'exécution des ordres du délégué de la république, *titre que s'arroge Sonthonax, quoiqu'il n'en ait encore aucun pour se l'approprier.* Sonthonax croit en

imposer par ce subterfuge ; mais il est déjoué et démasqué ».

Extrait d'une autre lettre en date du 5 Janvier, adressée au même membre de la Convention par la même personne qui a écrit la précédente et le PRÉCIS qui l'accompagne.

» M. d'Esparbès parti , nous avions les plus flatteuses espérances dans la conduite ferme et loyale de M. d'Hinnisdal qui devoit naturellement prendre le commandement par *intérim*. MM. Les commissaires ont pensé différemment : ils ont , de leur seule autorité , confié cet *intérim* à M. Rochambeau , qui , dans les premiers momens , a paru vouloir justifier leur choix , et qui même a fait près de la lisière espagnole une petite expédition préparée par M. d'Hinnisdal que M. Rochambeau a voulu réduire à la nullité , et conséquemment forcé de retourner en France , au grand regret de tous les vrais citoyens ».

» Après cette expédition , dont M. Rochambeau s'est attribué le mérite , quoiqu'elle n'appartînt réellement qu'aux préparatifs de M. d'Hinnisdal , le gouverneur par *intérim* est revenu au Cap , où le *prétexte vrai ou*

faux d'une maladie a interrompu le cours de ses opérations. Son inaction, le genre de société qu'il s'est choisie, et qui n'est composée que de filles publiques de couleur et d'hommes de couleur, l'accueil peu favorable qu'il a fait aux autres citoyens, des concerts, des bals et des fêtes qu'il donne à sa société, et qui sont réellement une insulte à la misère publique, ont indisposé contre lui : la majeure partie des habitans du Cap a renoncé à le voir, et de cet abandon est résulté la reprise des animosités anciennes entre les citoyens des deux castes ».

.....
.....
» Il résulte de toutes ces dissensions une inactivité perfide. M. Rochambeau demande un corps de citoyens pour des opérations militaires. Le commissaire Sonthonax vient de faire une proclamation pour exciter ceux de bonne volonté à s'inscrire chez M. le Gouverneur, avec la clause d'être regardé comme infâmes et traîtres à la patrie, s'ils ne remplissent pas leurs engagemens. *Cette proclamation a excité l'indignation générale : 14 personnes seulement se sont inscrites, et personne ne veut marcher ; les blancs refusent sous le prétexte de ne vouloir laisser*

leurs familles et leur fortune à la discrétion des hommes de couleur, les citoyens de couleur sous des prétextes qui ne valent pas mieux. J'ignore quel sera le résultat de ces divisions : mais ce que je vois avec peine *c'est que M. Rochambeau et même M. Sonthonax ont perdu toute confiance, ET QUE LEUR CONDUITE N'EST PAS DE NATURE A LA RÉTABLIR.* On croit que M. Rochambeau va prendre le parti de retourner à la Martinique : ce seroit peut-être ce qui pourroit arriver de plus heureux ; mais à qui le commandement sera-t-il dévolu ? Je l'ignore, et je vois les maux de la Colonie à leur comble, si la Convention nationale ne vient à notre secours par le choix d'un bon commandant, d'un caractère ferme, mais assez liant pour concilier tous les esprits *qui ne sont plus dévisés de fait, et qui ne se craignent qu'à RAISON DES MÉFIANCES RÉCIPROQUES QUI LEUR SONT INSPIRÉES ».*

« Je ne dois pas même vous dissimuler, Monsieur, *qu'il est tems de mettre un frein à la dictature des commissaires nationaux-civils.* M. Ailhaud a quitté la Colonie ; MM. Polverel et Sonthonax ne paroissent pas merveilleusement d'accord ; *la commission intermédiaire est un corps illégal, et qui*

ne peut ni ne doit plus administrer la Colonie; *il nous faut une assemblée coloniale, légalement composée sur les bases de la loi du 4 Avril et des loix postérieures*; la commission intermédiaire la demande avec instance (1); *toute la Colonie la desire, et je ne conçois pas comment les deux commissaires qui nous restent ne s'empressent pas de céder à ce vœu général* ».

« Je comprends encore moins *comment* des commissaires qui ne sont délégués que pour l'exécution de la loi du 4 Avril, pour la formation d'une assemblée coloniale constitutionnelle, pour la poursuite des auteurs, fauteurs et complices des troubles dont nous sommes les victimes, *oublient leur mission pour se livrer à des actes arbitraires d'autorité, qui se répètent journellement, et qui feroient réellement regretter l'ancien régime, si une pareille administration devoit durer.*

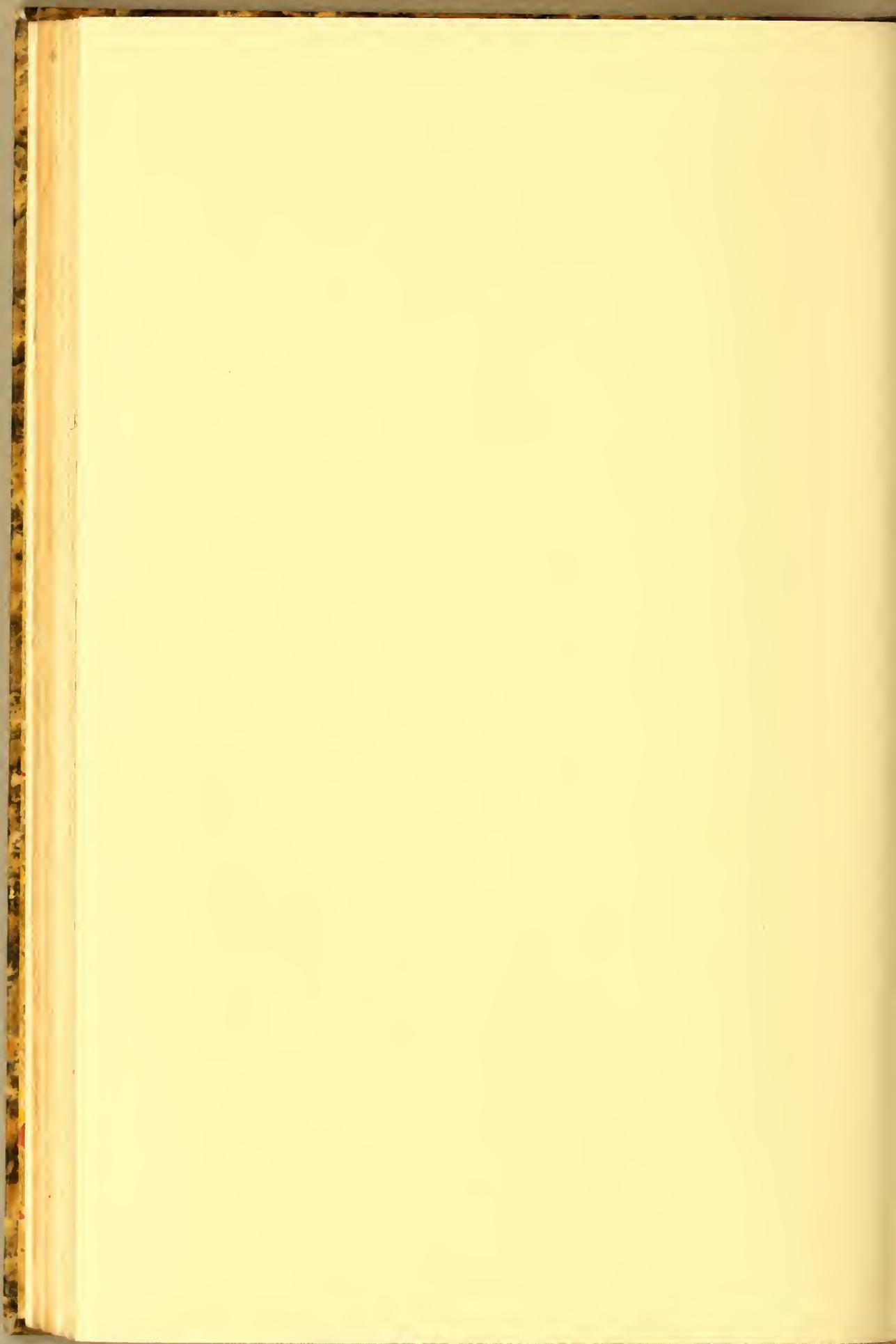
(1) C'étoit avant que les citoyens d'Augy et Raboteau eussent été déportés, et avant que les citoyens Laval et Chotard eussent quitté.

ERRATA.

- Page 13, ligne 20, *une exemple*, lisez : *un exemple*.
- Page 31, ligne 21, *au camp Clévisse*, lisez *au camp Clérisse*.
- Page 45, lignes 13 et 14, *à l'administration militaire de la marine*, effacez : *de la marine*.
- Page 51, lignes 4 et 5, *il ne tarissoit point sur mes louanges*, effacez ces mots.
- Page 87, avant-dernière ligne : ajoutez entre deux parenthèses (n°. 9).
- Page 93, ligne 14 : ajoutez entre deux parenthèses : (n°. 10).
- Page 100, ligne 21, *que contient la dernière partie*, lisez : *que contient le seconde partie*.
- Page 123, ligne 7, *à la loi de la nature*, lisez : *à la loi de nature*.
- Page 126, ligne 10, *une nouvelle*, ajoutez : *preuve*.
- Page 127, ligne première, *la croyoit-elle ainsi*, lisez : *le croyoit-elle ainsi*.
- Page 134, lignes 12 et 13, *sans hésitation*, lisez : *sans la moindre hésitation*.
- Page 139, ligne 9, *sans hésitation*, lisez : *sans la moindre hésitation*.
- Page 169, ligne 14, *qu'il a pu faire*, lisez : *qu'il a fait*.

92-03





E 793

L 319 m



